

RECUEIL GÉNÉRAL

DES LOIS,

RÉGLEMENS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

SUR LE SERVICE

DES HÔPITAUX MILITAIRES;

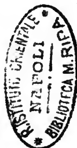
DÉDIÉ

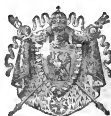
A son Excellence Monseigneur le Général DEJEAN, Ministre-Directeur de l'Administration de la guerre,

PAR CHARLES COURTIN,

SOUS-CHEF AU DIRECTOIRE CENTRAL DES HÔPITAUX MILITAIRES.

TOME PREMIER.






A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

1809.





A SON EXCELLENCE

MONSEIGNEUR

LE GÉNÉRAL DEJEAN,

MINISTRE-DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DE LA GUERRE, GRAND-TRÉSORIER ET GRAND-OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR PREMIER INSPECTEUR GÉNÉRAL DU GÉNIE, ET COMTE DE L'EMPIRE.

MONSEIGNEUR,

PERSUADÉ que tout ce qui peut avoir un but d'utilité pour l'Administration qui vous est confiée, ne saurait qu'être favorablement accueilli par votre Excellence, j'ai l'honneur de lui soumettre un Recueil général des Lois, Réglemens, Décisions et Circulaires, en vigueur au 1.er octobre 1808, sur le service des Hopitaux militaires.

Il m'a paru que ce travail aurait le double avantage de rendre plus faciles les opérations des

différens Agens de ce service, et la surveillance de l'Administration, à leur égard, moins incertaine.

J'ai suivi, en l'établissant, la méthode adoptée au Bureau de votre Excellence, pour la formation des registres réglementaires, relatifs aux diverses parties de l'Administration de la guerre; et, ce qui doit donner à votre Excellence une plus grande garantie de son exactitude et de sa régularité, il a été examiné et approuvé par le Bureau central de liquidation, auquel vous confiez la révision des mesures réglementaires qui vous sont soumises.

J'ose espérer que votre Excellence daignera agréer l'hommage de ce Recueil comme un faible tribut des sentimens de gratitude, de dévouement respectueux et de vénération qu'éprouvent tous ceux qui ont le bonheur de travailler sous ses ordres, et que je me fais particulièrement une gloire de professer.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect,

de VOTRE EXCELLENCE,

MONSEIGNEUR,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

COURTIN.

Paris, le 29 Octobre 1808.

LE COMTE DE L'EMPIRE, MINISTRE-DIRECTEUR de l'Administration de la guerre,

À M. COURTIN, Sous-Chef au Directoire central des Hôpitaux militaires.

J'AI fait examiner, Monsieur, et j'ai vu moi-même le Recueil des Réglemens sur les Hôpitaux que vous m'avez soumis. La méthode suivie dans ce travail, m'a paru y répandre beaucoup de clarté. Le soin que vous avez mis à sa rédaction, et celui que vous avez eu de vous concerter avec les Chefs de mon Bureau central de liquidation et de mon Secrétariat, répondent de son exactitude.

J'ai jugé qu'il pourrait être d'une grande utilité aux Administrateurs militaires, et je me suis décidé à en autoriser l'impression.

Je vous salue avec considération,

DEJEAN.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Il paraissait depuis long-temps nécessaire de réunir dans un Recueil général, et dans un ordre convenable, toutes les dispositions des lois et des nombreux réglemens relatifs au service des hôpitaux militaires.

L'arrêté du 24 thermidor an 8, long-temps regardé comme renfermant tous les principes les plus importans d'après lesquels ce service est régi, et servant en quelque sorte de manuel à ceux qui le dirigent ou le surveillent, est loin aujourd'hui de remplir toutes les conditions que doit avoir un pareil ouvrage. Il a subi un si grand nombre de changemens, et les augmentations dans la partie réglementaire des hôpitaux ont été si considérables, depuis quelques années, que ce n'est qu'avec des recherches extrêmement pénibles, et une attention toujours soutenue, qu'on peut se promettre de trouver tout ce qui est nécessaire, et de ne choisir que ce qui est en vigueur.

Les articles contenus dans l'estimable ouvrage

de M. *Quillet* sur la législation militaire, ne pouvaient renfermer, d'après l'objet que s'est proposé l'auteur, que les principes généraux de chaque partie du service; et les détails propres à servir de guide dans leur application journalière n'étaient pas de nature à rentrer dans ce cadre.

Nous avons donc cru être utiles aux administrateurs et aux différens agens des hôpitaux, et leur procurer une grande économie de temps, en leur présentant, de la manière la plus détaillée, et dans l'ordre le plus clair que nous avons pu trouver, toutes les dispositions actuellement en vigueur. Nous espérons que les administrateurs militaires et civils, les officiers de santé, et enfin tous ceux dont les fonctions se rattachent, soit directement, soit indirectement au service des hôpitaux, y trouveront facilement la règle de leur conduite. Nous osons même penser que ce travail ne sera pas inutile à ces véritables philantropes, qui, toujours occupés des intérêts de l'humanité, se plaisent à étudier toutes les institutions dont elle est le but. Ils verront au moins, en prenant connaissance de toutes ces lois bienfaisantes, qui ont pour objet le soulagement des hommes voués à la défense de la patrie, que le Héros dont le génie sait si bien les diriger, n'est pas moins

jaloux d'adoucir et de réparer les maux inséparables de la guerre, que de leur préparer de nouvelles moissons de gloire.

Après avoir fait connaître aussi succinctement les motifs qui nous ont déterminé dans notre entreprise, et le résultat que nous en attendons, nous croyons devoir dire un mot sur la méthode que nous avons employée. Elle est simple, et peut être facilement généralisée. Un des grands avantages qui la distinguent, c'est de nous avoir donné le moyen de nous assurer que notre travail était exact, et de le ranger dans l'ordre où la recherche devient de la plus grande facilité. Elle nous offre encore celui de mettre au jour, à des époques déterminées, toutes les nouvelles décisions qui seront intervenues depuis la publication du présent Recueil ; et de faire de nouvelles éditions de ce Recueil lui-même, aussitôt que les dispositions supplémentaires seront trop nombreuses pour que la confusion ne naisse pas de leur multiplicité.

Dans ces supplémens et ces additions, nous pourrons aussi, au moyen des registres que nous tenons toujours ouverts pour parvenir à ce but, rectifier les erreurs ou les omissions qui auraient pu nous échapper. Nous desirons même que les personnes

qui en découvriraient quelques-unes, veuillent bien nous les faire connaître, et nous recevrons avec une extrême reconnaissance les observations qu'elles croiront devoir nous adresser.

Si, comme nous aimons à en concevoir l'espérance, cet ouvrage est accueilli des fonctionnaires qu'il peut intéresser, nous serons encouragés à le continuer, et à faire qu'il ne puisse plus à l'avenir exister aucune confusion dans ce service important. Peut-être même la méthode d'après laquelle nous nous sommes dirigés, et qui est appliquée aux diverses parties de l'administration de la guerre, produira-t-elle quelques travaux du même genre et de la même utilité sur les autres services dépendans de cette administration.

RECUEIL
GÉNÉRAL
DES LOIS ET RÉGLEMENS
SUR LE SERVICE
DES HÔPITAUX MILITAIRES.

TITRE PREMIER.

HÔPITAUX PERMANENS, ORGANISATION, POLICE, PERSONNEL.



CHAPITRE PREMIER.

CLASSEMENT, DÉSIGNATION, SUPPRESSION, SUCCURSALES.

1. Division des hôpitaux militaire.

LES hôpitaux militaires sont divisés en trois espèces; *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 1.er)*

1.° Les hôpitaux permanens;
2.° Les hôpitaux temporaires;
3.° Les hôpitaux ambulans.

Outre ceux indiqués ci-dessus, il en existe encore plusieurs spécialement consacrés au service des eaux minérales. *(Idem, art. 3.)*

Enfin, il y a encore dans l'intérieur d'autres petits établissemens qui, sous la dénomination de *Dépôts*, sont confiés à des entrepreneurs, au moyen d'un prix fixe. *(Organisation d'après le décret impérial du 10 avril 1806.)*

2. Hôpitaux permanens.

Sont appelés permanens les hôpitaux conservés dans l'intérieur, et régis par économie. *(Régl. du 24 therm. an 8, art. 2.)*

3. Leur destination.

Ces hôpitaux sont particulièrement destinés pour le service des divisions militaires; toutefois ils reçoivent, en temps de guerre, les malades et blessés qui refluent des armées. Plusieurs sont spécialement affectés aux galeux et vénériens. *(Idem, idem.)*

4. Suppression.

Nul hôpital permanent ne peut être supprimé que d'après une décision du ministre. *(Idem, art. 16.)*

5. Inspecteurs.

Ces hôpitaux sont les seuls auxquels il soit attaché des inspecteurs. *(Organisation d'après le décret du 10 avril 1806.)*

6. Mode d'administration.

Chacun d'eux est régi par un comptable particulier, et la police ainsi que la surveillance spéciale en sont confiées à un commissaire des guerres. *(Idem.)*

7. Succursales.

Les économes sédentaires ne sont responsables que des succursales qui se trouvent dans le même lieu que le principal établissement. *(Idem.)*

8. Recours des économes à l'égard des succursales, et comptabilité.

Les économes qui ont plusieurs établissemens à gérer, sont, et sauf leur recours contre leurs subordonnés, responsables de cette gestion : ils rendent chaque mois, et de même à la fin de l'exercice, un compte séparé pour chacun de ces établissemens. *(Instruction du 26 novembre 1806, art. 35.)*

9. Prix de journées présentés séparément.

Ils doivent en présenter les résultats généraux dans une récapitulation établie de manière à faire ressortir la dépense et le prix des journées, tant pour chaque établissement en particulier que pour l'ensemble de la gestion. *(Idem.)*

10. Comptes courans.

Cette récapitulation a lieu pour les comptes courans adressés chaque mois, comme pour les comptes généraux d'exercice. *(Idem.)*

11. Point de cautionnement pour les succursales.

Il n'est point réglé de cautionnement particulier pour l'économe ayant des succursales à gérer. *(Décision du 13 février 1807.)*

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Directoire central.

12. Attributions du directoire central.

Le directoire central des hôpitaux militaires, établi par l'arrêté des consuls du 4 germinal an 8, régit le service hospitalier

sous la direction du conseiller d'état chargé de la deuxième section de l'administration de la guerre, et sous les ordres du ministre-directeur. *(Instruction du 1.er pluviôse an II, art. 1.er)*

13. Correspondance. La correspondance relative au service est adressée au ministre-directeur, communiquée au conseiller d'état et renvoyée au directoire central; les décisions, lettres d'exécution et ordres quelconques, sont signés par le ministre et expédiés en son nom. *(Idem, art. 2.)*

14. Travail général intérieur. Le directoire délibère sur tous les objets concernant le service, fait les rapports, propose les demandes et répartitions de fonds, les décisions, ordres et lettres d'exécution, et remet son travail au conseiller d'état, qui donne son avis et présente le tout au ministre. *(Idem, art. 3.)*

15. Employés des bureaux. Les employés du bureau des hôpitaux sont sous les ordres du directoire; il les surveille, propose les nominations, avancemens et destitutions desdits employés. *(Idem, art. 4.)*

16. Surveillance générale. Le directoire doit porter son attention et ses soins sur tout ce qui peut intéresser le bon ordre, l'économie et l'amélioration dans toutes les parties du service des hôpitaux, tant au personnel qu'au matériel; il doit se tenir exactement informé de la con-

duite et de la capacité de tous les individus qui y sont employés, quelles que soient leurs fonctions, afin d'être en état d'éclairer le ministre et de lui procurer tous les renseignemens nécessaires. *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 276.)*

17. Il peut s'aider des avis et des lumières des inspecteurs généraux du service de santé militaire, lorsqu'il le juge convenable. *(Idem, art. 277.)*

18. Personnel des hôpitaux. Le directoire central propose à l'approbation du ministre, l'organisation du personnel administratif des hôpitaux de l'intérieur, ainsi que celle du matériel du service des armées. Il est consulté sur la nomination de tous les agens et employés nommés pour les armées.

19. Signature du chef des bureaux. Les accusés de réception, annonces d'expédition d'imprimés, demandes de pièces, &c., sont signés par le chef de bureau ou par un membre du directoire central. *(Décision du 2 floréal an 12.)*

CHAPITRE III.

POLICE.

Commissaires ordonnateurs et des guerres.

20. Attributions des commissaires-ordonnateurs. Les commissaires-ordonnateurs des guerres ont sous l'autorité du ministre-directeur, la police supérieure des hôpitaux

militaires établis dans leurs divisions : ils sont tenus de les visiter souvent, et toutes les fois que les circonstances l'exigent; ils doivent veiller à ce que les commissaires des guerres chargés de la police de chaque hôpital, remplissent exactement les fonctions qui leur sont attribuées, et leur donner à cet effet, les instructions convenables, après néanmoins qu'elles ont été approuvées par le ministre-directeur, auquel ils doivent les soumettre. *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 425.)*

21. Police des hôpitaux confiée aux plus anciens commissaires des guerres.

Les commissaires-ordonnateurs doivent confier la police particulière des hôpitaux à ceux des commissaires des guerres de leur division, dont l'expérience et les talens leur seront bien connus. *(Idem, art. 426.)*

22. Attributions des commissaires des guerres.

Les commissaires des guerres surveillent la qualité des alimens et des médicamens. Ils ont également sous leur police et surveillance immédiate, l'admission, le traitement, l'évacuation et le transport des malades et blessés; l'établissement des hôpitaux, les réparations, entretien et salubrité des bâtimens; l'administration intérieure de chaque hôpital; la comptabilité et la tenue des registres en tout genre; l'entretien et la bonne conservation de tout ce qui compose le mobilier, ainsi que des effets des malades;

les approvisionnemens extraordinaires et de réserve, soit en denrées ou objets de consommation, soit en effets; les officiers de santé et les employés; les traitemens extérieurs et particuliers, lorsque, par des circonstances extraordinaires, des militaires ne peuvent être reçus ni aux hôpitaux militaires ni aux hospices civils; enfin ils rédigent tous les procès-verbaux et inventaires. *(Loi du 28 nivôse an 3, §. III, art. 3.)*

23.
Conférences relatives au service.

Le commissaire des guerres est tenu de réunir, une fois tous les dix jours, les officiers de santé en chef et l'économe de l'hôpital, pour s'occuper ensemble des moyens d'amélioration du service et de la réforme des abus qui auraient pu s'y introduire. Il convoque également, toutes les fois qu'il le juge utile, une assemblée extraordinaire à laquelle sont appelés tous les officiers de santé et employés, pour entendre la lecture du réglement et des instructions ministérielles. *(Réglement du 24 thermidor, an 8, art. 448.)*

24.
Visites journalières et extraordinaires des commissaires des guerres.

Le commissaire des guerres chargé de la police d'un hôpital militaire, doit y faire chaque jour des visites, principalement aux heures de la distribution, pour s'assurer de la qualité des alimens, et faire droit aux plaintes qui peuvent lui être portées. *(Idem, art. 430)*.

25. Indépendamment des visites journalières que le commissaire des guerres doit faire dans les salles, offices et magasins de l'hôpital, il est tenu à des visites extraordinaires de jour et de nuit, et au moment où il est le moins attendu, pour s'assurer par lui-même de la régularité du service. *(Règlement du 24 thermidor an 8, article 431.)*

26. Garde militaire à l'hôpital.

Le commissaire des guerres requiert des commandans militaires le nombre d'hommes nécessaires pour la garde des hôpitaux. Cette garde, dont il indique la force, est à ses ordres, et le commandant reçoit de lui la consigne. *(Idem, art. 432.)*

27. Subordination des officiers de santé et employés.

Tous les officiers de santé et employés de chaque hôpital, indépendamment de la subordination à laquelle ils sont tenus à l'égard de leurs chefs respectifs, sont sous la police du commissaire des guerres auquel ils doivent rendre compte de leur conduite pour tout ce qui est relatif au service. En cas de négligence ou autres délits, le commissaire des guerres en instruit l'ordonnateur de la division, qui procède contre les coupables : il peut même, si le cas est grave, les suspendre de leurs fonctions jusqu'à nouvel ordre. *(Idem, art. 433 et 434.)*

28. Tout militaire, malade ou blessé, est
Subordination des malades. également sous les ordres du commissaire des guerres, dans tous les cas qui intéressent le service et la police des hôpitaux. *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 435.)*

29. Les malades doivent observer envers
Leurs devoirs envers les officiers de santé, les employés et sous employés. les officiers de santé et employés, les égards et la déférence commandés par les soins qu'ils en reçoivent; il est également recommandé aux officiers de santé et employés de traiter les malades avec douceur et humanité. *(Idem, art. 439.)*

30. Il est pareillement recommandé aux malades et blessés de traiter les infirmiers avec douceur, et de ne jamais les injurier, quand même ils auraient à s'en plaindre; auquel cas ils doivent en instruire l'économe, pour qu'il rende compte au commissaire des guerres autorisé à punir les coupables. *(Idem, art. 440.)*

31. Il est expressément défendu aux ma-
Défenses faites aux malades. lades et blessés d'avoir, dans les salles d'hôpital, aucune arme, poudre à tirer, dez ou cartes à jouer, et même d'y fumer. *(Idem, art. 437.)*

32. Aucun malade ne peut, sous aucun prétexte, entrer dans les cuisines, dépenses, pharmacie et magasin de l'hôpital; les infirmiers devant toujours leur

procurer ce dont ils ont besoin, d'après ce qui a été prescrit pour chacun d'eux. *(Régl.nt du 24 thermidor an 8, art. 438.)*

33. Visites du dehors faites aux malades. Il n'est permis, à qui que ce soit, d'entrer dans les hôpitaux pour visiter les malades, qu'en vertu d'une permission par écrit du commissaire des guerres ou autre le représentant en son absence. *(Idem, art. 443.)*

34. Promenades hors de l'hôpital. Dans les hôpitaux où il n'y a ni jardin ni espace suffisamment aéré, lorsque les officiers de santé jugent la promenade nécessaire à quelques malades ou convalescens, ils en préviennent le commissaire des guerres qui, sur l'état nominatif qu'ils lui en remettent, accorde la permission de sortir. Cet état, visé du commissaire des guerres, est remis au commandant de la place, qui désigne un nombre suffisant de sous-officiers pour accompagner ces malades pendant la promenade, empêcher qu'ils n'achètent ou ne reçoivent aucune espèce d'alimens, et pour les ramener à l'hôpital. *(Idem, art. 442.)*

35. Chambre de discipline, punitions. Il est établi, dans chaque hôpital, une chambre de discipline dans laquelle les malades qui ont commis quelque faute sont envoyés, par le commissaire des guerres, dès qu'ils peuvent l'être sans danger pour leur santé. Ils y ont pour coucher

un bois de lit, garni seulement d'une demi-fourniture; et ils peuvent, en outre, être punis par la privation des alimens et boissons susceptibles de leur être retranchés sans inconvénient, d'après l'avis des officiers de santé. *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 441.)*

36. **Arrestation.** En cas de violence ou de voies de fait exercées, soit de la part des malades, soit par toute autre personne, le sous-officier de planton ou le commandant du poste, doit prêter main-forte et arrêter provisoirement les perturbateurs, à la charge d'en rendre compte de suite au commissaire des guerres. *(Idem, art. 444.)*

CHAPITRE IV.

INSPECTEURS DES HÔPITAUX.

37. **Choix et nomination.** L'inspecteur est choisi ou parmi les anciens membres des conseils d'administration, ou parmi les militaires qui ont obtenu au moins le grade de chef de bataillon ou d'escadron, ou qui sont membres de la légion d'honneur, ou enfin parmi les agens principaux ou les agens en chef du service hospitalier aux armées, qui ont obtenu, par suite de leurs services, la décoration de la légion d'honneur. *(Décret du 10 avril 1806, art. 2.)*

L'inspecteur est nommé par Sa Majesté, sur la présentation du ministre-directeur. *(Décret du 10 avril 1806, art. 3.)*

38. Attributions et obligations.

Il surveille, 1.° les réglemens et instructions relatifs au service administratif; *(Réglement du 18 septembre 1806, art. 1.er)*

2.° L'emploi des deniers, la conservation et l'entretien du mobilier; *(Idem.)*

3.° La remise au commissaire des guerres, chargé de la police de l'hôpital, des mouvemens, des états de journées, et des comptes de toute espèce, dans les formes et aux époques prescrites; *(Idem, et Réglement du 24 thermidor an 8, art. 311.)*

4.° La gestion de l'économe et la conduite des employés et sous-employés de tout grade, en ce qui concerne leur service à l'hôpital. *(Réglement du 18 septembre 1806, art. 1.er)*

Il tient la main à ce que leur nombre n'excède pas les proportions fixées par les réglemens. *(Idem.)*

39. Marchés passés en leur présence.

Il est présent à la passation des marchés qui doivent être signés par lui; ceux qu'il n'approuverait pas ne pourraient être que provisoires, et il en serait référé au ministre-directeur. *(Idem.)*

40. Vérification et visa des pièces.

Enfin, il vérifie la tenue et l'exactitude des registres en tout genre, ainsi que des

états de consommation, et il vise les pièces à l'appui. *(Réglement du 18 septembre 1806, art. 1.er)*

41. Vérification des effets et denrées.

Il doit vérifier les qualités, poids et quantités de tous les effets et denrées qui entrent dans l'hôpital. *(Idem.)*

42. Remplacement des denrées.

Il peut suspendre la réception, ainsi que la distribution des objets de consommation, et en ordonner le remplacement. Sa décision, dans ce cas, est exécutoire par provision : cependant, si l'économe pense qu'elle est mal fondée, il peut en référer au commissaire des guerres. *(Idem.)*

43. Surveillance générale.

Enfin, l'inspecteur porte sa surveillance sur tout ce qui peut concourir au maintien de l'ordre et de l'économie dans toutes les parties du service, à la recherche et à la repression des abus. *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 310.)*

44. Avis à prendre.

Il peut, lorsqu'il le juge convenable, prendre l'avis des officiers de santé en chef de l'hôpital, sur les moyens d'amélioration. *(Idem.)*

45. Correspondance.

L'inspecteur correspond avec l'ordonnateur de la division et le ministre-directeur. *(Réglement du 18 septembre 1806, art. 1.er)*

CHAPITRE V.

ÉCONOMES.

46. Responsabilité. Les économes des hôpitaux militaires sont seuls comptables de tous les effets, linge, ustensiles et fournitures composant l'ameublement de l'hôpital ; des denrées et objets de consommation ; enfin des deniers qui leur sont confiés pour être employés aux besoins et charges du service. *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 333.)*

S'ils s'apercevaient que leurs subordonnés se rendissent coupables de quelques abus contraires au bien-être des malades et aux intérêts du Gouvernement, ils doivent prendre de suite des mesures pour les faire cesser. Ils sont responsables, sauf leur recours contre qui de droit, de tout ce qui ne peut être imputé à un événement de force majeure, et que leur surveillance aurait pu prévoir. *(Instruction du 26 novembre 1806, art. 54.)*

47. Obligations. Les économes assistent, le plus souvent possible, aux visites, aux pansemens, aux distributions. Ils ne doivent négliger aucune des attentions propres à seconder les vues bienfaisantes de Sa Majesté envers les militaires malades. Ils doivent veiller scrupuleusement à ce que le linge, les fournitures, les ustensiles, les salles et

généralement toutes les parties de l'hôpital soient entretenus avec la plus grande propreté. *(Instruction du 26 novembre 1806, art. 52.)*

48.
Exclusion de toute espèce de fournitures.

Les inspecteurs doivent tenir strictement la main à ce que les économes et employés ne s'immiscent directement ni indirectement dans aucune espèce de fourniture relative au service de l'hôpital. *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 308.)*

49.
Nomination.

Le ministre-directeur nomme l'économe de chaque hôpital. *(Idem, du 18 septembre 1806, art. 6.)*

50.
Remplacement provisoire.

Lorsqu'un économe ou son premier commis est appelé pour remplir momentanément des fonctions à une armée active, il ne peut être remplacé que provisoirement, et il reprend ses fonctions à la fin de la campagne. Si le choix tombe sur l'économe, son premier commis le remplace; l'économe reste garant de la gestion provisoire. *(Idem, art. 8.)*

51.
Correspondance.

L'économe correspond habituellement et pour les objets du service ordinaire, avec le commissaire des guerres. Il donne connaissance à l'inspecteur des modifications accidentelles apportées au service soit par le commissaire des guerres, soit par l'ordonnateur. *(Instruction du 18 septembre 1806, art. 5.)*

52. Cautionnement. Le cautionnement à fournir par l'économe ne saurait être moindre de 10,000.f; il peut être fourni en immeubles, en numéraire ou en cinq pour cent consolidés; et, dans ces deux derniers cas, il doit être versé à la caisse d'amortissement. *(Réglement du 18 septembre 1806, art. 3.)*

CHAPITRE VI.

EMPLOYÉS.

53. Subordination. Les différens employés dans un hôpital sont aux ordres et à la disposition de l'économe, et graduellement responsables envers lui; il peut, indépendamment des fonctions particulières qui leur sont désignées, les occuper au bureau et à toutes les opérations que la surveillance du service ou les détails de la comptabilité exigent. *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 340.)*

54. Nomination et choix du premier commis. Le ministre-directeur nomme le premier commis sur la présentation de l'économe. Cette présentation a lieu par l'intermédiaire du commissaire des guerres ayant la police de l'hôpital, et par celui du commissaire ordonnateur de la division. *(Réglement du 18 septembre 1806, art. 6.)*

55. Les employés doivent avoir servi dans les hôpitaux milit.res L'économe ne peut présenter au ministre pour la place de premier commis, ni nommer lui-même aux autres emplois

que

que des sujets qui ont servi d'une manière irréprochable dans les hôpitaux militaires. *(Réglement du 18 septembre 1806, art. 7.)*

56. Changement du premier commis.

Les économes peuvent, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, proposer le changement du premier commis, en motivant à cet égard leur proposition. *(Instruction du 26 novembre 1806, art. 55.)*

57. Employés d'un grade inférieur. Remplacement par le ministre.

Les employés d'un grade inférieur et les sous-employés sont au choix de l'économe. Il soumet leur nomination au ministre-directeur, qui ordonne leur remplacement lorsqu'il le juge à propos, d'après les rapports qui lui sont adressés par le commissaire des guerres chargé de la police des hôpitaux. *(Réglement du 18 septembre 1806, art. 6.)*

58. Remplacement par l'économe.

Les économes peuvent aussi les remplacer toutes les fois qu'ils le jugent utile au bien du service, en donnant néanmoins connaissance de ces mutations et de leurs motifs au commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital, qui en rend compte au commissaire ordonnateur, et ce dernier au ministre-directeur. *(Instruction du 26 novembre 1806, art. 55.)*

59. États de mutations.

L'état des mutations survenues dans le personnel de l'administration de chaque hôpital, doit lui parvenir dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, pour

le trimestre précédent. *(Réglement du 18 septembre 1806, art. 6.)*

60. Les hôpitaux sont divisés en trois classes, ainsi qu'on l'a déja dit ; et ce classement sert à déterminer le *maximum* des employés et sous-employés qui peuvent être attachés à chaque hôpital, d'après le tableau suivant *(Instruction du 26 novembre 1806, art. 51)*, SAVOIR :

Bases de la composition du personnel dans chaque hôpital.

Pour la première classe, comme pour les hôpitaux de 5 à 700 malades.

Pour la deuxième classe, comme pour ceux de 3 à 500 malades.

Pour la troisième classe, comme pour ceux de 2 à 300 malades. *(Idem.)*

DÉNOMINATION et FORCE DES HÔPITAUX.	GRADES ET NOMBRE DES EMPLOYÉS.						TOTAL.
	ÉCONOMES.	Commis aux Entrées.	Commis aux Écritures.	Gardes-magasins. Des effets d'hôpitaux.	Gardes-magasins. Des sacs des malades.	DÉPENSIERS.	
HÔPITAUX de 50 à 100 malades…	//	1.	//	1.	//	//	2.
HÔPITAUX de 100 à 200……….	1.	1.	//	1.	//	//	3.
HÔPITAUX de 200 à 300……….	1.	1.	//	1.	//	1.	4.
HÔPITAUX de 300 à 500……….	1.	1.	1.	1.	1.	1.	6.
HÔPITAUX de 500 à 700 et au-dessus.	1.	1.	2.	1.	1.	1.	7.

(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 321.)

61. Maximum.

Le *maximum* du nombre d'employés et sous-employés n'est autorisé qu'autant que la nécessité en est suffisamment constatée par le mouvement habituel des malades. *(Instruction du 26 novembre 1806, art. 51.)*

62. Commis aux entrées, adjoint.

Dans les hôpitaux qui contiennent plus de 500 malades, il peut être placé un employé de plus au grade de commis aux entrées, pour aider l'économe dans les détails de sa surveillance et le seconder dans le travail du bureau. *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 322.)*

63. Organisations provisoires soumises au ministre.

Dans tout état de cause, l'organisation provisoire que les économes peuvent être dans le cas de faire, doit être soumise à l'approbation du ministre par l'ordonnateur, avec l'avis motivé de l'inspecteur et du commissaire des guerres. *(Instruction du 26 novembre 1806, art. 51.)*

64. Employés passant momentanément d'un grade à un autre.

Les inspecteurs et économes peuvent, en cas d'urgence, confier momentanément à des employés, les fonctions d'un autre grade que le leur, sans que ceux-ci puissent prétendre au traitement qui y est affecté, sauf à prendre en considération leurs services pour leur procurer de l'avancement. Il doit en être rendu compte à l'ordonnateur. *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 341.)*

CHAPITRE VII.

INFIRMIERS, PORTIERS ET SERVANS.

65. Subordination. Les infirmiers ordinaires, employés dans les hôpitaux militaires ou dans les ambulances, obéissent aux ordres qui leur sont donnés par les commissaires des guerres, par les officiers de santé, l'économe et les employés d'administration. *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 200.)*

66. Ils obéissent également à l'infirmier de première classe, lequel est responsable du service de ses subordonnés, tant pour les soins à donner à chacun des malades, que pour l'exécution des ordres généraux de propreté et de salubrité. *(Idem, art. 201.)*

67. Distinction des classes. Il doit être entretenu, dans les hôpitaux militaires, des infirmiers de première et deuxième classe. Dans la première classe, sont compris les infirmiers en chef, le portier, le cuisinier et le premier garçon de pharmacie. Les infirmiers ordinaires, les aides de cuisine, ceux de pharmacie, dans les hôpitaux qui en exigent plus d'un, composent la deuxième classe. *(Idem, art. 325.)*

68. Nombre proportionnel. Dans chaque hôpital, le nombre des infirmiers en chef doit être réglé à raison d'un pour cent malades; celui des infirmiers

ordinaires, à raison d'un pour douze malades effectifs. *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 326.)*

Dans cette proportion ne sont pas compris les servans attachés aux cuisines, dépenses, magasins et pharmacies, dont le nombre doit être invariablement fixé par établissement. *(Idem, art. 327.)*

69. A mesure que le nombre des malades diminue, celui des infirmiers doit être réduit, par des réformes successives, jusqu'à ce qu'il soit restreint aux fixations indiquées par le tableau ci-après. Le nombre d'infirmiers déterminé par ce tableau est, dans tous les cas, conservé à poste fixe, jusqu'à l'entière suppression de l'hôpital. *(Idem.)*

Réduction basée sur celle du mouvement.

70. Dans les établissemens où les localités rendent le service difficile et impraticable avec un infirmier pour douze malades, le commissaire des guerres, après s'être convaincu de la nécessité de faire une exception, et avoir pris, par écrit, l'avis de l'économe, des officiers de santé et de l'inspecteur, propose au commissaire ordonnateur une augmentation déterminée d'infirmiers, pour être par lui autorisée, s'il la croit nécessaire. Dans ce cas, l'économe joint copie de son autorisation aux états de dépenses, sous peine de radiation.

Cas d'exception à la proportion générale.

Les ordonnateurs doivent rendre compte sur-le-champ au ministre des autorisations qu'ils peuvent donner, ainsi que des motifs qui les ont nécessitées. *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 328.)*

71. Dépense en cas d'augmentation.

La dépense résultant de ces augmentations n'est point réputée dépense extraordinaire. *(Instruction du 26 novembre 1806, art. 33.)*

Le tableau ci-après indique les proportions à suivre pour les infirmiers.

FORCE des HÔPITAUX.	NOMBRE des Infirmiers et Servans qui doivent être attachés, en tout temps, aux Hôpitaux.									TOTAL.
	SALLES. Infirmiers en chef.	SALLES. Infirmiers ordinaires.	Cuisiniers, y compris le chef.	Garçons de pharmacie.	Dépenses.	Magasins.	Propreté des cours et corridors.	Portiers.	Bains.	
Hôpitaux de 50 à 100 malades.	1.	5.	1.	1.	//	//	//	1.	à raison d'un pour six baignoires.	9.
Hôpitaux de 100 à 200.	2.	9.	2.	1.	//	//	//	1.		15.
Hôpitaux de 200 à 300.	2.	15.	2.	1.	1.	1.	1.	1.		23.
Hôpitaux de 300 à 500.	4.	21.	3.	2.	1.	1.	1.	1.		34.
Hôpitaux de 500 à 700.	5.	29.	3.	2.	1.	1.	1.	1.		43.

(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 327.)

72. Augmentations non autorisées.

Les journées d'infirmiers excédant les proportions fixées, sont à la charge des

comptables, si l'augmentation n'a pas été légalement autorisée.

73. Ouvriers externes à employer.

Les économes ne doivent jamais entretenir de servans, sous le nom de fendeurs de bois, garçons de bureau, d'appareils et commissionnaires. Les ouvrages pour lesquels il devient indispensable d'employer accidentellement des ouvriers, sont faits et payés à la journée. Ces ouvriers ne peuvent être employés que sur l'autorisation du commissaire des guerres, si l'objet est urgent, ou, dans le cas contraire, sur celle de l'ordonnateur. *(Règlement du 24 thermidor an 8, art. 331.)*

74. Infirmiers de garde ; leurs devoirs, leurs punitions.

Il doit être commandé, pour être de garde et pour veiller pendant la nuit, dans chaque salle, un nombre suffisant d'infirmiers, en proportion avec celui des malades. L'ordre, à cet égard, est donné à l'infirmier de première classe par le commissaire des guerres, et en son absence, par l'économe, de concert avec le médecin et le chirurgien de première classe. *(Idem, art. 203.)*

75. Amende.

Tout infirmier de garde, pendant la nuit, à qui il arrive d'être trouvé endormi, est puni d'une amende égale à deux journées de son salaire. L'économe en fait recette extraordinaire. *(Idem, art. 204.)*

76. Jugement du commissaire des guerres.

Tout infirmier convaincu d'avoir traité les malades ou blessés avec négligence ou rudesse, doit être privé de son emploi, ou puni suivant le jugement porté à cet égard par le commissaire des guerres, d'après le rapport qui lui en est fait. *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 205.)*

77. Renvoi aux tribunaux ou conseils militaires.

Les infirmiers coupables de fautes ou de délits relatifs au service ou à la fidélité, sont punis par le commissaire des guerres, sur la plainte de l'économe ou des officiers de santé, et renvoyés, s'il y a lieu, aux tribunaux ou conseils militaires. *(Idem, art. 206.)*

78. Désertion.

En cas de désertion, ils sont jugés suivant les lois rendues contre les militaires déserteurs. *(Idem, art. 213.)*

79. Gratifications.

D'après le rapport de l'économe et des officiers de santé en chef, sur ceux des infirmiers qui ont bien mérité, le commissaire des guerres propose au commissaire ordonnateur les gratifications dont ils lui paraissent susceptibles. *(Idem, art. 207.)*

Les gratifications sont annuelles, le commissaire ordonnateur transmet l'état de celles proposées, au ministre-directeur, qui, sur son avis, autorise le paiement s'il y a lieu.

80. Portiers.

Les places de portiers sont données de

préférence à d'anciens militaires en état de justifier de leurs services et de leur bonne conduite. *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 473.)*

81. Obligations et droits des portiers.

Le portier établi dans chaque hôpital militaire, doit empêcher d'y entrer ou d'en sortir, quiconque n'est pas désigné dans la consigne que lui aura remise le commissaire des guerres ou l'économe. *(Idem, art. 463.)*

82. Saisie des effets appartenant à l'hôpital.

Il peut fouiller, à la sortie, tous ceux qui paraissent suspects : il saisit les objets appartenant à l'hôpital, consigne le coupable à la garde, et fait de suite avertir l'économe, qui doit en rendre compte au commissaire des guerres, pour être par lui statué, suivant l'exigence du cas. *(Idem, art. 467.)*

83. Défense concernant la sortie des malades.

Il est défendu de laisser sortir aucun malade ou convalescent, sans une permission dans la forme prescrite ; comme aussi de laisser entrer aucune femme et sortir aucun infirmier, sans un billet de l'économe. *(Idem, art. 470.)*

84. Existence de plusieurs portes.

Lorsqu'il y a deux portes d'entrée dans un hôpital, on doit n'en laisser qu'une ouverte, et y placer une barrière, pour faciliter au portier les moyens d'exercer sa surveillance. *(Idem, art. 469.)*

85. Garde militaire. La garde et la sentinelle de l'hôpital doivent prêter main-forte au portier, sur sa réquisition. *(Idem, art. 468.)*

CHAPITRE VIII.

SOLDE, LICENCIEMENT, FRAIS DE ROUTE.

86. Traitement de réforme cumulé avec celui administratif. Les fonctions de membres du directoire et des administrateurs des hôpitaux militaires, au nombre desquels se trouvent les inspecteurs créés en vertu du décret du 10 avril 1806, sont purement civiles, et ces fonctionnaires ont droit de cumuler le traitement de réforme ou la solde de retraite dont ils peuvent jouir comme militaires, avec celui attaché à leur emploi. *(Arrêté du 4 frimaire an 9.)*

87. Traitemens des inspecteurs et économes. Le traitement des inspecteurs est réglé par le ministre-directeur, suivant la force des hôpitaux, divisés en trois classes. Il ne peut excéder 6000 francs, ni être moindre de 3000 francs. *(Réglement du 18 septembre 1806, art. 11.)*

Le ministre-directeur règle, suivant la classe des hôpitaux, le traitement des économes et employés de chacun d'eux. Le *maximum* du traitement est, pour les économes, de 3000 francs, le *minimum* de 2000 francs. *(Idem, art. 12.)*

88. On adopte les bases suivantes pour la fixation de la généralité des traitemens.

DÉTAIL PAR CLASSE D'HÔPITAL.	1.re Classe.	2.e Classe.	3.e Classe.	.	
Inspecteurs...........	6,000f	4,000f	3,500f	Paris, quoique de 1.re classe, n'est que de 5,000 francs.	Décision du 28 mars 1807.
Idem provisoires.......	1,800.	1,500.	1,200.	Ce traitement ne se paie que sur décisions spéciales.	*Idem*, du 22 février 1807.
Économes............	3,000.	2,400.	2,000.	Quelques Économes de dépôt n'ont que 1,800 francs.	*Idem.*
1.ers Commis.........	1,800.	1,600.	1,400.		
Idem Adjoints.........	1,800.	"	"	Il n'y a de 1.ers Commis adjoints que dans les hôpitaux de 1.re classe.	*Idem.*
Commis aux écritures...	1,500.	1,200.	"		
2.es Commis *idem*...... Commis provisoires....	"	"	"	Leurs traitemens sont fixés par décisions spéciales.	*Idem.*
Gardes-magasins d'effets.	1,200.	1,000.	900.		
Idem des sacs.........	1,000.	900.	800.		
Dépensiers............	1,000.	900.	800.	Varie de 1,000 à 600 fr. d'après les états de détail.	*Idem.*

89. L'indemnité de logement a été supprimée aux employés des hôpitaux. *(Arrêté du 7 pluviôse an 9.)*

Suppression de l'indemnité de logement.

90. Les rations ne leur sont accordées qu'à l'armée, ou lorsqu'il y a réunion de troupes formant un camp dans l'intérieur.

Rations de vivres.

91. Les gages des infirmiers sont fixés comme ci-après :

Gages des infirmiers.

GAGES PAR MOIS DES INFIRMIERS.	HÔPITAUX de 1.re Classe.	HÔPITAUX de 2.e Classe.	HÔPITAUX de 3.e Classe.
Infirmiers-majors et Servans.	30f	24f	20f
Infirmiers ordinaires.......	20.	16.	14.

92. Les infirmiers qui, par des services antérieurs, auraient obtenu la solde de retraite, peuvent la cumuler avec leurs gages. *(Décision du 25 floréal an 9.)*

Infirmiers cumulant avec leurs gages la solde de retraite.

93. Les infirmiers et sous-employés des hôpitaux n'ont point droit à l'indemnité de licenciement. *(Circulaire du 9 floréal an 9.)*

Point d'indemnité de licenciement pour eux.

94. Dans l'intérieur les économes se paient par leurs propres mains, et paient les autres employés sur les fonds qui leur sont faits pour le service. *(Réglement du 18 septembre 1806, art. 14.)* Voyez au chapitre V du titre V, pour les états d'émargement à

Paiement du traitement des économes et des autres employés.

fournir par les économes à l'appui de leur comptabilité en deniers.

95. Tous ceux qui sont commissionnés directement par le ministre, ou dont la nomination a été approuvée par lui, sont soumis à la formalité des revues, soit qu'ils reçoivent leurs appointemens par l'intermédiaire des économes, comme il est dit ci-dessus, soit qu'ils les reçoivent directement des payeurs sur mandats des ordonnateurs. *(Circulaire du ministre-directeur général des revues, du 8 janvier 1808, et circulaire du ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 11 juin même année.)*

Revues pour tous ceux qui sont commissionnés ou autorisés par le ministre.

96. Les revues qui les concernent doivent être collectives par division; mais il en est fait autant d'extraits qu'elles comprennent d'individus. *(Circulaire du 8 janvier 1808.)*

Revues collectives par division, et extraits individuels adressés au ministre et à l'ordonnateur divisionnaire.

Ces extraits doivent être faits en double expédition. L'une est adressée par l'inspecteur divisionnaire, avant le 30 du mois qui suit le trimestre de la revue, au ministre-directeur de l'administration de la guerre, accompagnée du bordereau général prescrit par l'article 118 du décret du 25 germinal an 13 sur les revues : l'autre est transmise à l'ordonnateur de la division avec un pareil bordereau. *(Idem.)*

97. A la réception des extraits dont il s'agit, l'ordonnateur doit transmettre à l'économe de chaque hôpital ceux qui le

Extraits de revue à l'appui des comptes

des économes et des comptes d'emploi de fonds des ordonnateurs.

concernent, pour être joints à l'appui de sa comptabilité, et garder les autres pour les produire à l'appui de son compte d'emploi de fonds. *(Circul. du 8 janvier 1808.)*

98.
Individus payés directement de la caisse du payeur.

Les inspecteurs près les hôpitaux sédentaires, les gardes-magasins généraux et principaux, ceux chargés de simples dépôts d'effets, ainsi que les employés commissionnés ou autorisés qui peuvent être attachés à ces établissemens, sont les seuls, dans l'intérieur, qui touchent directement leurs appointemens à la caisse du payeur sur les mandats des ordonnateurs. On suit à leur égard les mêmes formalités que pour les officiers de santé. *(Idem.) Voyez* au titre XII chapitre X.

99.
Traitemens applicables au prix de la journée du malade.

La dépense de ceux payés par les économes des hôpitaux est applicable au prix de la journée du malade. *(Réglement du 18 septembre 1806.*

100.
Sous-employés, ouvriers et infirmiers exempts des revues.

Dans les hôpitaux de l'intérieur, les sous-employés, ouvriers et infirmiers ne sont pas sujets aux revues, attendu que ne servant qu'à titre de gens à gages ou à la journée, ils peuvent être remplacés d'un instant à l'autre. *(Circulaire du 8 janvier 1808.)*

101.
Mode de paiement pour eux.

Ils sont payés par le comptable de l'hôpital auquel ils appartiennent, sur états d'émargement ou quittances vérifiés et arrêtés

par le commissaire des guerres ayant la police dudit établissement.

102. Les inspecteurs aux revues sont autorisés à faire des rappels sur l'exercice courant du montant de ce qui reste à payer pour solde sur l'exercice antérieur; mais ces rappels ne doivent avoir lieu que pour ce qui peut être dû à quelques individus isolés, et non pour la dépense, d'un ou plusieurs mois, des établissemens d'une division militaire. En conséquence, ils doivent se borner aux réclamations partielles. *(Circulaire du ministre directeur-général des revues, du 13 janvier 1808.)*

Rappels de solde d'un exercice sur un autre.

103. Tout employé quittant une division ou un hôpital, pour passer dans un autre, doit se munir d'un certificat de cessation de paiement, constatant qu'il a été payé jusqu'à cette époque, et qu'à dater de telle autre, les appointemens sont dûs; à défaut de cette précaution, ils ne doivent courir qu'à compter du jour de la reprise de ses fonctions. *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 417.)*

Employés passant d'une division dans une autre.

104. L'indemnité de licenciement est accordée aux employés après un an d'exercice, en cas de suppression d'hôpitaux; elle est portée en dépense extraordinaire dans les comptes en deniers de l'économe de l'hôpital supprimé. *(Décisions des 28 vendémiaire et 8 floréal an 12.)*

Indemnité de licenciement aux employés.

105. Le ministre-directeur peut mettre en subsistance, dans chaque hôpital militaire sédentaire :

Mise en subsistance des employés et sous-employés.

Un employé ayant vingt-cinq ans de service dans les hôpitaux, dont trois campagnes au moins;

Un infirmier major et un infirmier ordinaire ayant chacun vingt ans de service dans les hôpitaux, dont trois campagnes au moins. *(Régl.[nt] du 18 sept.[bre] 1806, art. 13.)*

106. Leurs journées sont portées sous un titre différent sur les états de trimestre; celles de l'employé se comptent comme journées d'officier, celles de l'infirmier comme journées de soldat. La dépense est répartie sur le prix de journée. *(Instruction du 29 novembre 1806, art. 15.)*

Compte de leurs journées.

107. On alloue des frais de route aux agens et employés du service des hôpitaux, soit qu'ils partent pour une première destination, soit qu'ils passent d'une destination à une autre. Cette dépense est imputée sur la masse des étapes. *(Décret du 25 février et circulaire du 13 mars 1807.) Voyez*, pour les détails, au titre XII chapitre XI.

Frais de route.

108. Les ordonnateurs transmettent chaque mois, au ministre, les certificats de présence des administrateurs et inspecteurs des hôpitaux. On y indique les sommes dues pour les appointemens en général. *(Circulaire du 30 ventôse an 13.)*

États mensuels de présence.

TITRE II.

TITRE II.

AYANS-DROITS, ENTRANS, SORTANS, MORTS.

CHAPITRE I.er

ENTRÉE ET BILLET D'ENTRÉE.

109. Formalités exigées pour les billets d'entrée.

NUL n'est reçu dans les hôpitaux militaires, sans un billet contenant ses nom, prénoms, grade ou emploi, lieu de naissance et département. *(Arrêté du 23 thermidor an 8, art. 33.)*

Il doit indiquer de plus l'âge du malade, sous peine de rejet. *(Décision du 5 prairial an 9, circulaire du 25 suivant.)*

Ce billet doit être signé pour les militaires, par l'officier commandant la compagnie ou le détachement, le quartier-maître et le chirurgien du corps, qui indique sommairement la nature de la maladie et les moyens de guérison déjà employés. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 34.)*

L'exécution de cette formalité est spécialement recommandée pour les vénériens. *(Circulaire du 17 vendémiaire an 10.)*

Les billets remplis sur des cartouches imprimés, doivent être écrits lisiblement et sans ratures, avec les dates en toutes

lettres. On se conforme à cet égard au modèle N.° I. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 34.)*

110. Billets d'entrée aux militaires isolés.

S'il arrive que des militaires isolés en route, se trouvant malades, ne puissent prendre de leurs officiers des billets d'entrée dans la forme ci-dessus, les commissaires des guerres, et, à leur défaut, les maires, expédient lesdits billets, et en avertissent de suite le corps. *(Idem, art. 35.)*

Le billet se délivre quand les officiers de santé du lieu ont déclaré que l'homme est susceptible d'être admis à l'hôpital. Leur certificat demeure annexé au billet d'entrée.

111. Aux militaires en congé, qui tombent malades.

Les militaires absens par congé ou sortant des hôpitaux, qui tombent malades avant l'expiration de leur congé ou en rejoignant leur corps, n'obtiennent de billets d'entrée du commissaire des guerres ou autres autorités compétentes, que sur le vu du congé ou de l'ordre de route dont ils doivent être porteurs, et sur le certificat d'un médecin ou chirurgien du lieu. *(Idem, art. 36.)*

112. Billets d'entrée présentés aux portiers des hôpitaux.

Lorsqu'un malade se présente à l'hôpital, le portier appelle sur-le-champ le chirurgien de garde, qui vérifie la nature de la maladie; après quoi il doit timbrer

le billet d'entrée du mot *fiévreux, blessé, vénérien, galeux*, selon qu'il y a lieu. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 41 et 42.)*

113. Remise des billets aux commis aux entrées, et registre des entrans.

Le billet ainsi timbré est remis au commis, pour servir à enregistrer le malade sur le registre des entrées conforme au N.° II. L'officier de santé en chef doit le viser dans le jour, sous peine de rejet. *(Idem, art. 43.)*

114. Visa des inspecteurs.

Les billets d'entrée et de sortie doivent être visés par l'inspecteur de l'hôpital.

115. Remise par l'infirmier major au chirurgien de garde, des numéros des lits vacans.

Après avoir été visité et enregistré, le malade entrant, est conduit dans la salle et au lit indiqué par le chirurgien de garde, à l'effet de quoi, chaque jour, après la visite, les infirmiers de première classe remettent à la salle du chirurgien de garde, l'état et les numéros des lits vacans dans chaque salle. *(Idem, art. 48.)*

116. Billets d'entrée joints aux états de journées.

Les billets d'entrée doivent être indispensablement joints aux états de journées des malades. *(Circulaire du 8 floréal an 10.)* *Voir*, pour leur annullation, au chapitre VIII du titre V.

117. Maladies feintes ou douteuses.

S'il se présente à l'hôpital, avec un billet d'entrée, un militaire dont la maladie ne soit pas réelle ou paraisse douteuse, le chirurgien de garde doit en prévenir l'officier de santé en chef. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 49.)*

118. Devoirs des chirurgiens des corps, concernant l'envoi des malades aux hôpitaux.

Il est enjoint aux chirurgiens des corps, d'envoyer, sans aucun retard, à l'hôpital, les hommes en qui se développe une maladie grave : la moindre négligence à cet égard peut provoquer contre eux des mesures de sévérité. *(Circulaire du 13 mars 1806.)*

119. Viande pour le malade entrant, entre la pesée et la mise à la marmite.

Lorsque dans l'intervalle de la pesée à la mise de la viande dans la marmite, il entre quelque malade à l'hôpital, on ajoute deux cent cinquante grammes (une demi-livre) de viande pour chaque entrant. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 246.)*

120. Alimens et médicamens pour le même.

Les alimens ainsi que les médicamens jugés nécessaires par le chirurgien, sont délivrés, sur ses bons, aux malades entrans qui n'ont pu être compris dans les visites. *(Idem, 267.)*

121. Bons du chirurgien à cet égard.

Ces bons sont présentés le lendemain, lors de la visite, à la signature de l'officier de santé en chef, à l'exception toutefois de ceux pour les alimens qu'on annulle, après que les quantités qu'ils désignent ont été portées sur le cahier des visites, à côté du nom des malades respectifs, ainsi que ur le relevé des visites. *(Idem.)*

122. Malades venant de lieux éloignés.

Comme les malades venant de lieux éloignés, reçoivent l'indemnité de route ou l'étape, selon leur position, jusqu'au jour inclus de leur arrivée, ils ne parti-

cipent qu'à la distribution du lendemain, en ce qui concerne les alimens. *(Décision du 23 ventôse an 10.)*

123. Exception dans le cas d'évacuation.

Sont exceptés de cette disposition les hommes évacués d'un hôpital sur un autre. *(Circulaire du 8 juillet 1806.)*

124. Lavage des mains et des pieds.

On doit laver les mains et les pieds aux malades qui arrivent. *(Formulaire, p. 76.)*

CHAPITRE II.

MILITAIRES RÉFORMÉS OU EN RETRAITE.

125. Soldats réformés sans solde.

Les soldats réformés ne peuvent être admis aux hôpitaux, passé quarante jours de la date de leur congé; mais s'ils y sont entrés avant ce terme, ils y restent jusqu'à parfaite guérison, et le prix total de la dépense est acquitté par l'administration de la guerre. *(Tarif du 27 brumaire an 11, observations, art. 8.)*

L'application de cet article ne doit rigoureusement se faire qu'aux militaires réformés sans aucune espèce de solde. *(Circulaire du 30 messidor an 12.)*

126. Militaires pensionnés.

L'admission dans les hôpitaux des militaires se retirant avec une pension, ne doit avoir lieu qu'avec beaucoup de précaution, et lorsqu'il est prouvé qu'ils sont, par la médiocrité de leurs moyens, hors d'état de pourvoir aux frais de leur traitement.

127. Les officiers réformés, jouissant d'un traitement de réforme, n'y sont admissibles que s'ils tombent malades loin de leur domicile, ou se trouvent dans le cas d'une grande opération chirurgicale. *(Circulaire du 26 thermidor an 12.)*

Officiers réformés.

128. Les officiers réformés et les militaires retirés, quoiqu'avec traitement de réforme ou solde de retraite, ne peuvent être reçus à l'hôpital pour cause de maladies vénériennes. *(Idem, du 28 octobre 1806.)*

Exclusion des vénériens.

129. La retenue à exercer sur la solde des uns et des autres, en cas d'admission, a été définitivement fixée au prix de la journée, lorsque la quotité de la solde le permet, et, dans le cas contraire, à la solde même. *(Idem, 15 mai 1806.)*

Retenue sur la solde en cas d'admission.

130. Le prix de journée qui doit servir de base, est d'un franc pour les sous-officiers et soldats, et d'un franc soixante-quinze centimes pour les officiers, sans avoir égard au prix payé par l'administration de la guerre aux commissions des hospices civils et aux entrepreneurs des hôpitaux militaires où sont reçus les malades, ni à celui auquel revient réellement la journée dans les établissemens régis par économie, où ils peuvent également être admis.

Prix de journée.

131. La retenue dont il s'agit ne s'effectue point à l'hôpital; elle a lieu au moyen

Manière dont la retenue s'effectue.

d'une déduction que font les ordonnateurs ou commissaires des guerres, en délivrant leurs mandats, pour traitement de réforme et solde de retraite, aux hommes sortis des hôpitaux. En conséquence, toutes feuilles de retenue sont supprimées, et les frais de traitement sont, en totalité, à la charge de la masse des hôpitaux. *(Circulaire du 15 mai 1806.)*

132. États à fournir par les économes à cet égard.

Pour mettre les ordonnateurs et commissaires des guerres à portée d'opérer sur leurs mandats la déduction prescrite, l'économe de chaque hôpital civil et militaire, forme, chaque mois, un état par division, des officiers réformés et militaires en retraite entrés, pendant le mois, audit hôpital, avec la date de l'entrée et de la sortie. Il transmet cet état au commissaire des guerres de la place ou de l'arrondissement, qui l'adresse de suite à l'ordonnateur de la division où chaque officier réformé ou militaire pensionné jouit de la solde. On doit se servir pour cet état du modèle mis en usage pour les militaires appartenant à des corps, conformément à l'article 15 du décret du 25 germinal an 13. *(Voyez le modèle n.° 46.)*

133. États de journées séparés.

Les économes doivent dresser des états de journées séparés pour les officiers réformés jouissant du traitement de réforme, et les militaires en retraite qui

peuvent être admis dans les hôpitaux. *(Instruction du 26 novembre 1806, art. 18.)*

Ces états doivent indiquer à la récapitulation,

1.° La quotité, par jour, de la solde ou traitement de réforme de chaque individu;

2.° La déduction dont il est passible, aussi par jour, pour son traitement à l'hôpital;

3.° La somme totale dont il doit tenir compte pour le temps qu'il y a séjourné.

134. Mention sur les états généraux.

Les militaires dans le cas ci-dessus n'en sont pas moins portés sur les états de trimestre auxquels on doit annexer les états particuliers. *(Idem.)*

CHAPITRE III.

EMPLOYÉS, OUVRIERS ET INFIRMIERS.

135. Employés des armées admis aux hôpitaux.

Les employés ou autres salariés, attachés au service de l'armée, sont, en cas de maladie, reçus et traités dans les hôpitaux : leurs billets d'entrée doivent être signés par leurs chefs respectifs. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 37.)*

136. Déduction sur la solde pour journées d'hôpitaux.

Les employés des administrations militaires étant soumis aux revues, par suite du décret du 25 germinal an 13, et ces revues devant présenter le décompte de la solde, déduction faite de la retenue

d'hôpital, toute feuille de retenue à leur égard demeure supprimée dans les hôpitaux. *(Circulaire du 10 février 1807.)*

137. Ouvriers des manufactures d'armes.

Les ouvriers des manufactures d'armes au compte du Gouvernement sont admis dans les hôpitaux militaires, en éprouvant sur leurs journées une déduction égale à celle faite sur le soldat.

138. Ouvriers des fortifications.

Les ouvriers des fortifications y sont également reçus, lorsqu'ils ont été blessés en travaillant : hors ce cas, ils sont envoyés aux hospices civils comme des particuliers ordinaires.

139. Ouvriers d'artillerie.

En général, les ouvriers externes d'artillerie ne sont point ordinairement admis dans les hôpitaux, même lorsqu'ils sont blessés dans les travaux. Lorsqu'il y a lieu à exception, il doit en être rendu compte au ministre, qui prononce.

140. Infirmiers malades.

Les infirmiers tombant malade, dans l'exercice de leurs fonctions, sont traités à l'hôpital, sauf retenue de la moitié de leur salaire pour le temps que dure la maladie. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 212.)*

Le comptable doit en faire recette extraordinaire, et l'infirmier n'est compris que pour moitié dans l'état d'émargement mensuel, lequel doit faire mention du motif de la retenue.

CHAPITRE IV.

GARDE IMPÉRIALE, GENDARMERIE, GARDES NATIONALES, COMPAGNIES DE RÉSERVE.

141. Traitement des gendarmes.

Les gendarmes doivent être traités comme les autres troupes. La retenue s'exerce conformément au tarif du 27 brumaire an 11, et par déduction sur la solde.

142. Militaires de la garde impériale.

La garde impériale a un hôpital séparé, dont la dépense et l'administration font partie des attributions du ministre de la guerre. Lorsque des militaires de cette garde sont admis dans les hôpitaux, la garde impériale rembourse le prix entier de journée. *(Ordre du 12 brumaire an 13.)*

143. Prix de journée dans les hôpitaux en entreprise et les hospices civils.

Ce prix de journée est, pour les hospices civils et les hôpitaux militaires en entreprise, le même que celui alloué par l'administration de la guerre pour les autres militaires; au moyen de quoi, les journées des hommes de la garde ne sont pas comprises sur les états généraux de mois et de trimestre adressés au ministre-directeur par les commissions administratives et les autres établissemens. *(Circulaire du 5 mars 1808.)*

144. États séparés par corps.

Il en est dressé des états séparés pour chacun des corps qui composent la garde,

et on doit désigner exactement sur ces états le numéro et l'arme des régimens qu'ils concernent, attendu que chaque corps a sa caisse particulière. *(Circulaire du 16 septembre 1808.)*

145. Prix de journée dans les hôpitaux en économie.

A l'égard des hôpitaux militaires régis par économie, le prix de journée est fixé à 1 fr. 30 c., dont la garde acquitte le montant entre les mains des comptables, qui en font recette extraordinaire, et produisent, pour ce recouvrement, des états de mouvemens de mois et de journées de trimestre séparés pour chaque régiment : ils n'en doivent pas moins porter les mêmes individus sur les états généraux destinés à l'administration de la guerre, afin que ces états cadrent avec les cahiers et relevés de visite et les états de consommation. *(Circulaire du 5 mars 1808.)*

146. Prix particulier pour les hôpitaux de la première division militaire.

Ne sont néanmoins pas compris dans la fixation ci-dessus, les hôpitaux militaires de la première division, pour lesquels le prix de journée, payable par la garde, est réglé à 1 fr. 50 centimes.

147. Paiement.

Les payeurs divisionnaires ou leurs préposés acquittent, à présentation, les états de journées de traitement des militaires de la garde impériale, comme ceux des militaires italiens, et cela pour les hospices civils et les hôpitaux en entreprise

comme pour les hôpitaux en économie. *(Circulaire du 16 septembre 1808.)*

148. Gendarmerie d'élite, déduction sur la solde.

La retenue pour la gendarmerie d'élite est établie sur les mêmes bases que celle relative aux grenadiers de la garde. *(Circulaire du 20 brumaire an 13.)*

149. Compagnies des réserves départementales.

Les malades des compagnies de réserve ne doivent être envoyés aux hôpitaux militaires qu'à défaut d'hospices civils. Dans ce cas, le préfet doit faire payer à l'hôpital le montant de la dépense, suivant le prix auquel y revient la journée. Les administrateurs ou économes lui adressent à cet effet des états de mouvemens de mois et de journées de trimestre, et comprennent toutefois lesdits individus sur les états généraux de l'hôpital, afin que ceux-ci soient en harmonie avec les états de consommation.

150. Recette, par les comptables, du montant des journées.

Les comptables se portent en recette extraordinaire du montant de ces journées.

Pour tout ce qui concerne l'administration des compagnies de réserve, les préfets doivent s'adresser directement au ministre de l'intérieur qui a l'initiative.

151. Traitement à la charge de l'administration.

En cas de service extraordinaire hors du département, le prix de journée est entièrement à la charge de l'administration de la guerre.

152. Garde parisienne municipale.

Ces dispositions sont applicables à la garde parisienne, avec cette différence que c'est le conseil d'administration du corps qui fait payer la dépense.

153. Admission des militaires aux hôpitaux d'eaux minérales.

Les militaires de la même garde peuvent être admis aux hôpitaux d'eaux minérales: dans ce cas, le préfet du département de la Seine fait payer le montant des journées entre les mains du comptable, qui s'en porte en recette extraordinaire.

CHAPITRE V.

CONDAMNÉS AUX TRAVAUX, CONSCRITS RÉFRACTAIRES, DÉTENUS.

154. Condamnés traités à l'instar des militaires au compte de l'administration de la guerre.

Les condamnés sont traités, à l'instar des militaires, dans les hôpitaux ou dans les hospices civils, et, à défaut de l'un et de l'autre, dans des infirmeries dont le mobilier est fourni par l'administration de la guerre. Le traitement a lieu par abonnement à prix fixe de journée. *(Réglement du 3 fructidor an 13, art. 6.)*

La totalité du prix de journée aux hôpitaux, hospices civils et infirmeries, est au compte de l'administration de la guerre.

155. Officiers de santé affectés au service des condamnés.

Il doit être attaché à chaque infirmerie un chirurgien, aide-major, faisant fonctions de médecin, lequel doit visiter fréquemment les ateliers, et s'assurer si,

parmi les condamnés, il n'en existe pas dont l'état exige l'envoi à l'infirmerie. Il est de plus chargé du traitement à l'atelier des maladies légères.

156. Traitement des gales simples.

Les galeux doivent être réunis dans un local hors de toute communication avec l'atelier. Ce local est chauffé pendant huit mois dans les départemens du nord, et dans ceux du midi pendant six mois, à raison d'un stère et demi de bois, ou de 225 kilogrammes de charbon de terre, ou enfin de 2,250 tourbes de marais par mois.

157. Chauffage pour les chambrées de galeux.

Pour accélérer la guérison des maladies légères, la fixation du chauffage par chambrée de galeux peut, en vertu d'une décision du directeur ministre, être portée au besoin jusqu'à trois stères de bois pendant chaque mois d'hiver, ou aux quantités équivalentes des autres combustibles désignés ci-dessus. *(Circul.re du 2 mars 1807.)*

158. Usage des poëles.

Lorsque l'usage des poëles est jugé nécessaire, le ministre en autorise l'achat ou la location, mais seulement dans le cas où ces poëles ne peuvent être livrés par le casernement; et la dépense est acquittée sur les fonds affectés à ce service.

159. Désinfection des vêtemens des condamnés atteints de gale.

Il doit être pris toutes les précautions nécessaires pour la désinfection des vêtemens des galeux, et celle de leurs effets

de couchage : lesquels effets sont exclusivement destinés à ces sortes de malades. *(Réglement du 3 fructidor an 13, art. 6.)*

160. Mode de fourniture des médicamens pour les gales simples.

Les médicamens qu'exige leur traitement sont fournis au chirurgien, sur son récépissé, par l'hôpital civil ou militaire du lieu, auquel cette fourniture est passée en dépense extraordinaire.

161. Agent d'administration.

L'agent d'administration est chargé de la cuisson et du chauffage des médicamens, ainsi que des alimens. *(Réglement du 3 fructidor an 13, art. 6.)*

162. États nominatifs de trimestre.

On doit envoyer au ministre, tous les trois mois, l'état nominatif des individus traités pendant le trimestre, indiquant la durée du traitement et l'état des médicamens consommés. Les conseils d'administration des dépôts, ou les fonctionnaires qui en remplissent les fonctions, sont chargés des détails relatifs à cet comptabilité, qui est adressée au ministre par l'intermédiaire des ordonnateurs.

163. Médicamens employés pour le traitement des maladies légères.

Les médicamens ci-après sont les seuls qu'on doive employer pour le traitement des maladies légères.

Pour la gale simple.	Racines de bardanne ou de patience séchées..	12 onces.
	Idem de réglisse.......................	3 *idem.*
	Onguent anti-psorique..................	4 *idem.*
	Nitrate de potasse *(sel de nitre)*.........	2 gros.
	Bols purgatifs du formulaire............	2 *idem.*

Pour la gonorrhée simple.	Racines de guimauve séchées ou graine de lin.	8 onces.
	Idem de réglisse........................	4 *idem.*
	Nitrate de potasse (*sel de nitre*)..........	6 gros.
	Térébenthine cuite......................	3 *idem.*
	Extrait de saturne......................	4 *idem.*
	Bols purgatifs du formulaire..............	2 *idem.*

(*Circulaire du 25 frimaire an 11.*)

164. Voitures pour l'évacuation des condamnés.

Lorsque les condamnés sont évacués d'un hôpital sur un autre, l'entrepreneur des convois militaires leur fournit des voitures couvertes de toile et garnies de paille. (*Réglement du 3 fructidor an 13, art. 6.*)

165. Actes de décès des condamnés.

En vertu de l'article 28 du Code civil, les actes de décès des condamnés ne doivent faire aucune mention de la condamnation ni de la détention; il suffit, conformément à la décision du ministre de la guerre, du 15 messidor an 13, d'indiquer (pour la profession) qu'ils étaient ex-militaires. (*Idem.*)

166. Militaires ou conscrits réfractaires conduits par la gendarmerie.

Dans le cas où un militaire ou conscrit réfractaire, conduit par la gendarmerie, prétend être malade en route, il doit être conduit à l'hôpital militaire du lieu, ou, à défaut, à l'hospice civil le plus voisin, pour y être examiné par les officiers de santé; et s'il est reconnu incapable de continuer sa route, il doit être admis dans l'établissement, gardé de manière à prévenir son évasion, et conduit à sa destination aussitôt que sa santé le permet. (*Circulaire du 3 fructidor an 12.*)

Les

167. Les condamnés aux travaux publics dont sa Majesté prononce la grâce, et incorporés dans les régimens, sont admis dans les hôpitaux, lorsqu'ils tombent malades en route, en se rendant à leur destination. *(Décret du 7 mars 1808, et circulaire du 22 mai suivant.)*

Condamnés aux travaux, et conscrits réfractaires admis dans les corps, et tombant malades en route.

Dans ce cas, le commissaire des guerres ayant la police de l'hôpital, doit en rendre compte de suite au chef du corps sur lequel le malade est dirigé. Il doit aussi lui donner avis, ainsi qu'au ministre d'état directeur général des revues et de la conscription, de la sortie de ce même malade après guérison, en indiquant la nouvelle époque présumée de l'arrivée au corps. *(Circulaire* idem.*)*

Ces dispositions s'appliquent aux conscrits réfractaires admis dans les régimens. *(Idem.)*

168. Sont admis les militaires détenus et ceux en jugement, à l'exception toutefois des militaires condamnés à des peines afflictives emportant dégradation, lesquels, du jour de leur condamnation, passent dans les attributions du ministre de l'intérieur, et dont le traitement, en cas de maladie, est dès-lors à la charge de l'administration civile. *(Instruction du 12 fructidor an 13.)*

Admission dans les hôpitaux des militaires détenus ; exclusion des hommes condamnés à des peines infamantes.

169. Les commissions administratives des

Militaires détenus,

traités par les hospices civils dans les prisons.

hospices civils, demeurent chargées, à l'avenir, du traitement et de la subsistance, en cas de maladie, des militaires détenus dans les maisons d'arrêt des places où il n'existe pas d'hôpitaux militaires, lorsque, par mesure de sûreté, l'autorité militaire juge convenable de les faire traiter à l'infirmerie de la prison. *(Circulaire du 9 décembre 1806.)*

170.
Inhumations.

Elles sont également chargées de les faire inhumer, en cas de décès. *(Circulaire du 2 mai 1808.)*

171.
Remboursement des journées et frais de sépulture.

Les journées de ces militaires et le montant des frais de sépulture sont remboursés aux mêmes prix que pour les malades traités à l'hospice, et compris dans leurs états de trimestre. Le chauffage fait partie des dépenses de traitement. *(Idem, et circulaire du 9 octobre 1806.)*

172.
Billets d'entrée et de sortie pour le traitement à la prison,

La durée du traitement des militaires susdits doit être constatée par des billets d'entrée et de sortie de l'infirmerie, certifiés par le chirurgien de la prison, et visés par le commissaire des guerres de la place. *(Circulaire du 9 octobre 1806.)*

CHAPITRE VI.

PRISONNIERS DE GUERRE.

173.
Prisonniers de

Les prisonniers de guerre reçoivent dans les hôpitaux les mêmes soins que

guerre assimilés aux autres malades.

les autres malades et blessés. *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 40.)*

174.

Billets d'entrée des femmes et enfans.

Tous les prisonniers de guerre étrangers, ainsi que leurs femmes et enfans, sont admis dans les hôpitaux, sur billets signés des officiers chargés du détail, et des commissaires des guerres. Ces billets indiquent la puissance à laquelle chaque prisonnier appartient, et le dépôt d'où il vient : ils relatent en outre, avec exactitude, les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, grade, corps ou bâtiment de chaque individu, de même que les nom, profession et demeure de ses père et mère. *(Réglement du 10 thermidor an 11, art. 68.)*

175.

Transcription des billets d'entrée sur les registres.

Les administrateurs des hôpitaux donnent les ordres nécessaires pour que ces billets soient transcrits littéralement sur leurs registres, et que les actes de décès contiennent exactement les mêmes indications. *(Idem, art. 69.)*

176.

Extraits mortuaires.

Les extraits mortuaires des prisonniers décédés en route ou dans les hôpitaux, avant d'avoir fait partie d'un dépôt, sont adressés directement au ministre de la guerre par les maires ou par les directeurs des hôpitaux. Ceux des prisonniers faisant partie des dépôts sont réunis par les commandans, qui ne les adressent au ministre qu'après en avoir fait mention sur les contrôles, et avoir vérifié s'ils y sont con-

formes. En cas de non conformité avec le contrôle du dépôt, il est fait mention, sur l'acte même, des différences qui existent, mais sans que l'acte mortuaire soit altéré en aucune manière, et on doit se borner à suppléer, par des notes marginales, aux renseignemens qui pourraient manquer. *(Réglement du 8 octobre 1806, art. 54.)*

177. Déduction sur la solde pour journées d'hôpitaux.

La suppression des feuilles de retenue à l'hôpital leur est applicable. La retenue se fait au moyen d'une déduction dans la confection des revues; et cet objet concerne le ministre de la guerre.

178. Exception pour les femmes et enfans.

Les femmes et enfans ne sont pas compris dans les retenues, attendu que la solde ne leur est pas payée.

179. États de journées séparés.

Il est fait des états séparés pour les hommes appartenant à la même puissance. Ces états particuliers sont annexés aux états généraux de trimestre. *(Instruction du 26 novembre 1806, art. 19.)*

180. Prix de journée.

Ils sont arrêtés en journées et en sommes sur le pied de 1 fr. 20 c. pour les hôpitaux de l'intérieur; de 1 fr. 50 c. pour les hôpitaux au-delà des Alpes; de 1 fr. pour les hospices civils, plus un supplément de 75 cent. pour les officiers, 30 cent. pour les sorties après guérison, et 2 fr. par sépulture. *(Idem.)*

181. Traitement des maladies légères.

Les prisonniers de guerre atteints de maladies légères doivent être traités au dépôt, dans des chambres séparées, et les médicamens fournis par l'hôpital du lieu, auquel ils sont remboursés avec les états de journées des militaires malades, comme dépense extraordinaire. Si l'officier de santé n'appartient pas au service militaire, il lui est accordé par trimestre une indemnité proportionnée au service. En général, on suit le même mode que pour les déserteurs condamnés. (*Voyez* le chapitre V du titre II.)

182. Décès.

En cas de décès, on applique aux prisonniers de guerre, les mêmes dispositions qu'aux militaires morts aux hôpitaux. (*Voyez* le chapitre X du titre II.)

183. Salles particulières pour les officiers.

Il doit y avoir dans chaque hôpital une salle ou même plusieurs, si besoin en est, pour les officiers prisonniers de guerre qui sont toujours traités séparément.

184. Renseignemens à donner à la gendarmerie.

Il convient que les administrateurs des hôpitaux militaires et civils s'entendent avec le chef de la gendarmerie du lieu, lui indiquent avec exactitude les entrées et sorties des prisonniers de guerre, lui fassent connaître leur conduite, et le préviennent des soupçons d'évasion qu'ils pourraient concevoir. (*Circulaire du 12 brumaire an 13.*)

CHAPITRE VII.

DIVERSES ARMES ET POSITIONS.

185. Semestriers. Les semestriers peuvent, en cas de maladies, être admis dans les hôpitaux. *(Décision du 8 brumaire an 10.)*

186. Billets d'entree et de sortie des mêmes. Leurs billets d'entrée et de sortie doivent être adressés à leurs corps respectifs, afin qu'il ne leur soit pas fait, pendant leur séjour à l'hôpital, la retenue exigée par l'arrêté du 27 fructidor an 9, pour dédommager les hommes restant au corps qui font leur service. *(Circulaire du 5 pluviôse an 10.)*

187. Conscrits ou autres non incorpores. Les conscrits ou autres non incorporés qui réclament leur entrée à l'hôpital, pour cause d'infirmité, avant qu'il ait été prononcé sur leur incorporation, y sont admis et traités au compte de l'administration de la guerre, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur sort; bien entendu que s'ils sont rejetés du cadre, ils cessent, dès ce moment, de rester à l'hôpital, à moins qu'ils ne se trouvent hors d'état de se rendre dans leurs foyers. *(Circulaire du 18 brumaire an 13.)*

188. Enfans de troupe. Les enfans de troupe, à tout âge, doivent être admis dans les hôpitaux. *(Loi du 7 thermidor an 8 et décision du 24 prairial an 12.)*

189. Les femmes autorisées à suivre les corps doivent également y être reçues. *(Loi du 7 thermidor an 8.)*

Femmes suivant les corps.

190. Il en est de même des marins. *(Décision du 28 prairial an 11.)*

Marins.

191. Ceux admis dans les hôpitaux militaires sont compris sur l'état nominatif de trimestre avec les autres malades. *(Instruction du 26 novembre 1806.)*

Portés sur les états généraux de trimestre.

192. Les économes en forment en outre des états séparés, pour mettre l'administration de la guerre à portée de se faire rembourser par la marine. Ils sont annexés à l'état général de trimestre.

États séparés.

193. Ces états sont arrêtés, en journées et en sommes, sur le pied de 1 fr. 30 c. pour les sous-officiers et soldats, et de 2 fr. 60 c. pour les officiers, plus 2 fr. pour chaque sépulture. *(Idem.)*

Prix de journée.

194. Il existe pour les marins un tarif particulier de retenue, établi par le décret du 13 pluviôse an 13, et dont l'application n'appartient pas à l'administration de la guerre.

Tarif de retenue pour les marins.

195. Le prix de journée des marins traités dans les hôpitaux militaires (1 fr. 30 c. pour les sous-officiers et soldats, et 2 fr. 60 c. pour les officiers) est le même pour les militaires traités dans les hôpitaux de la marine.

Prix de journée des hommes de l'armée de terre, traités aux hospices de la marine.

196. Vétérans destinés à former les camps. Les vétérans destinés à former les camps sont admis aux hôpitaux. La retenue, à leur égard, se fait comme pour les autres militaires, au moyen d'une déduction sur les revues. *(Décision du 15 ventôse an 12.)*

197. Invalides voyageant. Les invalides en voyage jouissent du même avantage. L'administration de l'hôtel des invalides ou de la succursale à laquelle appartient le malade, rembourse les frais de traitement à la caisse de l'hôpital.

198. Hommes mis provisoirement en subsistance aux invalides ou succursales. Pour justifier du traitement dans les infirmeries de l'hôtel des invalides ou succursales, des hommes mis provisoirement en subsistance dans ces établissemens, en exécution du décret du 24 novembre 1806, il est établi par les économes desdites infirmeries, comme dans les hôpitaux militaires et hospices civils, 1.° des états de mouvemens de mois; 2.° des états de journées de trimestre. *(Décision du 28 mars 1807.)* *Voyez* les détails de la comptabilité en journées aux chapitres VI et VIII du titre V.

199. Remboursement de la dépense en cas de maladies de ces individus. Les ordonnances sont expédiées au nom de l'entrepreneur des invalides ou succursales, par le ministre. Les paiemens se font sur la présentation des états de mouvement et nominatifs de trimestre, visés par le commissaire des guerres de

l'établissement, et arrêtés par l'ordonnateur ayant la police et la surveillance de l'hôtel et succursales. *(Décision du 10 juin 1807.)*

200. Les paiemens s'effectuent dans la même proportion que pour les autres hôpitaux; et il est fourni des imprimés pour que l'économe de chaque infirmerie respective puisse remplir les dispositions ci-dessus.

Proportion des paiemens.

201. Lorsque les militaires tombent en démence, ils sont envoyés dans les hospices destinés au traitement de cette maladie, et la dépense est au compte de l'administration de la guerre, jusqu'au moment où il a été reconnu, par le ministre de la guerre, que le malade, étant inhabile au service, doit être définitivement réformé.

Militaires en démence.

Les ordonnateurs doivent donner exactement avis de ces accidens au ministre-directeur.

CHAPITRE VIII.

SORTIES, SÉJOUR ABUSIF, INCURABILITÉ, ÉVACUATIONS DANS L'INTÉRIEUR.

202. L'économe ne peut remettre le billet de sortie à aucun malade, sans que la sortie ait été réglée à la visite par l'officier de santé compétent, qui est tenu de dater et signer le billet, en terminant la visite. *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 50.)*

Condition pour que le billet de sortie soit remis aux militaires.

203. Signature de l'officier de santé.

Dans aucun cas, l'officier de santé ne peut se permettre de signer un billet à l'avance, sans qu'il ait été préalablement rempli.

204. Visa de l'inspecteur, jonction aux états de journées et annullation.

Les billets de sortie doivent être visés par l'inspecteur, et joints aux états de journées de trimestre. (*Voyez*, pour leur annullation, au chapitre VIII du titre V.)

205. Formalités à observer sur les feuilles d'évacuation, et dernier billet de sortie.

On doit, lorsqu'un malade sort par évacuation, relater toujours sur la feuille d'évacuation conforme au modèle n.° 3, l'époque de la première entrée à l'hôpital, et récapituler ces différentes dates sur le dernier billet de sortie, de manière que, par ce billet, on puisse savoir avec exactitude, lors de la rentrée du militaire à son corps, combien a duré son séjour dans les divers établissemens où il a subi son traitement. Il y a un modèle de billets imprimés pour remplir cet objet. (*Voyez* le n.° 4.)

206. Obligation des conseils d'administration des corps sur les négligences relatives à cet objet.

Les conseils d'administration des corps doivent faire connaître au ministre les établissemens où on aurait négligé de s'y conformer, et les hommes à l'égard desquels cette négligence aurait eu lieu.

207. Distribution d'alimens aux malades externes le jour de la sortie.

Les malades externes, c'est-à-dire, sortant de l'hôpital hors du lieu de leur garnison, ont seuls droit, le jour de leur sortie, après guérison, à une distribution

composée de la demi-portion en pain et en vin seulement, savoir : de trois hectogrammes soixante-quinze grammes de pain, et de vingt-cinq centilitres de vin; le tout sans préjudice de l'indemnité de route qui leur est accordée, à raison de quinze centimes par lieue. *(Circulaire du 26 mars 1806.)*

208. Militaires de la garnison compris sur les revues le jour de la sortie.

Les militaires sortant de l'hôpital du lieu de leur garnison, sont compris sur les revues et payés de leur solde, à compter du jour même de leur sortie. Il ne doit être fait en conséquence aucune distribution d'alimens à l'hôpital. *(Circulaire du 30 vendémiaire an 11.)*

209. États des hommes incurables à transmettre par les officiers de santé; certificats de visite.

Dès que les officiers de santé en chef reconnaissent, dans les malades confiés à leurs soins, des signes d'incurabilité qui ne leur permettent plus de reprendre leur rang dans l'armée active, ils doivent le constater de suite par des certificats individuels de visite conformes au modèle n.° 5, et transmettre au ministre de la guerre, un état propre à lui faire connaître les noms et grades des individus sur le sort desquels il a à prononcer. Ils doivent envoyer en même temps au ministre-directeur un double de cet état. *(Circulaire du 13 mars 1806.)*

210. Défense d'employer aucun malade

Les économes ni les officiers de santé ne peuvent conserver auprès d'eux, comme

comme infirmier ou domestique.

infirmiers ou domestiques, des soldats prétendus malades; le ministre prend des mesures de sévérité contre les fonctionnaires qui donnent lieu à des plaintes fondées à cet égard. *(Circulaire du 3 juillet 1806.)*

211.

Renvoi aux corps des hommes guéris.

Les administrateurs des hôpitaux, les économes, sur-tout les officiers de santé qui doivent provoquer le renvoi à leurs corps des militaires à qui le traitement d'hôpital n'est plus nécessaire, sont particulièrement responsables des faits qui pourraient venir à la connaissance du ministre et qui attesteraient la moindre négligence à remplir ses intentions. *(Idem.)*

212.

Surveillance des commissaires-ordonnateurs et commissaires des guerres à cet égard.

Les ordonnateurs et commissaires des guerres doivent veiller, avec le plus grand soin, à ce qu'on s'y conforme exactement, et mettre le ministre à portée, par des renseignemens précis, de connaître ceux qui s'en écarteraient. *(Idem.)*

213.

Feuilles d'évacuations collectives.

Lorsque plusieurs malades sortent, sans être guéris, pour se rendre dans un autre hôpital, il suffit que les officiers de santé signent la feuille d'évacuation. *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 51.)*

214.

Malades évacués isolément.

A l'égard des malades évacués isolément, il leur est toujours délivré un billet marqué d'un timbre particulier qui le distingue du billet de sortie ordinaire; ce

dernier ne devant, dans aucun cas, être admis comme billet d'évacuation. *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 52.)*

215. Défense de diriger les malades sur les hôpitaux de leur domicile.

Des malades sont parvenus quelquefois à se faire diriger, d'évacuation en évacuation, sur les hôpitaux de leur domicile. Comme il en résulte le grand inconvénient de les éloigner de leur corps et d'occasionner des frais de route pour leur retour, il est défendu d'évacuer aucun malade sur l'hôpital du lieu de son domicile. *(Circulaire du 24 germinal an 12.)*

216. Évacuation d'un hôpital civil ou en entreprise sur un autre établissement, et distribution à faire dans ce cas.

Lorsque des malades sont évacués d'un hôpital civil ou en entreprise sur un autre établissement, ils reçoivent, à leur départ, la demi-portion du jour, et l'autre demi-portion leur est donnée à l'hôpital sur lequel ils ont été évacués. *(Circulaire du 8 juillet 1806.)*

217. Paiement de ces distributions comptées comme demi-journées.

Pour le paiement desdites distributions, il est alloué par l'administration de la guerre la moitié du prix de journée à chacun des deux établissemens. *(Idem.)*

218. États à cet égard.

Ces demi-journées sont comprises sur les états de trimestre, et soldées de la même manière que ces états.

219. Justification des demi-journées par un double de la liste d'évacuation.

Pour justifier de la quantité de demi-journées à payer, il est fait des listes nominales d'évacuation doubles; l'une reste à l'hôpital d'où l'on évacue, comme pièce

justificative de la sortie, et l'autre reste à l'hôpital sur lequel a lieu l'évacuation, comme pièce justificative de l'entrée. *(Circulaire du 8 juillet 1806, et réglement du 24 thermidor an 8, art. 57.)*

220. Malades auxquels s'appliquent les dispositions ci-dessus.

Ces mesures ne s'appliquent qu'aux malades évacués des hôpitaux et hospices de l'intérieur, qui peuvent être rendus en un seul jour à leur destination; et il n'est rien changé aux dispositions concernant les évacuations faites des hôpitaux de l'armée, régis pour le compte du Gouvernement ou même par entreprise. *(Circulaire du 8 juillet 1806.)*

CHAPITRE IX.

EFFETS DES MALADES, DES MORTS ET DES ÉVADÉS.

221. Inscription des effets au dos du billet d'entrée.

Dans chaque hôpital civil ou militaire, le commis aux entrées doit inscrire, en présence du malade entrant, au dos du billet d'entrée, les armes, habits, argent, papiers, et généralement tous les effets quelconques dudit malade. *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 44.)*

222. *Idem* sur deux registres séparés.

Ces effets, auxquels sont attachés des étiquettes, sont inscrits sur deux registres séparés, dont l'un pour les objets appartenant aux corps, et l'autre pour ceux formant la propriété du militaire.

Ces effets sont déposés dans un magasin particulier, sous la responsabilité de l'économe. *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 45, et circulaire du 24 juillet 1808.)*

223. Paraphe des commissaires des guerres sur lesdits registres, et modèles à suivre.

Les registres destinés à l'inscription des effets sont cotés et paraphés par les commissaires des guerres qui les vérifient, les arrêtent au moins une fois par mois, et doivent s'assurer si l'inscription y est faite journellement sans ratures ni surcharges. Cette inscription doit offrir les nom, prénoms, lieu de naissance et département de chaque militaire, le corps auquel il appartient, son grade, et (par abréviation autant que possible) la qualité des effets. *(Circulaires du 2 mai 1808 et du 24 juillet 1808.)*

Il y est également fait mention des gilets, culottes, bas et souliers qu'il peut être nécessaire de laisser à la disposition des malades. (*Circulaire du 2 mai 1808.*) *Voyez* les modèles de registres n.os 6 et 7.

224. Surveillance des dispositions relatives à cet objet.

La surveillance des dispositions ci-dessus appartient aux commissaires des guerres, et ils doivent l'exercer avec le plus grand soin. Il est aussi recommandé aux ordonnateurs de porter leur attention sur cet objet. *(Idem.)*

225. Remise des effets aux malades.

Les effets ainsi enregistrés ne sont rendus au malade que le jour de la sortie

après guérison. *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 44.)*

226. Envoi aux familles, après décès, de l'état des effets, et remise aux héritiers, même en cas de mort aux prisons.

En cas de mort, les économes doivent adresser aux familles l'état des effets, papiers et argent appartenant aux décédés. *(Idem, art. 474.)*

Ces objets sont remis aux héritiers ou ayans-droits. *(Circulaire du 2 mai 1808.)*

Il en est de même des effets des militaires décédés dans les prisons. *(Idem.)*

227. Effets des militaires évadés.

Les effets des militaires évadés des hôpitaux ou des prisons ne sont pas rendus. *(Idem.)*

Ni les uns ni les autres ne doivent être mis sous les scellés des juges de paix. *(Idem.)*

228. Compte à rendre par les concierges des prisons en cas de mort ou d'évasion.

Lorsqu'un militaire est décédé dans une prison ou qu'il s'en est évadé, le concierge en rend compte sur-le-champ au commandant de la gendarmerie, qui se transporte immédiatement à la prison, où il dresse, des effets et de l'argent laissés par le militaire, un inventaire exact et indiquant ses nom, prénoms, grade, lieu de naissance et département, le corps où il servait, et s'il est décédé ou évadé. *(Idem.)*

229. Remise des effets et de l'inventaire à l'hôpital le plus voisin.

Les effets et l'argent, ainsi que l'inventaire, sont de suite transportés, par la voie de la gendarmerie, et remis à

l'économe

l'économe de l'hôpital militaire le plus voisin, et, à défaut d'hôpital militaire, entre les mains des administrateurs de l'hospice civil le moins éloigné, pourvu toutefois que cet hospice soit du nombre de ceux qui reçoivent des militaires malades. *(Circulaire du 2 mai 1808.)*

230. Mention au registre d'écrou.

Dans le cas où les militaires morts ou évadés n'auraient laissé à la prison ni effets ni argent, le commandant de la gendarmerie en fait mention au registre d'écrou, sur la déclaration du concierge. *(Idem.)*

231. Délai pour la remise aux héritiers.

La remise des effets aux héritiers ou ayans-droits des militaires morts, soit dans les hôpitaux, soit dans les prisons, n'a lieu que dans le délai d'un mois à compter du jour du décès. Ce délai passé, les réclamans sont renvoyés à se pourvoir à la caisse d'amortissement. *(Idem.)*

232. Versement des valeurs numéraires à la caisse du receveur de l'enregistrement.

Dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai ci-dessus, les économes ou administrateurs des hôpitaux, dépositaires comptables des sommes monnayées, les versent à la caisse du receveur de l'enregistrement, dans les mêmes espèces et valeurs mentionnées sur le registre servant à leur inscription : ils en retirent récépissé. *(Idem.)*

233. Vente des effets non restitués.

Les effets non restitués aux ayans-droits, et ceux non susceptibles de l'être, comme

provenant de militaires évadés, sont vendus. *(Circulaire du 26 prairial an 12 et 2 mai 1808.)*

234. Époques des ventes.

Cette vente a lieu tous les trois mois ou tous les six mois, selon que les commissaires des guerres jugent le plus convenable, pour éviter la détérioration des effets. *(Circulaire du 2 mai 1808.)*

235. Par qui sont faites les ventes.

Les commissaires des guerres sont seuls chargés de faire ces ventes. *(Idem.)*

Dans les communes où il n'existe pas de commissaires des guerres, elles sont faites par ceux des sous-préfets, maires ou adjoints qui en remplissent les fonctions.

236. Délai pour procéder aux ventes.

On doit y procéder administrativement dans les cinq premiers jours de chaque trimestre ou semestre, en présence de l'inspecteur et de l'économe de l'hôpital militaire, ou des administrateurs des hospices civils. *(Idem.)*

237. Ordre dans lequel elles doivent se faire.

Les ventes doivent se faire en suivant l'ordre alphabétique des noms de famille, et de manière à présenter un produit particulier à chaque militaire décédé ou évadé: à cet effet, les objets laissés sont adjugés par lot individuel, afin de ne pas confondre dans un même lot ceux qui ont appartenu à plusieurs militaires. *(Idem.)*

238. Procès-verbaux des ventes. Ce qu'ils doivent contenir.

Les nom, prénoms, grade, lieu de naissance et département, le corps et le jour d'entrée à l'hôpital ou en prison sont indiqués dans les procès-verbaux de ventes qui relatent aussi, mais *distinctement*, le jour du décès ou de l'évasion. (La famille de l'évadé n'ayant aucun droit au produit de la vente.) *(Circulaire du 2 mai 1808)*

On doit rappeler dans ces procès-verbaux, par forme de notes ou d'observations, les sommes monnayées versées, dans l'intervalle d'une vente à l'autre, entre les mains du receveur de l'enregistrement, dont les récépissés particuliers sont annexés aux minutes de ces procès-verbaux; on y rappelle de la même manière les remises faites aux familles des décédés; enfin on se conforme exactement au modèle de procès-verbal n.° 8. *(Idem.)*

239. Versement du produit des ventes à la caisse d'amortissement.

Les économes ou administrateurs comptables touchent le produit de chaque vente pour le verser, sous un délai de cinq jours, dans la caisse du receveur de l'enregistrement le plus voisin, qui en donne son récépissé à la suite du procès-verbal de vente. *(Décret du 23 septembre 1806 et circulaire du 2 mai 1808.)*

240. Disposition particulière pour les armées.

Aux armées, le versement des sommes monnayés, et du montant des ventes, se fait dans la caisse des payeurs, qui en

comptent à la caisse d'amortissement. *(Décret du 23 septembre 1806, et circulaire du 2 mai 1808.)*

241. Cas où les armes sont comprises dans les ventes.

On comprend dans les ventes tous les effets appartenant au militaire décédé ou évadé, même les armes, si c'est un officier, en se conformant toutefois pour ces armes, aux réglemens de police du lieu où les ventes se font. *(Idem.)*

242. Effets de petit équipement.

Les effets de petit équipement des sous-officiers et soldats sont remis aux corps, s'ils sont sur les lieux. *(Idem.)*

Autrement, comme les frais de transport des objets à leur verser en absorberaient la valeur, la vente en est ordonnée par les ordonnateurs, et faite par les commissaires des guerres, mais séparément, et de manière à distinguer ce qui doit revenir à chaque corps. Le produit de ces ventes, constaté par procès-verbaux particuliers, doit toujours être versé à la caisse d'amortissement, par l'intermédiaire des receveurs de l'enregistrement ou payeurs d'armée, qui en donnent récépissé au bas des minutes de ces actes. *(Idem.)*

243. Vente des effets du petit équipement.

Ces dernières ventes devant se faire au profit de la masse de compagnie, les commissaires des guerres adressent extrait des procès-verbaux aux conseils d'administration des corps, pour les mettre

à portée d'en réclamer le montant auprès de la caisse d'amortissement. On se conforme exactement au modèle de procès-verbal n.° 9. *(Décret du 23 septembre 1806 et circulaire du 2 mai 1808.)*

244. Minutes des procès-verbaux sur papier timbré, et envoi desdits procès-verbaux.

Les minutes des procès-verbaux de ces diverses ventes sont rédigées sur papier timbré; il en est fait deux expéditions sur papier libre : l'une, pour la caisse d'amortissement, est remise au receveur de l'enregistrement; l'autre sera adressée, sans retard, au commissaire ordonnateur, qui la transmet au ministre dans le délai d'un mois. *(Idem.)*

245. Frais d'enregistrement et autres.

Ces procès-verbaux étant sujets à l'enregistrement, le droit proportionnel de deux francs pour cent et les frais accessoires, sont acquittés par les acheteurs, chacun en proportion de son adjudication.

246. Effets d'habillement et de grand équipement.

Les effets d'habillement et grand équipement des sous-officiers et soldats, s'ils sont bons, doivent être rendus aux corps à portée de les recevoir ou versés dans les magasins de l'habillement. Dans le cas où l'éloignement des corps et des magasins est susceptible d'entraîner des frais de transport trop coûteux, ils sont vendus, ainsi que ceux médiocres ou hors de service, par les commissaires des guerres, qui suivent à cet égard les mêmes

formalités que pour la vente des effets de petit équipement, et le versement de leur produit à la caisse d'amortissement. *(Décret du 23 septembre 1806 et circulaire du 2 mai 1808.)*

247. Armes versées dans les arsenaux.

Les armes des sous-officiers et soldats qui ne peuvent être rendues aux corps, sont versées dans les arsenaux ou dépôts, s'il en existe dans la place. Autrement, les commissaires des guerres dressent, le premier jour de chaque année, un état indiquant la nature, le nombre et le classement de celles existant dans chaque hôpital; ils l'adressent à l'ordonnateur, qui forme un état général pour la division, et en fait l'envoi au directeur de l'artillerie, afin qu'il puisse donner une destination à ces armes ou provoquer les ordres du ministre de la guerre. *(Circulaire du 2 mai 1808.)*

248. Cas particuliers pour la succession.

Si le militaire mort à l'hôpital ou en prison ne laisse ni enfans, ni parens au degré successible, le produit de la vente revient au conjoint non divorcé qui lui survit; à défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'État, suivant le vœu des art. 767 et 768, liv. III du Code Napoléon. *(Idem du 13 vendémiaire an 13.)*

249. Héritiers exclus des effets appartenant aux corps.

Les héritiers d'un militaire mort à l'hôpital ou en prison, n'ont aucun droit sur les effets appartenant aux corps, bien

que ces effets aient été à l'usage du décédé. *(Circulaire du 13 vendémiaire an 13.)*

250. Argent des conscrits morts.

L'argent des conscrits morts appartient à la succession, sans qu'on puisse l'appliquer au remboursement des avances qui peuvent leur avoir été faites en route. *(Idem.)*

251. Application des dispositions ci-dessus aux prisonniers de guerre.

Les dispositions ci-dessus relatives aux ventes des effets des militaires, soit morts dans les hôpitaux militaires et civils, soit évadés desdits hôpitaux ou des prisons, sont applicables aux prisonniers de guerre. *(Décision du 13 avril 1807.)*

CHAPITRE X.

FORMALITÉS POUR LES MORTS.

252. Avertissement à donner par l'infirmier au chirurgien de garde.

Immédiatement après le décès d'un malade ou blessé, l'infirmier de quartier doit avertir le chirurgien de garde, qui, après s'être assuré si la mort est réelle, fait transporter le corps par les infirmiers dans le lieu destiné à cet effet. *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 475.)*

253. Déclaration à faire par l'économe à l'officier public.

Aussitôt après le décès d'un malade, l'économe doit faire prévenir l'officier public chargé, par la loi, de constater les décès dans l'arrondissement de la commune. Il lui présente le billet d'entrée du décédé, pour que les noms, âge, lieu de

naissance et de résidence soient portés sur le registre de l'officier public, avec la désignation de la compagnie et du corps auquel il était attaché : la date de son entrée à l'hôpital et celle de sa mort y sont inscrites en toutes lettres; il indique le genre de maladie dont il est mort. (La déclaration de l'économe doit être dans la forme du modèle n.° 10.) *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 482.)*

254. Délai pour l'enterrement.

Les corps des malades ou blessés décédés ne sont enterrés que vingt-quatre heures après leur mort, à moins que les officiers de santé en chef n'en décident autrement. *(Idem, art. 476.)*

Les enterremens sont toujours faits à la pointe du jour.

255. Profondeur des fosses.

Les fosses dans lesquelles les morts sont enterrés, doivent avoir au moins quatre pieds de profondeur et être exactement remplies de terre bien foulée après que les corps y ont été déposés. *(Idem, art. 477.)*

256. Dimensions des fosses.

Les dimensions des fosses communes à plusieurs cadavres, sont réglées par le commissaire des guerres, sur l'avis des officiers de santé; et il n'est procédé à l'enterrement que lorsque l'ordre pour les dimensions a été ponctuellement exécuté. *(Idem, art. 478.)*

257. Emplacemens pour les cimetières. Les cimetières ou lieux de sépulture doivent être éloignés des hôpitaux, des camps et des habitations. Leur emplacement est fixé par le commissaire des guerres, en observant toujours de choisir la position la moins défavorable à la salubrité. *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 479.)*

258. Transmission des extraits mortuaires au ministre de la guerre. Les économes sont tenus de transmettre régulièrement, à la fin de chaque mois, les extraits mortuaires, en double expédition, au ministre de la guerre, ainsi qu'un état nominatif des hommes décédés. *(Loi du 3 ventôse an 2.)*

259. Modèle pour les extraits mortuaires. On doit se conformer, pour la rédaction des actes et de l'état dont il s'agit, aux modèles dont l'envoi se fait par l'administration de la guerre, conjointement avec les autres imprimés. *(Voyez les n.os 11 et 12.)*

260. Lettres aux économes en demande d'extraitsmortuaires. Les lettres des familles adressées aux économes pour demander l'extrait mortuaire, doivent être affranchies, faute de quoi elles sont refusées. *(Circulaire du 23 germinal an 11.)*

261. Registre de décès. L'économe de chaque hôpital est tenu d'avoir un registre côté et paraphé à chaque page par le commissaire des guerres, pour inscrire tous les malades ou blessés dont

le décès est survenu. *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 483.)*

262. Remise de ce registre par l'économe sortant à son successeur.

En cas de retraite ou de changement de l'économe d'un hôpital, l'économe sortant doit remettre à son successeur le registre mentionné dans l'article précédent. *(Idem, art. 484.)*

263. Extrait du registre des décès à remettre au commissaire des guerres.

Les économes des hôpitaux militaires remettent, tous les mois, l'extrait du registre mortuaire au commissaire des guerres, qui l'adresse au ministre de la guerre. *(Idem, art. 485.)*

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux prisonniers de guerre. *(Circulaire du 8 pluviôse an 9.)*

264. Envoi des extraits mortuaires aux familles.

Les économes doivent adresser aux familles les extraits mortuaires des militaires décédés dans les hôpitaux. *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 474.)*

265. Annullation desdits extraits.

(*Voyez*, pour l'annullation des extraits mortuaires en comptabilité, le chap. VIII du titre V.)

CHAPITRE XI.

TROUPES ÉTRANGÈRES.

266. Admission des militaires italiens, états de journées.

Les militaires italiens admis dans les hôpitaux français, soit civils, soit militaires, sont compris dans les états de journées de chaque établissement, remis

à la fin du trimestre à l'ordonnateur; mais ces états doivent être accompagnés d'un extrait nominatif des militaires italiens, indiquant, par corps, les dates d'entrée et de sortie, ainsi que le nombre de journées de traitement, et les fournitures extraordinaires qui pourraient avoir eu lieu. *(Instruction du 21 mai 1807, art. 29.)*

267. L'ordonnateur établit, au pied de ces extraits, un décompte particulier de la dépense, ainsi qu'il suit, savoir : *(Idem, art. 30.)*

Décompte du montant des journées.

268. 1.° Pour les hôpitaux gérés par économie, sur le pied de 1 fr. 20 cent. dans l'intérieur, et de 1 fr. 50 cent. au-delà des Alpes; *(Idem, et instruction du 26 novembre 1806.)*

Prix de journée.

2.° Pour les hôpitaux à l'entreprise, sur les prix fixés par le marché de chaque entrepreneur; *(Instruction du 21 mai 1807.)*

3.° Et pour les hospices civils, sur les prix qui sont alloués à chaque établissement par le ministre-directeur. *(Idem.)*

269. Les 75 centimes de supplément par journée d'officier, les 30 centimes pour chaque sortie en santé, les 2 francs pour sépulture ainsi que le montant des fournitures extraordinaires de bandages, &c., sont compris dans tous les décomptes. *(Idem.)*

Supplémens pour les officiers, les sépultures et les sorties.

270. Remises des états décomptés aux comptables, et paiement.

Ces extraits, accompagnés des billets d'entrée et de sortie et autres pièces justificatives, sont remis pour comptant, aux divers établissemens, qui en touchent le montant du payeur italien, s'il est sur les lieux, et à son défaut, du payeur divisionnaire français. *(Instruction du 21 mai 1807.)*

271. Imputation à faire dans le décompte général des journées.

Au moyen des dispositions qui précèdent, il doit être fait, par l'ordonnateur, imputation du montant desdits extraits, dans le décompte de l'état général de journées des hôpitaux à l'entreprise et des hospices civils : quant aux hôpitaux régis par économie, il en est fait recette dans le compte des comptables. *(Idem, art. 32.)*

272. Dégradations commises par les malades, par qui acquittées.

Lorsque les troupes italiennes commettent des dégradations dans les établissemens affectés à leur usage, et qu'elles n'en ont pas soldé le montant avant leur départ, le payeur italien, et à son défaut, le payeur divisionnaire français, doit l'acquitter entre les mains de qui de droit, sur la représentation du procès-verbal estimatif qu'il est d'usage de dresser pour les constater. Ce procès-verbal doit être visé par le commissaire-ordonnateur. *(Idem, art. 33.)*

273. Acquits des paiemens faits par les payeurs français.

Tous les acquits des paiemens faits par les payeurs français, ainsi que les

pièces justificatives dont ils peuvent être appuyés, sont remis, pour comptant, au payeur des troupes italiennes, en échange de ses récépissés comptables de la valeur intégrale desdits acquits. *(Instruction du 21 mai 1807, art. 34.)*

Cette remise s'opère par l'intermédiaire du payeur général des dépenses de la guerre en France. *(Idem, art. 35.)*

TITRE III.

NOURRITURE ET TRAITEMENT DES MALADES ET OFFICIERS.

CHAPITRE I.er

Alimens. — Composition, Poids et Qualité.

274. Composition de la portion entière en pain, vin et viande.

La portion d'alimens, pour chaque malade est, par jour, d'un demi-kilogramme de viande (deux tiers de bœuf, l'autre tiers de veau ou de mouton), lequel demi-kilogramme de viande cuite et sans os, doit revenir à-peu-près aux neuf seizièmes; de sept hectogrammes et demi de pain, entre le bis et le blanc, de pur froment et bien cuit; d'un demi-litre de vin de bonne qualité, et vieux autant qu'il est possible : il est fourni en outre le sel et le vinaigre nécessaires. *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 242, et réglement du 20 germinal an 12.)*

275. La prescription des alimens a lieu le matin.

Les alimens et boissons, pour la journée entière du malade, sont fixés dans la visite du matin par les officiers de santé en chef. *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 243.)*

276. Lorsqu'un malade est désigné pour la portion entière, il ne peut lui être prescrit d'autres alimens que ce qui est réglé ci-dessus. Les prescriptions d'alimens ordinaires sont toujours établies par portions entières, trois-quarts, moitié et quart de portion ; de manière que le pain de la soupe soit pris sur la ration prescrite. *(Régl.nt du 24 thermidor an 8, art. 244.)*

Proportions à suivre dans les prescriptions.

277. Chaque pain qui est fourni dans les hôpitaux, doit être, étant refroidi, du poids d'une ou deux rations complètes, pour en faciliter, sans pesée de détail, la division en trois-quarts, en demie, en quart, en demi-quart ou soupe. *(Idem, art. 245.)*

Poids du pain et formalité à cet égard.

Il est pesé à son entrée à la dépense, en présence de l'inspecteur et du sergent de planton ; et celui qui se trouve trop peu cuit ou brûlé, ou d'un poids foible, est rejeté sans indemnité. *(Modèle de marché n.° 2, du 26 novembre 1806.)*

278. Le sous-officier de planton assiste à la préparation des portions. *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 258.)*

Assistance du sergent de planton.

279. La viande doit être belle, de bonne qualité, bien saignée, sans qu'on puisse y admettre de tête, fressure, langue, pied ni saignure. La fourniture doit être composée de deux tiers de bœuf, et d'un

Qualité et pesée de la viande.

tiers de veau ou mouton. *(Modèle de marché n.° 2, du 26 novembre 1806.)*

La pesée de la viande est faite, à raison de deux cent cinquante grammes pour chaque malade, infirmier ou servant, à sept heures du soir, pour la distribution du matin, et entre neuf et dix heures du matin, pour la distribution du soir. *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 246.)*

280. Sous-officiers de planton pour la pesée de la viande.

Indépendamment de la garde de l'hôpital, il est commandé, chaque jour, un ou deux sous-officiers de planton pour assister aux pesées du matin et du soir; ils se font remettre par l'économe le mouvement qui indique la quantité de malades et d'infirmiers qui doivent participer à la consommation des alimens. *(Idem, 436.)*

281. Inspecteur y assistant.

L'inspecteur assiste toujours à la pesée. *(Idem, 247, et circulaire du 26 novembre 1806.)*

282. Viande rejetée.

Le fournisseur doit retirer de suite et remplacer la viande qui a été rejetée. *(Modèle de marché n.° 2, du 26 novembre 1806.)*

283. Mise à la marmite.

Aussitôt que la pesée est faite, la viande doit être mise dans un lieu dont la clef est donnée au sergent de planton qui, à l'heure accoutumée, se trouve présent pour en faire l'ouverture; alors la viande

eu

en est tirée et mise devant lui dans la marmite. *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 247.)*

284. Sentinelle à la cuisine.

Il doit y avoir toujours une sentinelle posée à la cuisine, à qui il est donné pour consigne de ne laisser tirer de la marmite aucun morceau jusqu'au moment de la distribution. *(Idem.)*

285. Sortie de la viande de la marmite.

Vers l'heure de la distribution, la viande est entièrement tirée de la marmite, pour être coupée en portions, en présence du sous-officier de planton. *(Idem, art. 258.)*

286. Proportion de l'eau entrant dans la marmite, sel et plantes potagères.

On met dans la marmite, pour chaque demi-kilogramme de viande, un litre neuf décilitres (deux pintes) d'eau, qui doivent être réduits, par l'ébullition, à un litre quatre décilitres quatre centilitres (une pinte et demie). On y ajoute le sel nécessaire; et, autant que la saison le permet, des plantes potagères en suffisante quantité. *(Idem, art. 248.)*

287. Malades au régime maigre.

Lorsque les officiers de santé jugent à propos d'interdire l'usage de la viande et du bouillon gras à quelque malade, il y est suppléé par un bouillon maigre fait avec les végétaux désignés par les officiers de santé; mais ceux-ci sont tenus de remettre à l'économe, la veille du jour où

le régime doit commencer, l'état des malades auxquels ils l'ont prescrit, afin que la viande qui devrait leur être fournie soit distraite de la pesée. *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 249.)*

288. Malades à la diète. Le chirurgien de garde est tenu de veiller à ce que les malades à la diète reçoivent les bouillons qui leur ont été prescrits, aux heures déterminées par l'officier de santé qui a fait la visite. *(Idem, art. 266.)*

289. Qualité du vin. Le vin, dans les hôpitaux militaires, doit être rouge ou blanc, vieux, droit en goût, tiré à clair, et propre à la boisson ordinaire des malades. Le vin nouveau ne peut être ordinairement admis que pour la boisson des infirmiers et servans; mais si l'on ne pouvait s'en procurer que de la dernière récolte, la distribution aux malades ne pourrait en être faite que le 1.er mai. *(Idem, art. 253.)*

290. Proportion de la ration du vin. Le vin, considéré comme boisson alimentaire, ne peut être délivré aux malades que dans la proportion des quotités prescrites en alimens solides. *(Idem art. 254.)*

Il est défendu de faire aucune distribution supplémentaire de vin. *(Circulaires des 24 pluviôse et 15 ventôse an 9.)*

291. Dans les pays qui ne produisent pas de vin, il y est suppléé, pour les infirmiers, par neuf décilitres quatre centilitres (une pinte) de cidre, et par un litre quatre-vingt centilitres (un pot) de bière. *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 255.)*

Cidre et bière suppléant le vin pour les infirmiers.

292. Lorsque les officiers de santé n'en jugent pas l'usage pernicieux, la bière peut aussi être substituée au vin, pour les galeux et vénériens, dans les pays où cette dernière boisson est rare; mais l'intérêt des malades exige qu'on n'use de cette faculté qu'avec la plus grande précaution, et la sollicitude des officiers de santé doit particulièrement s'attacher à prévenir tout abus à cet égard. Leur responsabilité personnelle y est intéressée.

Cas où ces liquides peuvent être donnés aux malades.

293. L'eau-de-vie doit être de vin. Elle aura dix-neuf degrés couverts. *(Modèle de marché n.° 2, du 26 novembre 1806.)*

Eau-de-vie.

294. Le vinaigre doit être également de vin. *(Idem.)*

Vinaigre.

295. Le commissaire des guerres doit visiter souvent les caves, selliers et magasins de l'hôpital, pour s'assurer de la qualité des liquides qui y sont renfermés, il peut se faire assister par les officiers de santé en chef; et dans le cas où il se trouverait du vin défectueux ou gâté, il en ordonnerait le remplacement; il doit en être usé de

Visite des caves, selliers et magasins.

même à l'égard de la bière et du cidre. *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 256.)*

296. Alimens extraordinaires ou légers.

Les alimens extraordinaires, connus dans les hôpitaux sous le titre de légers alimens, consistent en œufs à la coque, en pruneaux, en lait simple, bouillie au lait, panade, riz au gras et riz au lait. Ils peuvent être ordonnés par supplément, en une espèce seulement, aux malades qui, étant au régime gras, sont à la demi-portion et au-dessous; les panades et riz au gras tenant alors lieu de soupe, attendu que la portion de bouillon de ces malades y est employée. A l'égard des malades au régime végétal, les officiers de santé peuvent ordonner ces légers alimens en deux espèces. *(Idem, art. 250.)*

297. Panades, bouillies et pruneaux.

Il doit entrer dans une panade un demi-hectogramme de pain; dans une bouillie, trois décagrammes de farine : la portion du riz au gras ou au lait, est d'un demi-hectogramme (une once et demie). La portion de lait simple est d'un quart de litre, et il doit entrer également un quart de litre de lait dans une bouillie et dans un riz au lait : enfin, la portion de pruneaux est de six décagrammes pesée avant la cuisson. *(Idem, art. 251.)*

298. Division des proportions en alimens legers.

Les officiers de santé peuvent, ainsi qu'il est d'usage pour les alimens ordinaires, réduire les quotités ci-dessus

exprimées, en les divisant lors de leurs visites, en portions entières, trois quarts, demie et quart. *(Réglement du 24 thermidor an 8, art. 252.)*

299. Riz.

Le riz doit être de bonne qualité, bien vanné et sans odeur. *(Modèle du marché n.° 2, du 26 novembre 1806.)*

300. Qualité des huiles, pruneaux, cassonade et autres denrées.

L'huile à brûler, végétale épurée, l'huile d'olive, les pruneaux, la cassonade et généralement toutes les denrées doivent être de qualité bonne, loyale et marchande. *(Idem.)*

301. Transport des denrées, réception et rejets.

Les denrées doivent être rendues dans chaque hôpital aux frais du fournisseur: elles sont reçues, le pain et la viande exceptés, sur procès-verbal dressé par le commissaire des guerres, en présence de l'inspecteur et des officiers de santé en chef de l'hôpital : toutes celles rejetées restent au compte du fournisseur, qui n'en peut prétendre aucune indemnité, et est obligé de les remplacer. *(Modèle de marché du 26 novembre 1806.)*

302. Futailles pour les liquides.

Dans les pays où les liquides se paient, futailles non comprises, le fournisseur doit, s'il est nécessaire, livrer gratuitement les fûts qui lui sont rendus en bon état, au fur et à mesure qu'ils sont vides. *(Idem.)*

CHAPITRE II.

Alimens. — Distributions, Comptabilité.

303. Heures des distributions.

La distribution des alimens dans les hôpitaux militaires, doit avoir lieu le matin, à dix heures, et le soir, à quatre heures. Le commissaire des guerres peut néanmoins modifier quelque chose à cette fixation, de concert avec les officiers de santé en chef. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 257.)*

304. Ordre à observer.

On commence par distribuer le pain et le bouillon en même temps : on doit, pendant ce temps, disposer dans la cuisine les portions de viande et autres alimens dont la distribution, ainsi que celle du vin, se font de suite, avec la célérité, l'exactitude et la propreté convenables. *(Idem, art. 259.)*

Les distributions doivent commencer chaque jour en sens inverse de la veille, tant pour l'ordre des salles, que pour celui des lits dans chacune d'elles. *(Idem, art. 260.)*

305. Infirmiers distribuant.

Les portions d'alimens, après avoir été comptées en présence du chirurgien de garde et du sous-officier de planton, sont portées et distribuées dans les salles par les infirmiers, chacun dans son quartier. *(Idem, art. 262.)*

306. Les commandans de places doivent charger chaque jour de visiter l'hôpital, un ou plusieurs officiers de la garnison, lesquels sont tenus d'assister à la distribution le matin et le soir. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 427.)*

Assistance des commandans et officiers de la garnison.

307. Ces officiers font la dégustation du bouillon, du vin et des autres alimens, mais en présence de l'économe ou d'un employé; et ils inscrivent et signent sur un registre coté et paraphé par le commissaire des guerres, leurs observations sur les diverses fournitures, afin que celui-ci puisse en connaître et y faire droit s'il y a lieu. *(Idem, art. 428.)*

Dégustation par les officiers.

308. Le sous-officier de garde doit accompagner la distribution pour y maintenir le bon ordre. *(Idem, art. 264.)*

Sous-officier de garde.

309. Il est recommandé au commissaire des guerres, d'assister le plus souvent possible, aux préparations de la distribution et à la distribution elle-même, afin de goûter le bouillon et les autres alimens. Les officiers de santé en chef doivent faire journellement la même dégustation, et, s'ils trouvent quelque défectuosité, en avertir le commissaire des guerres. *(Idem, art. 261.)*

Assistance du commissaire des guerres, et dégustation par les officiers de santé.

310. Dans chaque quartier, le chirurgien qui a suivi la visite du matin, doit être

Présence à la dis-

tribution du chirurgien qui a suivi la visite.

présent à la distribution, et la suivre le cahier de visite à la main. Il fait délivrer à chaque malade ce qui lui a été ordonné, en observant toutefois de diminuer ou même supprimer les alimens à celui auquel la fièvre ou d'autres accidens seraient survenus depuis la visite. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 263.)*

311.

État de consommation tenu à jour, et pièces justificatives à l'appui.

L'inspecteur et le commissaire des guerres sont chargés de veiller à ce que l'état de consommation en denrées soit tenu régulièrement à jour. *(Instruction du 26 novembre 1806, art. 27.)*

Cet état doit être appuyé, 1.° de factures et procès-verbaux, dressés par le commissaire des guerres, en présence de l'inspecteur et de l'économe, pour la recette, tant des principaux objets de consommation, autres que le pain et la viande, fournis en vertu des marchés, que de ceux expédiés des magasins; 2.° pour la dépense, des relevés de visites, et des bons des officiers de santé en chef de l'hôpital, ainsi que de l'état numératif des sous-employés de tous grades et du contrôle de ces mêmes individus, l'un et l'autre distinguant les hommes sans nourriture de ceux avec nourriture. *(Idem, art. 23.) Voyez*, 1.° pour le modèle d'état de consommation, le modèle n.° 14; 2.° pour l'état numératif des sous-em-

ployés, le modèle n.° 15, et pour le contrôle des mêmes, le modèle n.° 16.

312. Formalités et envoi de l'état de consommation.

L'état de consommation en denrées et les pièces à l'appui, duement certifiés de l'économe et de l'inspecteur, sont, dans les dix premiers jours de chaque mois, remis au commissaire des guerres, qui, après les avoir visés, en fait l'envoi à l'ordonnateur. *(Instruction du 26 novembre 1806, art. 27.)*

313. Relevés de visite, cadrant avec le mouvement.

Les relevés de visites remis à l'économe, doivent contenir le sommaire des alimens à distribuer, et cadrer pour le nombre d'hommes, avec le mouvement, de sorte que le total des portions, fractions et diètes réunies, forme un nombre égal à celui des malades. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 228.)*

314. Cahiers de visite; vérification.

Les cahiers de visites sont remis à la fin de chaque mois à l'inspecteur tenu de vérifier sur eux les états de consommation. En cas de différences reconnues, elles doivent rester à la charge du comptable. *(Circulaire du 9 germinal an 10.)*

315. Consommations rejetables.

Est rejetable toute consommation non-prévue par les réglemens, si elle n'est autorisée par le commissaire ordonnateur, sur l'avis motivé de l'inspecteur et des officiers de santé en chef; néanmoins, dans le cas d'urgence, il suffit de l'autori-

sation du commissaire des guerres, sauf l'approbation ultérieure de l'ordonnateur.

316. Denrées à porter sur les inventaires annuels.

Les denrées, liquides et objets de consommation existans dans les hôpitaux régis par économie, doivent être compris sur les inventaires annuels destinés à former la coupure de chaque exercice, et y être évalués au prix de la recette, soit qu'ils proviennent d'achats de l'économe, soit qu'ils aient été versés par des comptables ou des fournisseurs. (Les inventaires annuels doivent être dans la forme du modèle n.° 13.) *(Circul. du 10 déc.bre 1807.)*

317. Précautions concernant les livraisons à la fin de l'année.

Il est enjoint aux économes de prendre les précautions convenables pour que les livraisons à faire, en exécution des adjudications et marchés, n'excèdent point, sur-tout vers la fin de l'année, les consommations présumées; en sorte que la coupure des comptes par exercice, présente le moins possible de restans en denrées et objets de consommation. *(Instruction du 26 novembre 1806, art. 47.)*

CHAPITRE III.

Alimens. — Ayans-droits, Entrée et Sortie.

318. Infirmiers, distributions à leur faire.

Les infirmiers de première et deuxième classe sont nourris dans l'hôpital à la portion du malade. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 208.)*

La distribution des infirmiers et autres dont la ration est comprise dans la pesée, ne doit avoir lieu qu'après celle des malades; et s'il ne reste pas assez de viande, il y est suppléé par des œufs ou autres alimens. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 265.)*

319. Consommation de ces distributions à l'hôpital.

Il est défendu aux infirmiers d'emporter leurs portions hors de l'hôpital. Les cas particuliers qui peuvent motiver des exceptions à cet égard, sont soumis au ministre-directeur. En conséquence, le portier ne doit laisser sortir aucune denrée ni boisson. *(Idem, art. 208 et 465.)*

320. Devoirs du portier concernant l'entrée et la sortie des alimens.

Il ne doit permettre l'entrée que des alimens et boissons introduits par ordre de l'économe pour le service de l'hôpital ou la consommation particulière des officiers de santé et employés y demeurant. *(Idem, art. 464.)*

Il est expressément défendu aux portiers des hôpitaux militaires, de vendre aucun aliment ou boisson, sous peine de destitution, ou même de punition encore plus sévère si leur contravention à donné lieu à quelque désordre. *(Idem, art. 472.)*

321. Nourriture du portier.

Indépendamment de leur salaire, ils sont nourris dans l'hôpital à la portion entière des malades. *(Idem, art. 471.)*

322. Ne peuvent les officiers de santé et employés, tirer des hôpitaux aucun aliment ou objet de consommation, même sous la condition de la retenue ou du paiement.

Exclusion des officiers de santé et employés.

CHAPITRE IV.

Pharmacie. — Médicamens, Objets généraux.

323. La pharmacie d'un hôpital permanent doit toujours être dans un local suffisamment éclairé, sec, commode, au centre de toutes les parties du service, et pourvu de divers emplacemens accessoires, tels que laboratoire, tisannerie, jardin, grenier, caves, &c. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 178.)*

Emplacement.

324. Tous les vases, boîtes et bocaux rangés dans la pharmacie et le laboratoire, ne peuvent être étiquetés qu'en *français*, et ne doivent contenir qu'une seule et même espèce de médicamens. *(Idem, art. 180.)*

Arrangement des vases, boîtes et bocaux.

325. On doit, pour ce qui concerne le placement et la conservation des médicamens officinaux et flacons, se conformer aux dispositions prescrites pour les dépôts de pharmacie. *(Chapitre II du titre XI.)*

Conservation des médicamens officinaux.

326. La pharmacie ne doit jamais être fermée ni abandonnée par les pharmaciens : et il est enjoint à celui qui se trouve en chef de veiller à ce que ses collaborateurs

Ouverture permanente de la pharmacie.

ne s'absentent point pendant le temps des visites, des préparations et des distributions. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 181.)*

327. Bois et charbon pour la pharmacie. Le bois et le charbon ne sont délivrés à la pharmacie que sur le bon du pharmacien en chef, comprenant à-la-fois deux ou quatre stères de bois selon l'emplacement, qui doit être sûr et fermé à clef autant que possible. Les économes rapportent ces bons comme pièces de dépenses, et en comprennent l'importance sur l'état de la pharmacie. *(Circulaire du 15 ventôse an 9.)*

328. Étamage des ustensiles. Les ustensiles de la pharmacie ne doivent jamais être employés au service domestique, l'étamage de ceux en cuivre doit être renouvelé souvent; et de plus, il est recommandé aux pharmaciens de n'y pas laisser séjourner les remèdes qu'ils y auraient préparés. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 186.)*

329. Conservation des médicamens magistraux. On doit se conformer, pour la conservation des médicamens magistraux, aux dispositions suivantes :

1.° Les préparer à mesure du besoin, en se servant de vaisseaux et ustensiles appropriés aux opérations dont ils sont les produits, et absolument incapables de rien communiquer de nuisible;

2.° Exercer ses sens à reconnaître l'état

de perfection convenable à chaque médicament, afin de pouvoir avec justesse rejeter ceux qui ont subi la moindre altération, sur-tout celle qui a lieu souvent par un changement subit de l'atmosphère;

3.° Avoir soin que les liquides soient distribués aux malades dans des bouteilles de verre nettoyées, bouchées et étiquetées convenablement: et si, par des circonstances particulières, on était obligé de les remplacer par des bouteilles de grès, comme celles-ci se pénètrent et s'infectent facilement, les faire laver souvent, après les avoir laissé tremper dans l'eau chaude alcaline;

4.° L'usage des pots de grès est interdit, parce qu'ayant une ouverture considérable, couverts seulement d'une feuille de papier, jusqu'au lit des malades, ces pots se remplissent de mouches et de poussière;

Parce que, ne pouvant passer comme aux bouteilles des étiquettes au col de ces pots, on est obligé de les ranger dans des carrés, suivant les numéros des lits, et par conséquent, de courir continuellement les risques de commettre des erreurs;

Parce qu'enfin, s'il fallait coller des étiquettes sur chacun de ces pots, le service ne serait jamais terminé pour les heures de la distribution des alimens. *(Formulaire pharmaceutique.)*

330. Proportion de l'approvisionnement. L'approvisionnement de la pharmacie doit toujours être calculé sur les besoins, en sorte que les articles susceptibles d'altération puissent être renouvelés dans le cours d'une année. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 182.)*

331. Demandes à faire par les pharmaciens. Pour les besoins de l'hôpital, en médicamens autres que ceux dont le formulaire pharmaceutique autorise l'acquisition sur les lieux, l'économe adresse ses demandes visées de l'inspecteur au commissaire des guerres, qui les transmet à l'ordonnateur, en les appuyant de son avis. L'ordonnateur les soumet au ministre. *(Instruction du 29 novembre 1806, art. 48,* idem *du 5 décembre 1806, art. 77.)*

332. Époques de ces demandes. Elles doivent être formées par trimestre, et indiquer le mouvement par genre de maladie à l'époque de la demande, les quantités existantes le 1.er du mois, et celles consommées dans le cours du mois précédent. (*Voyez* le modèle n.° 16.) L'envoi doit en être fait un mois à l'avance.

333. Bases à suivre pour ces demandes. Le calcul approximatif a été fait dans le formulaire pharmaceutique pour un hôpital de trois à quatre cents malades pendant quatre mois. Il est facile, d'après cette donnée, de faire subir à tous les calculs de même nature les variations que

doivent exiger le plus ou le moins de malades composant le mouvement habituel. *(Consultez sur cet objet le tableau n.° 17.)*

334. Médicamens expédiés de la pharmacie centrale.

Les médicamens qui se confectionnent à la pharmacie centrale, d'après le formulaire, sont expédiés de Paris ou des dépôts de pharmacie sur les hôpitaux.

335. Préparations à faire au laboratoire de chaque hôpital.

On prépare, dans le laboratoire de chaque hôpital, les compositions galéniques et chimiques indiquées au formulaire, et autres que celles qui doivent être expédiées des magasins *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 197, modifié par la suppression des hôpitaux d'instruction.)*

336. Achats par les économes.

L'économe ne peut acheter, sans un ordre spécial du ministre ou de l'ordonnateur, en cas d'urgence, que les médicamens dont le formulaire permet l'acquisition sur les lieux. *(Réglement du 18 septembre 1806, art. 9.)*

337. Défense aux pharmaciens à cet égard.

Sous aucun prétexte, les pharmaciens ne doivent faire des achats de ces derniers articles ni des fournitures particulières, même par abonnement, pour les pharmaciens d'hôpitaux. *(Arrêté du 24 thermidor an 8.)*

338. Récoltes des fleurs, plantes, racines médicinales et cantharides.

Il convient que les ordonnateurs, au commencement du printemps, rappellent aux pharmaciens les obligations que leur

impose

impose le formulaire pour la récolte des fleurs, plantes, racines médicinales et cantharides, si le pays en produit. *(Circulaire du 24 mai 1806.)*

339. *Officiers de santé désignant les espèces et quantités.*

C'est aux officiers de santé en chef de chaque hôpital à déterminer, d'après la consommation annuelle et la nature du sol, les espèces et quantités à recueillir dans chaque établissement, et ils doivent se conformer à cet égard aux dispositions prescrites pour les dépôts de pharmacie. *(Idem et instruction du 5 décembre 1806, art. 78.)* *Voyez* chapitre IV du titre II.

340. *Pharmaciens et infirmiers faisant la récolte.*

Ils désignent également au commissaire des guerres les pharmaciens chargés successivement de cette récolte, et qui doivent être accompagnés d'un nombre suffisant d'infirmiers.

341. *Procès-verbal constatant le produit.*

Aussitôt que les manutentions indiquées par le formulaire pour la dessiccation et la conservation des objets récoltés sont exécutées, leur produit se constate par procès-verbal dressé en présence des officiers de santé en chef, et comprenant leur valeur au prix du tarif.

342. *Gratification à ceux qui ont fait la récolte.*

En adressant ces procès-verbaux, les ordonnateurs y joignent un état nominatif des pharmaciens qui ont fait la récolte : le ministre détermine, s'il y a lieu, d'après l'examen de ces pièces, la somme dont il

peut être disposé à titre d'indemnité ou de gratification en faveur de ceux qui ont concouru au succès de cette opération.

343. Médicamens à employer dans les hôpitaux.

Il ne doit être employé dans les pharmacies d'hôpitaux que les médicamens décrits sur le modèle n.° 17. Les demandes des officiers de santé et leurs prescriptions doivent être établies en conséquence. *(Circulaire du 15 frimaire an 13.)*

344. Denrées pour la pharmacie.

Les pharmaciens ne peuvent délivrer ni vin, ni eau-de-vie, ni sucre, ni miel, ni lait, que sous la forme de médicament et en exécution des prescriptions. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 189.)*

Le miel, l'eau-de-vie, la cassonade ne doivent être délivrés aux pharmaciens en chef, et sur leurs bons, qu'à mesure des besoins, et les économes sont désormais chargés de ces sortes de fournitures, en remplacement des magasins ou dépôts de médicamens. *(Circulaire du 15 ventôse an 9.)*

345. Tisanne non édulcorée.

Aucune tisane ne doit être édulcorée; le miel et la cassonade sont réservés pour les boissons gommeuses acidulées et les potions. *(Idem 15 frimaire an 13.)*

346. Boisson pour les malades.

Il est recommandé aux officiers de santé de ne prescrire à chaque malade que

la boisson qui lui est particulièrement nécessaire.

347. Petit lait. Le petit lait ne doit être prescrit que lorsque les circonstances de temps et de lieu le permettent. On doit le prendre des crêmières ou fabriques de beurre, parce que de cette manière il coûte moins et se coagule plus facilement.

348. Jus d'herbes. Depuis le commencement d'octobre jusqu'à celui d'avril, la préparation des sucs d'herbes est interdite dans les pharmacies militaires. *(Circulaire du 15 frimaire an 13.)*

349. Cataplasmes. Le cataplasme de mie de pain est remplacé par égales parties de farine de lin et de farine d'orge.

350. Vins médicinaux et vinaigres composés. Les vins médicinaux et vinaigres composés ne doivent être préparés qu'avec les teintures alcooliques appropriées et à mesure des besoins. *(Idem.)*

351. Emplâtre vésicatoire. Les cantharides ne doivent plus être incorporées dans l'emplâtre vésicatoire : cette mixtion est remplacée par l'emplâtre simple ou le levain saupoudré à la surface d'un demi gros de cantharides en poudre. *(Idem.)* *Voir*, pour tout ce qui concerne les cantharides, le chapitre IV du titre XI.

352. Établissemens en ville défendus. Il est défendu aux pharmaciens d'hôpitaux d'avoir des établissemens en ville.

353. Objets vénéneux et dangereux. Le pharmacien en chef doit tenir sous la clef, et dans un lieu séparé des autres médicamens, le muriate de mercure suroxigéné (sublimé corrosif), le nitrate d'argent fondu (pierre infernale), l'oxide rouge de mercure (précipité rouge), les cantharides, l'opium et autres substances vénéneuses qui pourraient donner lieu à des imprudences dont les suites seraient funestes. *(Instruction du 5 décembre 1806.)*

CHAPITRE V.

MÉDICAMENS. — Pesée, Distribution, Fournitures à divers.

354. Obligations du pharmacien en chef, concernant la pesée et le mesurage. Il est recommandé au pharmacien en chef de chaque hôpital, de veiller à ce que les balances et les poids soient parfaitement ajustés et étalonnés, et de ne laisser sortir de la pharmacie les médicamens, quelle qu'en soit l'espèce, qu'après qu'ils auront été pesés ou mesurés, et étiquetés. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 173.)*

355. Nouveaux poids. Toutes les pharmacies militaires doivent être pourvues des nouveaux poids : on doit néanmoins y garder les anciens jusqu'à ce que l'on soit bien assuré que la comparaison des uns et des autres a mis parfaitement au fait de leur valeur correspondante et de leur différence. *(Circulaire du 2 prairial an 13.)*

356. Comparaison des anciens et nouveaux poids.

Il existe, à la tête du formulaire, une table comparative des anciens et des nouveaux poids : dans les diverses formules on a mis à côté de chaque médicament, d'abord les nouveaux, puis les anciens poids correspondans; par ce moyen, les prescriptions ne pouvant être énoncées que par leur titre, les officiers de santé, dans leur pratique ordinaire, suivent déjà le nouveau mode.

357. Habitude à donner aux aides et sous-aides à cet égard.

Les officiers de santé en chef sont tenus d'exercer leurs subordonnés à traduire en termes nouveaux les anciennes dénominations, et à formuler dans les deux nomenclatures.

358. Forme des comptes des pharmaciens.

Les comptes des pharmaciens et toutes les pièces justificatives de leurs recettes et dépenses en nature, doivent être établis conformément au nouveau système.

359. Suppression des anciens poids et mesures.

L'inspecteur, le commissaire des guerres et l'économe, doivent se concerter avec les officiers de santé en chef de l'hôpital, pour accélérer la suppression entière et définitive des anciens poids et mesures dans le service de la pharmacie. *(Instruction du 26 novembre 1806, art. 63.)*

360. Médicamens prescrits la veille.

Les pharmaciens chargés de suivre les visites, d'après la répartition faite par les chefs, ont ordre de se rendre dans les salles respectives, une heure au moins

avant la visite du matin pour administrer les médicamens prescrits la veille. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 171.)*

361. Distribution.

La distribution ne doit s'en faire que le cahier de visite à la main : chaque pharmacien est tenu de les voir prendre au malade, pour éviter les erreurs et expliquer aux officiers de santé en chef les motifs pour lesquels, de concert avec les chirurgiens de garde, il aurait jugé à propos d'en suspendre l'administration. En cas de refus de la part du malade, son n.° doit être noté et désigné à la prochaine visite. *(Idem.)*

362. Préparations magistrales.

Il est des préparations magistrales dont le refus de la part du malade occasionne la perte, à moins qu'on ne puisse les administrer à un autre ; mais il en est qui sont susceptibles de se conserver, et les moyens en sont indiqués au formulaire. *(Idem.)* *Voyez* chapitre IV du présent titre.

363. Cas où le médicament ordonné n'est pas à la pharmacie.

Si un médicament ne se trouve pas dans la pharmacie, le pharmacien, sans se permettre d'en substituer un autre, doit en avertir sur-le-champ l'officier de santé qui l'a prescrit, afin qu'il détermine lui-même les moyens d'y suppléer. *(Idem, art. 184.)*

364. Pour qui doivent être employés les médicamens.

Il est expressément défendu d'employer les médicamens simples et composés autrement que pour les malades

portés sur les cahiers de visite, excepté les cas prévus pour les maladies légères des condamnés ou prisonniers. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 185.)*

365. Visites des officiers de santé à la pharmacie.

Les officiers de santé en chef doivent visiter souvent la pharmacie, pour constater la nature et la qualité des objets qu'elle renferme, et s'assurer si les quantités sont dans les proportions qu'exige la sûreté du service. *(Idem, art. 190.)*

366. Responsabilité des pharmaciens.

Le pharmacien en chef d'un hôpital est responsable de l'emploi et de la distribution des médicamens et denrées mis à sa disposition; il doit veiller à ce qu'ils ne servent point à d'autres usages qu'au traitement des malades portés sur les cahiers de visite. *(Instruction du 5 décembre 1806, art. 69.)*

367. Admission exclusive des médicamens internes.

L'administration des médicamens internes étant de son ressort, il n'en doit être délivré dans aucun cas à la chirurgie. *(Idem, art. 71.)*

CHAPITRE VI.

MÉDICAMENS, COMPTABILITÉ, INVENTAIRES.

368. Registres tenus par le pharmacien.

Le pharmacien en chef tient deux registres, l'un pour inscrire nominativement, et par ordre de dates toutes les recettes qu'il fait, tant en denrées qu'en

médicamens; l'autre pour y tenir notes des compositions magistrales qui se font ordinairement dans les hôpitaux, et qui ne peuvent se tirer des magasins, telles que vins médicinaux, sirops simples ou composés, eau-de-vie camphrée, pilules, teintures, etc. *(Instruction du 5 décembre 1806, art. 79.)*

Ces deux registres doivent être cotés et paraphés par le commissaire des guerres.

369. Relevé des cahiers; état de consommation.

Il fait dresser chaque jour, par ceux de ses collaborateurs qui ont suivi les visites, les relevés certifiés d'eux des prescriptions en médicamens internes indiquées sur les cahiers de visites. D'après ces relevés, il porte lui-même les quantités de médicamens entrant dans lesdites prescriptions, sur un état présentant, par colonnes, la consommation journalière des médicamens internes pendant le mois. Il doit se conformer pour cet état au modèle n.° 18. *(Idem, art. 80.)*

370. Bons pour la chirurgie.

Les bons partiels, d'après lesquels il a été délivré des médicamens externes pour le service de la chirurgie, sont récapitulés chaque mois sur un état certifié du chirurgien en chef, et remis ensuite à l'économe, avec les relevés mentionnés ci-dessus, pour y avoir recours au besoin. *(Idem, art. 81.)*

371. Compte de recette et dépense.

Le pharmacien en chef rend compte mensuellement, tant en quantités qu'en

valeurs, des denrées et médicamens qui lui sont confiés, par un état de recette et dépense conforme au modèle n.° 19. *(Instruction du 5 décembre 1806, art. 82.)*

372. Évaluation des médicamens aux prix du tarif.

Tous les médicamens portés sur ces états y sont évalués, tant en recette qu'en dépense, d'après le tarif, à l'exception des compositions magistrales, qui ne doivent y figurer que pour les quantités, attendu que leur évaluation formerait un double emploi avec celle des médicamens et denrées qui y sont entrés. *(Idem, art. 83.)*

373. *Idem* au prix d'achat.

Quant aux denrées comprises dans ledit état et fournies par l'économe, elles y sont évaluées au prix d'achat. *(Idem, art. 83.)*

374. Pièces justificatives de la recette.

La recette est justifiée, pour les médicamens simples et composés, reçus des dépôts, par les factures d'envoi et les procès-verbaux de réception, dressés par le commissaire des guerres, en présence de l'inspecteur et de l'économe; pour les compositions magistrales, par un relevé du registre prescrit ci-dessus, ledit relevé conforme au modèle n.° 20; et pour les denrées fournies par l'économe, par un état certifié de lui, et qui doit cadrer, pour les quantités, avec celles portées en dépense dans son état de consommation. *(Idem, art. 84.)*

375. A l'appui de la dépense, doivent être rapportés les deux états conformes aux modèles n.os 18 et 19, ainsi qu'un double du relevé des compositions magistrales. *(Instruction du 5 décembre 1806, art 85.)*

Pièces justificatives de la dépense.

376. Dans le cas où, d'après l'ordre du ministre ou de l'ordonnateur, il est fourni des médicamens pour un service étranger à celui de l'hôpital, ils sont d'abord portés en sortie dans la colonne destinée à cet effet sur l'état de *recette* et *dépense* du pharmacien en chef, et leur valeur totale, d'après le tarif, est portée ensuite en déduction du montant de la dépense présentée par ledit état, pour être comprise en dépense extraordinaire dans le compte de l'économe. *(Idem, art. 87.)*

Médicamens pour un service étranger.

377. L'état dont il s'agit doit indiquer au résultat le prix moyen de la journée de pharmacie, et être certifié, ainsi que toutes les pièces à l'appui, par le pharmacien en chef et l'économe, et visé par l'inspecteur et le commissaire des guerres. *(Idem, art. 89.)*

Prix moyen de la journée.

378. L'économe seconde le pharmacien en chef dans la confection de son état de recette et dépense. Il doit veiller à ce qu'il ne s'y glisse pas d'erreurs, et à ce que l'évaluation des quantités y portées soit faite exactement d'après les prix du

Surveillance de l'économe ; évaluation des médicamens.

tarif. *(Inst. du 5 décembre 1806, art. 88, et inst. du 26 novembre 1806, art. 26.)*

379. Remise des états au commissaire des guerres.

L'état des recettes et dépenses en médicamens doit être remis, dans les dix premiers jours de chaque mois, au commissaire des guerres avec les pièces à l'appui. *(Idem, art. 27.)*

380. Visa et envoi à l'ordonnateur.

Le tout doit être préalablement certifié par l'économe et l'inspecteur, et visé ensuite par le commissaire des guerres qui en fait l'envoi à l'ordonnateur. *(Idem.)*

381. Formalités pour réceptions et expéditions.

Toutes les formalités prescrites relativement aux réceptions et expéditions faites par les pharmaciens chargés de dépôts, doivent être observées dans les hôpitaux pour les médicamens qui y entrent et peuvent en sortir. *(Instruction du 5 décembre 1806, art. 86.)* *Voyez* les chap. III et VI du titre XI.

382. Inventaires annuels.

A la fin de l'année, et lors de la coupure des exercices, l'inventaire général des médicamens restans doit être fait d'après les prix du tarif en vigueur, excepté pour l'opium, l'extrait d'opium et le laudanum liquide, dont les prix sont déterminés séparément et suivant le cours. *Voyez* le modèle d'inventaire n.° 21.

383. Remise du service.

Lorsqu'un pharmacien reçoit une autre destination, il ne doit s'y rendre qu'après avoir fait la remise de son service à son

successeur, et de son compte à l'économe, pour que celui-ci le rapporte à l'appui du sien. (*Instruction du 5 décembre 1806, art. 90.*)

384. Inventaire pour cette remise.

Cette remise a lieu, sur inventaire contradictoirement dressé, en présence du commissaire des guerres et de deux officiers de santé en chef. Une expédition de cet inventaire doit être sur-le-champ envoyée au ministre, une autre à l'ordonnateur, et les deux comptables en gardent chacun une pour la rapporter à l'appui de leurs comptes respectifs. (*Idem.*)

CHAPITRE VII.

OBJETS DE PANSEMENT, LINGE, BANDAGES, &c.

385. Achat du linge à pansement; de la charpie, &c.

Les économes s'approvisionnent par la voie du commerce de linge à pansement et charpie, comme de tous les autres objets de consommation. (*Instruction du 26 novembre 1806, art. 43.*)

386. Réception du linge au poids.

Dans les hôpitaux, comme dans les magasins, le linge ne doit plus être reçu au *mètre*, mais au *poids*, avec distinction de deux classes, sous les dénominations de *grand* et *petit linge*. (*Circulaire du 1.er septembre 1807.*)

387. Art. reçus comme grand linge.

On n'admet comme grand linge, que les draps de lit, taies, nappes non ouvrées

et rideaux, le tout en toile de fil blanc, bien lessivée, douce, sans être trop usée, n'ayant ni coutures en travers, ni pièces qui puissent empêcher d'en tirer des bandes, et dont la longueur doit être au moins d'un mètre cinquante centimètres, et la largeur, au moins de cinquante-neuf centimètres.

388. Art. reçus comme petit linge.

On n'admet comme petit linge que les draps et taies avec coutures en travers, les chemises dégagées de leurs cols et manches, les nappes et serviettes non ouvrées, les rideaux; le tout en toile de fil blanc, bien lessivée, qui ne doit être, ni trop grossière, ni trop usée, ni trop rapiécée. Ce linge doit présenter quarante à cinquante centimètres au moins, tant en largeur qu'en longueur. Les taies ne sont reçues qu'après avoir été dédoublées aux frais du fournisseur.

389. Examen fait par les chirurgiens majors.

Les chirurgiens majors sont appelés par le commissaire des guerres à l'examen des fournitures de linge à pansement et charpie. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 356, et instruction du 8 brumaire an 13, art. 8.)*

Ils ne doivent pas se borner à en vérifier quelques morceaux pris au hasard, ils doivent les visiter pièce par pièce, et rejeter les objets qui ne réunissent pas les qualités d'admission exigées. Ils sont tenus en outre d'assister au triage fait par le

comptable des articles à recevoir comme *grand* ou comme *petit linge.*

390. Timbre du grand linge.

Le grand linge livré dans les hôpitaux doit être timbré de la marque des fournisseurs : il en est de même de celui versé dans les magasins. (*Circulaire du 1.er septembre 1807.*)

391. Commissaires des guerres présens aux procès-verbaux.

Le commissaire des guerres doit être présent à la réception, à la pesée du linge et à l'application de la marque du fournisseur, ainsi que du timbre des hôpitaux, et constater le tout par un procès-verbal. (*Instruction du 8 brumaire an 13, art. 7.*)

392. Qualités de la charpie.

La charpie doit être sans odeur, longue, blanche, bien battue, effilée et point cotonneuse. (*Modèle de marché du 26 novembre 1806.*)

393. Appareils en réserve.

Le chirurgien de première classe chargé du service dans les hôpitaux, veille à ce qu'il y ait toujours en réserve un certain nombre d'appareils pour les grandes opérations, les fractures et les luxations des extrémités. (*Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 161.*)

394. Délivrance des objets de pansement, bons y relatifs.

Tous les objets de pansement ne sont délivrés à la pharmacie, à la dépense ou au magasin, que sur les bons des chirurgiens de première classe, à mesure des besoins; et, dans les cas d'urgence, sur

ceux du chirurgien de garde. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 235.)*

Ces bons, pour être reçus, doivent être sans ratures, en toutes lettres, signés du chirurgien qui les a faits, et visés de l'officier de santé qui a dicté la visite. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 236.)*

395. Distinction à faire concernant le linge.

Ceux relatifs au linge à pansement doivent exprimer la dénomination de *grand* ou de *petit linge*, celle de *bandes* et *compresses*, et le poids particulier de chaque espèce de linge. *(Circulaire du 1.er septembre 1807.)*

396. Médicamens non compris sur les cahiers de visite.

Les médicamens demandés pour les pansemens, et qui ne sont pas portés sur les cahiers de visite, ne peuvent être délivrés que sur des bons particuliers, signés par les chirurgiens de service et visés par le chef. *(Formulaire pharmaceutique, p. 90.)*

397. Bons des sous-aides en cas d'urgence.

Lorsque des cas urgens et imprévus forcent de délivrer les médicamens sur les bons des sous-aides, ceux-ci doivent faire signer lesdits bons, dès le lendemain de la livraison, par les chefs respectifs. *(Idem.)*

398. Pierre infernale.

La pierre infernale n'est jamais délivrée qu'au pharmacien en chef, qui seul doit en faire usage. *(Idem.)*

399. Objets recueillis par les infirmiers à la suite des pansemens.

Il est enjoint aux infirmiers qui suivent les pansemens, de recueillir avec soin dans des paniers les linges à pansement, bandes

et compresses, et de les déposer sur-le-champ dans un baquet destiné à cet usage, et dont l'eau doit être renouvelée deux fois par jour: ils ne peuvent être livrés au blanchissage qu'après cette précaution indispensable. L'exécution de cette mesure est particulièrement recommandée aux inspecteurs et aux économes. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 273.)*

400. Bandages herniaires.

La valeur des bandages herniaires délivrés aux militaires traités à l'hôpital, est allouée à l'économe en dépense extraordinaire dans son compte en deniers. Il doit rapporter à l'appui de cette dépense, l'autorisation du commissaire des guerres donnée sur l'avis des officiers de santé et de l'inspecteur.

401. *Idem* pour les militaires isolés.

Quant aux militaires voyageant isolément et non traités à l'hôpital, il ne leur en peut être délivré que sur l'autorisation de l'ordonnateur, et du commissaire des guerres, s'il y a urgence. Leur délivrance doit être justifiée par la présentation de cette pièce, et leur valeur portée sur des états particuliers, pour être remboursée à l'hôpital, au moyen d'un mandat de l'ordonnateur, imputable sur la masse générale. *(Instr. du 26 novembre 1806, art. 44.)*

402. Compte des objets de pansement.

Les objets de pansement sont compris dans les états de recettes et dépenses.

Tout

403. Achat de bandes et compresses interdit.

Tout achat de bandes et compresses est interdit, et aucune dépense en ce genre ne saurait être allouée au comptable. *(Circulaire du 1.er septembre 1807.)*

404. Compte du linge reblanchi.

Le linge reblanchi doit continuer à faire un article distinct de recette et de dépense d'ordre dans le compte d'objets de consommation.

405. Évaluation du produit.

Le produit justifié par les bons des chirurgiens, délivrés sous cette dénomination, doit être évalué en deniers à la fin de l'exercice, et cette évaluation doit être mentionnée à la suite du compte général, mais pour ordre seulement, et afin de constater les économies en ce genre faites par les comptables.

CHAPITRE VIII.

VISITES DES OFFICIERS DE SANTÉ.

406. Chirurgiens de garde.

Chaque jour le chirurgien en chef de l'hôpital nomme un ou plusieurs chirurgiens pour être de garde pendant vingt-quatre heures, lesquelles commencent à l'issue de la visite du matin et finissent le lendemain à pareille heure. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 239.)*

407. Nombre proportionnel.

Il doit y avoir un chirurgien de garde pour trois cents malades, deux pour cinq

cents et au-delà, et trois pour neuf cents et plus. *(Arrêté du 24 therm. an 8, art. 239.)*

408. Défenses faites aux chirurgiens de garde.

Les officiers de santé de garde doivent être toujours prêts à porter des secours partout où il est nécessaire : il leur est expressément défendu de sortir de l'hôpital et de se déshabiller pour se coucher. *(Idem, art. 240.)*

409. Chambre qui leur est affectée. Chauffage, lumière.

Il y a, à proximité des salles, une chambre pour le chirurgien de garde : sa destination est inscrite au-dessus de la porte. Elle doit avoir une cheminée ou un poêle, dont le chauffage est fourni par l'économe, et être éclairée par une lampe. Le chirurgien de garde a toujours une autre lumière à sa disposition pour l'éclairer pendant ses fonctions de la nuit. *(Idem, art. 241.)*

410. Pansement précédant la visite du médecin.

Le chirurgien en chef doit faire le pansement un peu avant la visite du médecin, afin que, s'il survient quelques cas graves, ils en puissent conférer ensemble. *(Idem, art. 231.)*

411. Opérations à faire par le chirurgien en chef.

Il est autorisé à panser ou à faire panser les malades chaque fois qu'il le juge nécessaire : lui seul est chargé des opérations majeures et du pansement des blessures graves ; il peut toutefois faire exécuter par ses subordonnés, mais toujours sous ses yeux, les opérations dont il les croit capables. *(Idem, art. 232.)*

412. Surveillance à exercer par lui à l'égard des pansemens.

Il doit veiller à ce qu'on ne commence les pansemens que lorsque tous les appareils sont prêts, afin de ne point exposer les plaies à l'impression de l'air. Les chirurgiens subalternes qui suivent les pansemens, sont tenus de tenir les appareils prêts et suffisamment garnis de bandes, compresses et onguens usuels; le tout dans la plus grande propreté et dès la veille, pour servir au moment du besoin. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 233.)*

413. Service de la chirurgie dans les salles de fiévreux.

Dans les salles de fiévreux, les chirurgiens de deuxième classe sont particulièrement chargés de surveiller le service de la chirurgie. Ils veillent à ce que les saignées soient faites et les topiques appliqués aux heures prescrites; prennent toujours les ordres des médecins chargés du service, et les préviennent de tous les cas extraordinaires. *(Idem, art. 238.)*

414. Heures des visites du matin.

Les visites du matin doivent se faire régulièrement à six heures, du 1.er avril au 1.er octobre, et à sept heures, du 1.er octobre au 1.er avril. *(Idem, art. 215.)*

Elles commencent plutôt, si le nombre des malades l'exige, pour que la distribution des médicamens se fasse toujours au moins une heure avant celle des alimens, et que celle-ci n'éprouve aucun retard. *(Idem.)*

415. Visites du soir.

Les visites du soir se font chaque jour à l'heure jugée la plus convenable par les

officiers de santé. Celle du chirurgien ne peut être faite qu'après le pansement. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 215.)*

416. Pour faciliter les visites et prévenir les équivoques, chaque lit doit être numéroté. *(Idem, art. 216.)*

Numéros des lits.

417. Indépendamment des visites du matin et du soir, les médecins et chirurgiens de première classe sont tenus d'en faire d'autres toutes les fois que la gravité des maladies et des blessures l'exige. *(Idem, art. 217.)*

Visites extraordinaires.

418. En conséquence, il est enjoint au chirurgien de garde, dans tous les cas graves et périlleux, de faire avertir les officiers de santé supérieurs de se rendre sans retard à l'hôpital, pour administrer les secours dont l'application différée pourrait avoir des suites fâcheuses. *(Idem.)*

Cas graves et périlleux.

419. Le sous-officier de planton ou le commandant de la garde de l'hôpital doit assister exactement aux visites, afin de faire observer l'ordre et le silence. *(Idem, art. 222.)*

Assistance du sous-officier de planton ou du commandant de la garde.

420. Les infirmiers de garde et celui de chaque quartier sont également tenus de suivre la visite pour rendre compte aux officiers de santé de ce qu'ils peuvent avoir remarqué, et prendre leurs ordres sur les soins à donner aux malades. *(Idem, art. 223.)*

Infirmiers suivant la visite.

421. Outre les officiers de santé qui doivent suivre le chirurgien en chef, ceux attachés aux diverses salles de blessés ou vénériens doivent le suivre aussi, tant pour leur instruction, que pour lui donner, sur chaque vénérien ou blessé, les notions dont il peut avoir besoin. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 234.)*

Officiers de santé des diverses salles suivant le chirurgien en chef.

422. Le commissaire des guerres est chargé de tenir la main à ce que les visites, les pansemens et les distributions se fassent exactement et aux heures fixées.

Surveillance du commissaire des guerres.

CHAPITRE IX.

PRESCRIPTIONS ET CAHIERS DE VISITE.

423. Les médecins et chirurgiens chargés de la visite, sont précédés à l'hôpital par les chirurgiens et pharmaciens de deuxième et troisième classes, qui s'y rendent avant le pansement et la visite du matin, pour préparer les cahiers de celle du jour. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 218.)*

Préparation des cahiers de visite.

424. Ces cahiers, dont chaque feuille doit être tracée suivant le modèle n.° 23 et l'explication qui le suit, servent au pharmacien et au chirurgien suivant la visite, à écrire toutes les prescriptions. *(Idem, art. 219.)*

Objet de ces cahiers.

425. Ils sont alternatifs, afin que l'officier de santé qui prescrit, ayant toujours sous les

Pourquoi ils sont alternatifs.

yeux le cahier de la veille, puisse vérifier si les prescriptions alimentaires et médicales ont été fidèlement exécutées, et juger de leurs effets. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 220.)*

426. Pharmacien suivant la visite.

Les médecins et chirurgiens sont suivis d'un pharmacien qui leur rend raison des remèdes ordonnés précédemment, et de l'administration desquels il a particulièrement été chargé. *(Idem, art. 221.)*

427. Ce qu'il fait.

Le pharmacien qui suit la visite, écrit sur son cahier toutes les prescriptions de l'officier de santé faisant la visite.

Il porte ce cahier à la pharmacie, où les remèdes ordonnés sont préparés pour être distribués ensuite. *(Idem, art. 227.)*

428. Volume des cahiers de visite, soins dans leur tenue.

Les cahiers doivent être au moins de douze feuilles liées ensemble, écrits lisiblement, entretenus dans la plus grande propreté, et signés, à la fin de chaque visite, par l'officier de santé qui l'a faite, et par ceux qui l'ont écrite. *(Idem, art. 225.)*

429. Défense aux sous-aides, relativement aux cahiers de visite.

Il est défendu aux sous-aides suivant la visite de faire copier par des malades ou autres, les feuilles de prescription. La première infraction est punie par deux mois de suspension, et la seconde par la destitution.

430. Les prescriptions se font à haute voix, afin que chaque malade sache ce qui doit lui être donné en alimens. Elles doivent être écrites en français, et on ne peut y employer aucun caractère chimique ou pharmaceutique, ni aucune abréviation autres que celles consacrées par le formulaire. *(Arrêté du 24 therm. an 8, art. 224.)* *Voyez* l'explication qui suit le cahier de visite, n.° 23.

Manière dont se font les prescriptions.

431. Les officiers de santé en chef ayant seuls le droit d'ordonner, chacun en ce qui le concerne, les remèdes et le régime des malades, il est défendu à qui que ce soit de s'opposer à l'exécution de leurs ordonnances, ni de rien prescrire de son propre mouvement sur cette partie du service. *(Idem, art. 230.)*

Faculté exclusive des officiers de santé en chef, quant aux prescriptions.

432. Dans les cas graves, le médecin et le chirurgien sont tenus de s'appeler réciproquement en consultation pour déterminer le traitement et l'opération à faire. Le résultat en doit être porté sur le cahier de visite, et signé par les consultans. *(Idem, art. 226.)*

Consultations dans les cas graves.

433. Immédiatement après la visite, les chirurgiens et pharmaciens qui l'ont suivie se réunissent en présence des médecins et chirurgiens en chef, pour collationner leurs cahiers et rectifier les erreurs qui ont pu s'y glisser. *(Idem, art. 227.)*

Collation des cahiers de visite.

434. Le chirurgien qui a suivi la visite, fait un relevé des prescriptions alimentaires, et après l'avoir signé, il le remet à l'économe, pour que celui-ci pourvoie et veille à leur exacte conservation. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 227.) Voyez* le modèle n.° 24.

Relevés des prescriptions alimentaires.

435. Ces relevés, qui sont pour l'économe la pièce justificative de ses consommations journalières, doivent contenir le sommaire de tous les alimens à distribuer, et cadrer pour le nombre d'hommes avec le mouvement, ensorte que le total des portions et fractions de portion réuni avec celui des diètes, donne un nombre égal à celui des malades existans dans le jour. *(Idem, art. 228.)*

Leur objet; détails qu'ils doivent présenter.

436. Les officiers de santé en chef sont tenus de signer les relevés de visite; ils sont responsables des irrégularités qu'ils peuvent contenir. *(Circul. du 29 thermidor an 11.)*

Signature et responsabilité des officiers de santé en chef.

437. Les cahiers de visite doivent être communiqués à l'économe pour qu'il puisse s'assurer de l'exactitude des relevés qui lui sont remis. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 229.)*

Communication des cahiers de visite à l'économe.

438. Lesdits cahiers une fois remplis, sont remis à l'économe, qui les conserve pour les représenter au besoin. *(Idem.)*

Quand ils lui sont remis.

439. Ils doivent être sans ratures ni surcharges, visés de l'inspecteur, et cotés et paraphés par le commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital. *(Circulaire du 9 germinal an 10.)*

Visa de l'inspecteur, et paraphe du commissaire des guerres.

440. A la fin de chaque mois, on doit les remettre intacts aux inspecteurs des hôpitaux, qui sont tenus de vérifier les états de consommation sur lesdits cahiers : et en cas de différences reconnues par eux entre ces deux genres de pièces, les différences demeurent à la charge des comptables.

Vérification mensuelle par l'inspecteur.

CHAPITRE X.

TRAITEMENT DES OFFICIERS.

441. Outre les salles destinées aux sous-officiers et soldats, il doit y en avoir dans chaque hôpital une, ou même plusieurs au besoin, pour les officiers qui sont toujours traités séparément. Cette disposition est applicable aux officiers prisonniers de guerre. *(Circulaires des 17 frimaire et 25 nivôse an 9.)*

Salles particulières pour les officiers.

442. Dans les salles d'officiers, la cheminée doit être préférée au poêle. Ils doivent avoir des lits plus distans, un double matelas, un oreiller au-dessus du traversin, des draps choisis, des robes de chambre et des couvertures moins grossières

Chauffage et fournitures de lits.

et plus propres. On confie la gardede ces salles aux infirmiers les plus intelligens. *(Circulaire du 25 nivôse an 9.)*

443. Alimens.

Le bouillon des officiers doit être substantiel, et l'on doit apporter en général des soins particuliers dans la préparation de leurs alimens.

444. Vin.

Il ne peut cependant être donné d'autre vin que celui destiné aux autres malades. *(Décision du 17 nivôse an 10.)*

445. Médicamens et bains.

Quant à ce qui concerne les médicamens et les bains, il ne saurait y avoir à cet égard de différence pour les officiers; seulement leurs bains ne doivent être pris ni à la même heure, ni dans le même local que ceux des soldats. *(Circulaire du 25 nivôse an 10.)*

446. Bains aux officiers externes; retenue sur la solde à cet égard.

Les officiers en route ou venant de l'armée, peuvent prendre les bains dans les hôpitaux lorsque leur santé l'exige; mais la demande doit être préalablement soumise à l'ordonnateur de la division, qui en rend compte au ministre. Dans le cas ci-dessus, les officiers supportent sur leur solde une retenue de quarante centimes par jour. A cet effet, l'économe doit former des feuilles relatant le nombre de bains pris par chaque individu, et établissant le montant de la somme à retenir. Ces feuilles sont ensuite remises au payeur,

qui en acquitte le montant, dont l'économe se porte en recette extraordinaire. *(Décision du 15 juin 1807.)*

447. Supplément de prix de journée pour les officiers.

On alloue aux hopitaux en entreprise et aux hospices civils, un supplément de soixante-quinze centimes par journée d'officier. *(Décision du Gouvernement, du 7 germinal an 11.)*

TITRE IV.

BÂTIMENS, MOBILIER, FRAIS DIVERS.

CHAPITRE I.er

BÂTIMENS. — Salles, Jardins, Objets généraux.

448. Choix des emplacemens.

LES hôpitaux doivent être formés dans des emplacemens qui réunissent à-la-fois la salubrité et la facilité du service. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 10.)*

449. Bâtimens militaires; cas où il n'y en a point; réparation et paiement du loyer.

On se sert autant que possible des bâtimens militaires : s'il ne s'en trouve pas de disponibles, on prend des maisons particulières à loyer; dans ce cas, les réparations, lorsqu'il est convenu dans le bail qu'elles seront à la charge du Gouvernement, se paient sur la masse des hôpitaux, et sont surveillées par le génie militaire. Le prix de location est également payé sur cette masse : le génie intervient dans la passation du bail. *(Décision du 16 floréal an 12.)*

450. Construction; travaux dirigés par le génie.

Il ne peut être fait aucune construction nouvelle dans les hôpitaux, sans l'autorisation spéciale du ministre de la guerre, et dans ce cas, les travaux doivent toujours être exécutés d'après les plans et sous les

ordres des officiers du génie. *(Arrêté du 24 thermidor an 8.)*

451. Projets, à cet égard, soumis au ministre-directeur.

Les projets de construction sont soumis par l'ordonnateur au directeur-ministre, qui appuie la proposition auprès du ministre de la guerre, s'il le juge convenable. Il en est de même des réparations, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires; il en est dressé procès-verbal, ainsi que le devis estimatif. Une expédition de chaque pièce est transmise au ministre-directeur. S'il s'agit de bâtimens indépendans de l'administration militaire, on observe les mêmes formalités; mais c'est le ministre-directeur qui autorise les travaux. *(Décision du 16 floréal an 12.)*

452. Toisé tenant lieu de procès-verbal de réception.

Le toisé des ouvrages fait et signé par le capitaine du génie, et visé par le directeur ou sous-directeur des fortifications, tient toujours lieu de procès-verbal de réception des ouvrages qui se paient sur mandats particuliers de l'ordonnateur, d'après l'autorisation du ministre-directeur. *(Décision du 13 messidor an 11.)*

453. Logement des officiers de santé.

Tous les officiers de santé ayant droit au logement en nature ou en argent, doivent être logés, autant que possible, dans les hôpitaux, pour y donner les secours d'urgence et maintenir le bon ordre parmi leurs subordonnés. La désignation

de ces logemens est faite par le commissaire ordonnateur. Lorsque les bâtimens n'offrent pas à cet égard les ressources convenables, les officiers de santé sont tenus de loger le plus à proximité de l'hôpital; et, dans ce cas, ils ont droit à l'indemnité fixée. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 447.)* *Voyez* au chap. II du tit. XII.

454. Poêles en maçonnerie.

S'il est établi des poêles en maçonnerie dans les hôpitaux, le génie est chargé de leur construction ; mais, s'il y a des tuyaux en fonte ou en tôle, la fourniture s'en fait sur la masse des hôpitaux. *(Décision du ministre de la guerre, du 24 frimaire an 12.)*

455. Ramonage.

Pour prévenir les incendies, les tuyaux de cheminées, fourneaux et poêles, doivent être ramonés ou nettoyés tous les quinze jours au moins. Cette dépense, comme réparation locative et de propreté, est au compte de la masse des hôpitaux. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 461.)*

456. Salles destinées pour les maladies contagieuses ou gangreneuses et autres.

Dans tous les hôpitaux permanens, il doit y avoir, autant que possible, deux salles de moyenne grandeur pour les maladies contagieuses et grangreneuses. Il est recommandé au médecin de veiller à ce qu'aucun malade de cette nature ne soit admis dans les salles ordinaires. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 13.)*

457. Il est interdit aux malades de passer dans les salles où règnent des affections gangreneuses ; *(Instruction du 7 ventôse an 2.)*

Défense aux malades, à cet égard, et aux médecins et chirurgiens.

Et réciproquement, les médecins ne doivent recevoir dans celles des fiévreux aucun blessé, galeux ou vénérien. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 147.)*

Aucun fiévreux, galeux ou vénérien, ne peut être également admis dans les salles de blessés : le chirurgien de première classe est chargé de l'exécution de cette mesure. *(Idem, art. 160.)*

458. Il est recommandé d'entretenir, autant qu'il est possible, autour de l'hôpital, des arbres, des arbustes, et des plantes inodores en pleine végétation. *(Instruction du 7 ventôse an 2.)*

Plantations autour de l'hôpital.

459. Dans les établissemens où il existe un jardin potager, il doit être cultivé pour l'usage des malades ; l'économe seul en a la clef, et nul ne peut y entrer sans sa permission. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 445.)*

Jardins potagers.

460. Les parties de terrain superflues peuvent être affermées ou même vendues : le produit appartient au génie.

Terrains superflus.

461. Lorsque ces parties superflues ne peuvent être ni séparées ni vendues sans inconvénient, le jardin peut être affermé

Vente ou location de ces parties de terrain ; formalités.

produit des locations, &c.

en totalité, à la charge, par le fermier, de fournir les plantes potagères et les légumes frais ou secs, nécessaires au service de l'hôpital, aux prix déterminés par le bail ou par une convention particulière.

Dans ce cas, l'arpentage du terrain se fait par les soins du génie, l'affermage par voie d'adjudication publique aux enchères, en présence de l'autorité civile, et pour trois, six ou neuf années consécutives, sauf l'approbation du ministre-directeur.

Les frais d'affiche, timbre et enregistrement du bail sont à la charge de l'adjudicataire, lequel est tenu de fournir caution pour garantie de l'exécution de ses engagemens.

On prend les précautions nécessaires pour que l'introduction de personnes étrangères, dans l'intérieur de l'hôpital, ne nuise pas au maintien de la police et au rétablissement des malades.

Au moment de l'entrée en jouissance, le commissaire des guerres constate, de concert avec le chef du génie, l'état des plantations et des bâtimens, par procès-verbal dressé en présence de l'inspecteur, de l'économe et du fermier. Copie de ce procès-verbal est adressée au ministre-directeur.

A l'égard des réparations locatives, elles sont à la charge du fermier.

Le

Le produit du bail est versé dans la caisse de l'économe, qui en fait recette dans son compte en deniers.

462. Jardin botanique. Le jardin botanique est sous la direction immédiate du pharmacien en chef, qui se concerte avec les autres officiers de santé de première classe sur les espèces de plantes qu'il convient d'y entretenir. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 445.)*

463. Ordres donnés par le commissaire des guerres concernant la température ; salubrité, &c. Tous les ordres relatifs à la température et autres moyens de salubrité, emplacement des lumières et des poêles, division et distribution des salles, position des latrines, et précautions à prendre pour prévenir l'influence de leurs émanations, sont donnés par le commissaire des guerres, qui consulte à cet égard les officiers de santé en chef : l'économe est spécialement chargé de leur exécution. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 462.)*

CHAPITRE II.

BÂTIMENS. — Propreté, Blanchissage, Latrines.

464. Balayage des salles. Les infirmiers doivent balayer les salles trois fois par jour, savoir : celles des galeux et fiévreux avant la visite du matin ; celles des blessés et vénériens, immédiatement après cette visite ; toutes, après le repas du matin et du soir. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 449.)*

465. Arrosement des planchers.

On doit arroser les planchers avec de l'eau mêlée de vinaigre, laver le carreau avec des éponges et le sécher avec de la sciure de bois pour éviter la trop grande humidité. (*Formulaire, page 76.*)

466. *Idem*, du devant des salles; branches d'arbres.

Lors de chaleurs excessives, il est enjoint d'arroser souvent le devant des salles, et de distribuer dans leur intérieur des branches d'arbres récemment coupées. (*Instruction du 7 ventôse an 2.*)

467. Eaux stagnantes; matières en décomposition.

On doit avoir soin de ne jamais laisser dans leur voisinage, ou même dans celui de l'hôpital, des eaux stagnantes, ni aucune matière végétale ou animale en décomposition. (*Idem.*)

468. Balayage des cours, vestibule, &c. nettoiement des latrines.

L'infirmier de première classe est chargé de détacher chaque jour un ou plusieurs infirmiers ordinaires, pour balayer les cours et vestibules, ainsi que les escaliers, vider les baquets et nettoyer les latrines. (*Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 450.*)

469. Salles aérées, à quelles heures et comment.

Les salles doivent être aérées avant et après les visites et pansemens, ainsi qu'après les repas. (*Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 452.*)

On doit ouvrir les fenêtres des salles du côté du nord, et fermer celles au midi, dans les temps chauds, sur-tout lors qu'il règne un vent du sud, et qu'il se trouve

dans le voisinage un foyer de putréfaction. *(Formulaire, page 78.)*

470. Thermomètres. L'usage des thermomètres est adopté dans les hôpitaux, et l'on doit faire ensorte que la température des salles n'excède jamais 15 à 16 degrés. *(Instruction du 7 ventôse an 2.)*

471. Désinfection des salles. Le formulaire contient diverses instructions sur les moyens mécaniques de désinfecter les salles, tels que des tuyaux adaptés à des poêles, des hottes où on allume du feu, des guichets ou vasistas, des ventouses, des éventails agités par des cordes, des trous correspondans dans les murs. Il indique également les procédés chimiques établis par Guiton-Morveaux, et veut qu'on les pratique dans les salles, après en avoir fait sortir les malades. Il existe à cet effet, dans chaque hôpital, une salle de rechange. *(Formulaire, page 78 à 84.)*

472. Blanchissage des salles. Le blanchissage des salles, lorsqu'il est urgent, ne peut avoir lieu que sur l'autorisation formelle et préalable de l'ordonnateur, appuyée de l'avis du génie. Celui-ci dirige, et le casernement exécute l'opération. On doit rendre compte au ministre-directeur, de tous les travaux en ce genre, et attendre ses ordres lorsqu'il n'y a pas urgence. Le blanchissage des cui-

sines est jugé inutile : celui des corridors doit être très-rare. *(Circulaire du 2 floréal an II.)*

473. Grattage des murs. Il est enjoint de faire gratter les murs, en appliquant le nouvel enduit. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 460.)*

474. Lavage des bois de croisées, &c. On doit laver les bois des croisées, les tables et les planchers avec de l'eau de chaux ou une forte lessive alkaline. *(Formulaire, page 77.)*

475. Dépense pour le blanchissage des salles. La dépense pour blanchissage doit être payée sur les fonds de la masse des hôpitaux. *(Arrêté du 11 germinal an 9, et décision du 19 germinal an 10.)*

Elle est justifiée par le devis définitif de l'entrepreneur des travaux militaires, arrêté par le chef du génie, à l'appui duquel on doit rapporter l'autorisation qui a donné lieu à la mesure. Cette dépense, dans les hôpitaux régis par économie, doit être acquittée par les comptables et comprise dans leur compte en deniers, article *frais de propreté.* Dans les hôpitaux régis par entreprise, elle doit être acquittée sur mandat spécial de l'ordonnateur, dont le montant est porté au débit de l'entrepreneur, à moins que, par une clause de son traité, cette dépense ne soit réputée extraordinaire, auquel cas elle reste à la charge de l'administration.

476. Latrines, position, propreté.

Les latrines doivent être à proximité des salles, mais toujours isolées. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 14.)*

Il faut, autant que possible, les placer à portée de l'eau, et de manière que leur odeur n'incommode point les malades; en laver chaque jour les siéges et les pavés, et les établir, si l'on peut, sur un courant d'eau ayant assez de chasse pour entraîner continuellement les matières. *(Formulaire, pages 77 à 78.)*

Il doit exister entre les latrines et les salles, un vestibule avec des fenêtres transversales et correspondantes, pour renouveler continuellement l'air et intercepter la communication de l'odeur. Les portes des latrines doivent être munies d'un poids qui les tienne toujours fermées. *(Idem, page 78.)*

477. Vidange des latrines.

Quoique la vidange des latrines ait lieu sous la surveillance du génie, la dépense n'est point à la charge de ce service, mais à celle des hôpitaux, et se paie de la même manière que le blanchissage des salles. *(Arrêté du 11 et décision du 19 germ. an 9.)*

CHAPITRE III.

CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.

478. Éclairage des salles.

Les salles doivent être éclairées pendant la nuit, et les lampes recouvertes d'un chapiteau surmonté d'un tuyau pour

donner issue à la fumée. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 453, et Formulaire pharmaceutique, page 76.)*

479. Bois à brûler.

Le bois doit être d'essence dure, sain et garni de son écorce : celui de branchage n'est point admis. Le mesurage a lieu dans l'enceinte de l'hôpital. *(Modèle du marché du 26 novembre 1806, art. 2.)*

480. Adjudication du bois.

L'adjudication du bois doit précéder de deux ou trois mois celle des autres denrées qui ne se récoltent qu'en août et septembre. C'est aux ordonnateurs à juger par les localités de l'époque la plus favorable. *(Circulaire du 1.er septembre 1807.)*

481. Houille; cas où on l'emploie.

Dans les places où le bois est à un prix élevé par sa rareté et la difficulté de s'en procurer, on peut se servir de fourneaux à brûler de la houille, mais pour les bains, la pharmacie et les cuisines seulement; les salles de malades doivent toujours être chauffées en bois par motif de salubrité. *(Décision du 12 vendémiaire an 11.)*

CHAPITRE IV.

MOBILIER.— Ustensiles; Poids et Mesures; Objets généraux.

482. Distance entre les lits.

Dans toutes les salles, les lits simples doivent être au moins à soixante-cinq centimètres (deux pieds) de distance latérale; les lits doubles à huit décimètres un centimètre (deux pieds et demi.) *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 12.)*

Lorsque les plafonds n'ont pas trois mètres deux décimètres (dix pieds) d'élévation, cette distance ne peut être moindre de huit décimètres un centimètre pour les lits simples, et neuf décimètres sept centimètres (trois pieds) pour les lits doubles. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 12.)*

483. *Idem* entre les rangs de lits.

Dans tous les cas, chaque rang de lits doit être distant au moins de deux mètres; et si des circonstances impérieuses exigent une exception, elle ne peut durer que vingt-quatre heures au plus. *(Idem.)*

484. Le milieu des salles doit être libre.

Quelle que soit l'étendue d'une salle, il est expressément défendu d'y établir des rangées de lits dans le milieu. *(Instruction du 7 ventôse an 2.)*

485. Isolement des malades dans chaque lit.

Aucun malade ne peut être doublé quand l'officier de santé compétent a prescrit pour lui un lit simple. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 21.)*

486. Fournitures complètes aux hôpitaux de l'intérieur.

On n'emploie dans les hôpitaux permanens et temporaires des lignes intérieures, que des fournitures complètes, consistant en une paillasse, un matelas, un traversin et une couverture. *(Idem, art. 18.)*

487. Bois de lit ou couchettes.

Dans les hôpitaux permanens, il ya des bois de lit ou couchettes : leur nombre n'est pas toujours fixé en proportion de l'étendue du local, mais d'après la force

qu'on veut donner à l'hôpital ou que l'on présume qu'il peut devenir. *(Arrêté du 14 thermidor an 8, art. 17 modifié.)*

488. *Proportion des effets accessoires.*

Dans les hôpitaux temporaires et permanens, il est affecté à chaque lit trois paires de draps, et pour chaque malade, quatre chemises, quatre coiffes de nuit, deux bonnets de laine, une capote, et deux couvertures pendant l'hiver. *(Idem, art. 19 et 20.)*

489. *Tablettes à la tête de chaque lit.*

Il doit y avoir, autant que possible, une tablette à la tête de chaque lit, pour que le malade puisse déposer les ustensiles à son usage.

490. *Planchettes mobiles.*

On entretient en outre par chaque lit, une planchette mobile pour être donnée aux malades au moment de la distribution, et servir à entreposer les alimens.

491. *Proportion du nombre des baignoires.*

Dans les hôpitaux permanens, le nombre des baignoires doit être dans la proportion de deux pour cent malades ou blessés ordinaires, d'une pour cinquante galeux et d'une pour vingt-cinq vénériens. *(Idem, art. 22.*

492. *Baignoires en bois.*

Celles en bois doivent être peintes et vernies intérieurement et extérieurement. *(Formulaire, page 76.)*

493. *Ustensiles.*

Les ustensiles pour chaque malade consistent en une assiette, une écuelle, un pot

moyen pour la boisson alimentaire, un plus grand pour la tisane et un pot de chambre. On fournit des biberons, crachoirs, urinoirs et bassins à ceux des malades auxquels l'usage en est nécessaire. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 23 et 24.)*

494. Draps servant de crachoirs et chaises percées.

Il est enjoint de changer tous les jours les draps tenant lieu de crachoirs. *(Formulaire, page 77.)*

On doit fournir les malades de chaises percées, pour remplacer celles enlevées à mesure des besoins, en n'en plaçant toutefois qu'auprès de ceux dont la maladie est grave. Il faut avoir soin d'y tenir toujours de l'eau, et de laver exactement leurs siéges, qui doivent être recouverts extérieurement et intérieurement d'une forte couche à l'huile siccative, ou plutôt goudronnés. *(Idem.)*

495. Fontaines, baquets et seaux.

A proximité de chaque salle, il doit être placé des fontaines ou baquets et seaux garnis d'un robinet, pour donner aux malades la facilité de se laver les mains. Ces fontaines ou baquets sont nettoyés tous les matins, et l'eau ainsi que l'essuie-main en sont renouvelés. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 459.)*

496. Poids et mesures, leur vérification.

Il ne doit y avoir dans les hôpitaux que des poids et mesures métriques. L'inspecteur et le commissaire des guerres sont

chargés de les vérifier souvent, et de constater chaque trimestre leur exactitude par procès-verbal, dont expédition doit être transmise au ministre-directeur. *(Instruction du 26 novembre 1806, art. 63.)*

Ce procès-verbal indique nominativement et en détail les diverses séries de poids et de mesures.

497. Vérification des balances.

On doit, à la même époque, s'assurer de la justesse des balances employées à la boucherie, à la dépense, au magasin des effets, à la pharmacie, et en faire mention au même procès-verbal.

CHAPITRE V.

MOBILIER. — Conservation, Nettoyage, Désinfection.

498. Conservation des objets de lainage; procès-verbaux.

Des procès-verbaux sont successivement dressés pour constater,

1.° La situation, dans chaque établissement, des effets de lainage;

2.° Les moyens employés pour leur sanification. *(Circulaire du 24 mai 1806.)*

Ces procès-verbaux doivent être dressés au commencement du printemps et à la fin de l'automne. *(Idem du 29 février 1808.)*

499. Dépense des manutentions.

La dépense résultant des manutentions est comprise dans les comptes des économes, à l'article *Entretien du mobilier. (Idem du 24 mai 1806.)*

500. Les ordonnateurs doivent faire successivement parvenir au ministre les procès-verbaux dressés pour constater les manutentions.

Envoi des procès-verbaux de manutentions.

La dépense en résultant doit être relatée dans ces actes. *(Circul. du 24 mai 1806.)*

501. Les capotes et les couvertures de laine doivent être souvent battues, vergetées et fumigées, et de plus lavées tous les six mois. Il ne faut soumettre au foulon les objets de lainage que lorsque cela est reconnu nécessaire pour leur sanification, et notamment à la suite des maladies graves ou présumées contagieuses. *(Formul.re, p. 76.)*

Capotes et couvertures de laine.

502. Les bonnets de laine, les vestes et pantalons de laine, doivent être lavés, ainsi que l'exigent la propreté et le bon entretien de ces effets. *(Circulaire du 24 mai 1806.)*

Bonnets, vestes et pantalons de laine.

503. Il est enjoint de faire rebattre les matelas et traversins deux fois par an, et plus souvent, s'il est nécessaire, et de reblanchir leurs enveloppes avant de les employer de nouveau : il en est de même pour les enveloppes des matelas qui, dans les cas prévus par les réglemens, doivent être réparés et sanifiés sur-le-champ. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 274 et 456.)*

Rebattage des matelas et traversins.

504. Lorsqu'il est nécessaire de faire rebattre des matelas et des traversins, et de faire laver les matières dont ils se

Procès-verbal à dresser à cet égard.

composent, il doit être dressé procès-verbal pour en établir d'abord le poids brut, et ensuite celui net et distinct tant des toiles que des laines et crins. *(Circulaire du 24 mai 1806.)*

505. Renouvellement des toiles des matelas.

S'il y a lieu de renouveler en partie les toiles des matelas à rebattre, ou de prendre dans celles hors de service de quoi les réparer, la pesée des toiles additionnelles doit être constatée séparément avant le rebattage, quel que soit leur classement. *(Idem du 29 mars 1808.)*

506. Métrage des toiles neuves.

Lorsqu'on emploie des toiles neuves, leur métrage carré doit être constaté. *(Instruction du 2 avril 1808.)*

507. Poids et dimensions des matelas en rebattage.

Les poids et dimensions des matelas doivent être maintenus, aux époques du rebattage, tels qu'ils sont fixés par les réglemens et mentionnés au titre IX, chapitre III du présent. Ces opérations devront toujours être constatées par un procès-verbal dans la forme du modèle n.° 25. *(Circulaire du 29 février 1808.)*

508. Procès-verbaux à cet égard.

Les procès-verbaux dressés après la confection relateront la pesée préalable des toiles qui y auront été employées, le poids des matelas et traversins (toiles comprises) et les déchets, tant en toile qu'en laine et crin. *(Circulaire du 24 mai 1806.)*

509. Renouvellement de la paille des paillasses.

On doit renouveler la paille des paillasses lorsqu'elle est brisée, et que les officiers de santé, d'accord avec le commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital, le jugent nécessaire. La paillasse des morts doit être renouvelée. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 457.)*

510. Renouvellement des draps, chemises et coiffes.

Les draps des lits doivent être changés tous les quinze jours, et les chemises et coiffes tous les cinq jours. Ce renouvellement habituel n'exclut pas celui que peuvent indiquer les officiers de santé, toutes les fois qu'ils le jugent convenable. *(Idem, art. 458.)*

511. Distributions et renouvellement du linge de corps; responsabilité de l'infirmier en chef.

L'infirmier en chef est spécialement chargé de distribuer aux infirmiers le linge de corps et de lits destiné à renouveler celui des malades, et de veiller à la remise exacte du linge sale. Il est responsable de ces objets envers l'économe. *(Idem, art. 202.)*

512. Linge sale.

Il faut porter le linge sale au grenier, et le tenir étendu sur des perches jusqu'au moment où on le met à la lessive. *(Formulaire, page 76.)*

513. Mode à suivre pour le blanchissage du linge.

Dans les hôpitaux permanens et provisoires, le blanchissage se fait, autant que possible, par des blanchisseuses externes, d'après des marchés à forfait ou à la pièce, passés par les économes, en

présence de l'inspeceur de l'hôpital, qui doit les viser, dans le cas où l'adjudication publique ne peut avoir lieu. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 270.)*

514.

Buandières, blanchisseuses et couturières employées dans les hôpitaux.

Lorsque les circonstances exigent qu'on prenne des buandières et blanchisseuses, et des couturières pour réparer le linge, elles sont payées à la journée, sans nourriture, au prix courant des communes, lequel doit être réglé par l'inspecteur, de concert avec le commissaire des guerres. *(Idem, art. 332.)*

515.

Dépenses qu'elles occasionnent.

Ces dépenses sont applicables au prix de la journée.

516.

Le blanchissage a lieu aussi souvent que le rechange.

Les économes sont tenus de faire livrer le linge au blanchissage aussi souvent que le rechange a lieu dans l'hôpital, et de veiller à ce que la rentrée s'en opère avec promptitude. *(Idem, art. 271.)*

517.

Blanchissage du linge des galeux et vénériens.

Le linge des galeux et des vénériens doit toujours être blanchi séparément. *(Idem, art. 272.)*

518.

Blanchissage de la chemise des entrans.

Il est recommandé à l'économe de faire blanchir la chemise que le malade aura quittée en entrant, afin qu'elle lui soit remise propre lors de sa sortie. *(Idem, art. 47.)*

519.

Désinfection des vêtemens des galeux.

On doit en outre avoir soin de désinfecter les vêtemens des galeux, au moyen d'une fumigation de soufre.

520. Les marmites, casseroles et autres ustensiles de cuisine et de pharmacie, doivent être nettoyés tous les jours exactement, et rétamés aussi souvent qu'il en est besoin. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 454.)*

Nettoiement des ustensiles de cuisine.

521. Les baignoires doivent être rincées et lavées chaque jour, immédiatement après qu'elles ont servi aux malades. *(Idem, art. 455.)*

Nettoiement des baignoires et ustensiles des malades.

On doit rincer également, soir et matin, avant la distribution, les pots, les écuelles, et tous les ustensiles à leur usage. *(Idem, art. 451.)*

522. Lorsque la maladie a eu quelque symptôme de contagion, qu'elle a été longue, ou de nature a endommager les fournitures, le commissaire des guerres, suivant l'urgence des cas, doit les faire brûler, désinfecter, ou réparer convenablement. Dans tous les cas, elles doivent être mises à l'air pendant quelques jours.

Fournitures ayant servi dans des maladies contagieuses.

523. Il faut, pour la désinfection des fournitures, soumettre les couvertures au foulon, passer à une forte lessive les toiles des paillasses, les draps et les enveloppes des matelas, carder les laines et les crins, laver les laines, battre les plumes; et, si elles ont contracté une mauvaise odeur, les exposer au four, à une cha-

Moyens de désinfection de ces fournitures.

chaleur de quarante à cinquante degrés. *(Avis des inspecteurs généraux du service de santé.)*

Quant aux bois de lit, il faut les démonter, en laver toutes les parties avec une éponge trempée dans une forte décoction de tabac ou d'eau de chaux, et ne les remonter qu'après qu'ils ont été bien séchés au soleil. *(Idem.)*

Après ces opérations, on peut, sans aucun danger, rendre lesdits effets à leur première destination. *(Idem.)*

524. Emprunt de fournitures au casernement.

Il arrive quelquefois qu'on est obligé d'établir à la hâte des hôpitaux temporaires, dont l'ameublement ne peut être fourni, attendu l'extrême urgence, par le service des hôpitaux; dans ce cas, on emprunte les fournitures du casernement.

525. Expertise de ces fournitures.

La remise en est faite, sur estimation contradictoire, par deux experts nommés, l'un par le préposé de l'entrepreneur des lits militaires, l'autre par le préposé des hôpitaux. En cas de partage entre les deux experts, le commissaire des guerres, dirigeant l'opération, en nomme un troisième, dont l'avis est adopté. On doit appeler un officier de santé à cette expertise; et s'il juge que les lits soient infectés, le commissaire des guerres en ordonne la sanification, laquelle s'exécute à la diligence de l'officier de santé et aux frais

de

de l'entrepreneur. *(Marché* Laurent *pour le service des lits militaires, art. 50.)*

526. Charges au compte du service des hôpitaux, concernant cet objet.

Du moment où ces lits sont distraits du service des lits militaires, l'entrepreneur cesse d'en percevoir le loyer; mais on lui accorde une indemnité de 2 francs par année et par lit complet, et de plus l'intérêt à cinq pour cent du montant de l'estimation. Cette indemnité, ainsi que les intérêts, sont payés par le service des hôpitaux, sur mandat spécial de l'ordonnateur.

S'il s'agit de demi-fourniture, l'indemnité ci-dessus se paye sur le pied de trois demi-fournitures pour deux lits complets de soldats. *(Idem.)*

527. Nouvelle estimation lors de la rentrée de ces fournitures.

Lors de la rentrée de ces lits au service du casernement, il s'en fait une nouvelle estimation dans la forme prescrite ci-dessus, et la moins value en est payée sur les fonds du service des hôpitaux; et si alors la désinfection des effets est jugée nécessaire, elle doit être exécutée aux frais de ce dernier service. *(Idem.)*

528. Fournitures des décédés, désinfectées.

Les fournitures du lit sur lequel un malade est décédé, doivent être enlevées sur-le-champ, remplacées par des fournitures nouvelles, et désinfectées, si les officiers de santé le jugent nécessaire. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 486.)*

529. Vêtemens *idem.* Les vêtemens des militaires morts aux hôpitaux, doivent pareillement être désinfectés. *(Instruction du conseil de santé, du 14 brumaire an 2.)*

CHAPITRE VI.

MOBILIER. — OBJETS HORS DE SERVICE. — Réparations; Conversions en linge à pansement; Échanges.

530. États particuliers des objets hors de service. Indépendamment des inventaires formés au commencement de chaque année, il doit être fourni par chaque économe un état particulier des objets hors de service, compris sur les inventaires généraux. *(Circulaire du 10 décembre 1807.)*

531. Détail de ces états. On doit inscrire dans autant de colonnes distinctes :

1.° Les effets qu'on a jugé nécessaire de réserver pour les grosses réparations;

2.° Ceux qui peuvent à peu de frais être convertis en suaires, torchons, tabliers, &c.;

3.° Le linge des fiévreux ou blessés, reconnu par les officiers de santé propre à l'usage des pansemens;

4.° Les ustensiles en cuivre, étain ou fonte susceptibles d'être échangés contre des ustensiles de même matière;

5.° Enfin les objets à remettre au domaine, et dont ceux compris dans les quatre premiers articles ci-dessus ne

doivent pas faire partie. *(Décision du 3 février 1807.)*

532. Les commissaires des guerres sont chargés de faire peser en leur présence les articles réservés, soit pour réparations, soit pour une conversion quelconque, soit pour échange; et leur poids doit être indiqué à la suite des colonnes correspondantes. *(Circulaire du 10 décembre 1807.)*

Pesée des articles réservés pour réparations.

533. Le ministre se réserve de statuer, d'après l'examen des états ainsi formés, sur l'emploi ultérieur des objets hors de service. *(Idem.)*

Emploi des effets hors de service, déterminé par le ministre.

534. Les objets reconnus hors d'état de pouvoir servir, même en réparation, doivent être vendus par les soins des agens du domaine, au profit de la caisse d'amortissement. *(Arrêté du 9 floréal an 9, art. 1 et 3.)*

Vente par le domaine.

535. La remise au domaine se fait sur procès-verbal indicatif de la valeur, aux prix du tarif, des objets dont elle se compose, et du poids des articles en toile, lainage, étain, cuivre et fonte. *(Circulaire du 29 mars 1808.)*

Procès-verbaux de remise au domaine.

536. Dans l'intérieur, les préposés de la régie des domaines et enregistrement, verseront le produit des ventes dans la

Versement du produit des ventes dans l'intérieur.

caisse du receveur particulier de l'arrondissement, qui en comptera au receveur général des contributions. *(Arrêté du 9 floréal an 9, art. 5.)*

537. *Idem.* à l'extérieur. A l'extérieur, les ventes doivent être faites par les commissaires des guerres; le produit en est versé dans la caisse du payeur général de l'armée, pour le compte de la caisse d'armortissement. L'ordonnateur en chef doit se faire transmettre et adresser les procès-verbaux de vente au ministre-directeur, qui en fait connaître le montant à ceux des finances et du trésor public, afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour le versement à la caisse d'amortissement. *(Décision du 14 avril 1807.)*

538. Vérification par trimestre des objets à réparer. Il est recommandé à l'ordonnateur de la division de faire vérifier, au moins tous les trois mois, si les effets susceptibles d'être réparés sont mis en réparation; et, en cas de négligence de la part des économes, d'en rendre compte sur-le-champ au ministre-directeur. *(Instruction du 1.er pluviôse an 11, art. 17.)*

539. Effets de coucher pour réparation. Les effets de coucher ne peuvent être employés en grosses réparations que d'après l'autorisation du ministre ou de l'ordonnateur dans les cas d'urgence qui doivent être très-rares. *(Idem, du 26 novembre 1806, art. 42.)*

540. L'autorisation du ministre ne saurait être donnée que sur l'envoi, par l'ordonnateur, d'un état vérifié par l'inspecteur, indiquant les objets susceptibles de grosses réparations, et les quantités nécessaires pour cet usage. *(Instruction du 26 novembre 1806, art. 42.)*

Autorisation à donner par le ministre à cet égard, et état nécessaire.

Il doit présenter le poids des objets à réparer et de ceux à consommer en réparation, ainsi que l'aperçu des frais que la réparation est susceptible d'occasionner. *(Circulaire du 29 mars 1808.)*

541. Les réparations de fournitures, effets et ustensiles, doivent être constatées par des procès-verbaux conformes au modèle n.° 26. Ces procès-verbaux relatent le poids des toiles et lainage classés hors de service. Les économes doivent compte de ces objets en quantités et au poids. *(Idem, et instruction du 2 avril suivant.)*

Procès-verbaux.

542. Si, dans les hôpitaux, il ne se trouve pas d'objets propres aux réparations dont sont susceptibles quelques parties du mobilier, il leur en est envoyé des magasins d'effets; mais ces expéditions ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation du ministre. Les comptables font recette des articles envoyés des magasins, aux prix du tarif. *(Circulaire du 18 germinal an 13.)*

Envoi des magasins, dans les hôpitaux, d'effets pour réparation.

543. Lorsqu'une conversion de linge hors de service en linge à pansement est auto-

Conversion de linge

hors de service en linge à pansement.

risée, on doit constater, par un procès-verbal, les dénominations, quantités et poids du linge hors de service ; s'il a été altéré ou non dans ses dimensions, et les causes de cette altération. *(Instruction du 26 novembre 1806, art. 44.)*

544. Comptabilité à cet égard.

Les économes en font dépense dans leur compte en quantité et en valeur de mobilier aux prix du tarif, et lorsque la manutention a été consommée. *(Circulaire du 29 mars 1808.)*

Les officiers de santé en chef doivent être appelés avant et après la manutention, pour donner leur avis sur le linge y destiné et le produit. *(Idem.)*

Ce produit doit être classé en *grand* et *petit* linge, et évalué en conséquence au prix du tarif. L'économe en fait recette dans son compte en deniers. *(Idem.)*

545. Procès-verbal constatant les conversions.

On doit se conformer, pour les conversions dont il s'agit, au modèle de procès-verbal, n.° 28. *(Instruction du 2 avril 1808.)*

546. Conversions en suaires, tabliers et torchons.

Les mêmes dispositions à-peu-près ont lieu pour les conversions en suaires, tabliers et torchons. Il doit être ouvert un procès-verbal pour constater la dénomination, les quantités, le poids et la valeur au prix du tarif, des objets destinés à ces conversions. Lorsque l'opération est ter-

minée, on constate sur le même procès-verbal le produit qui en est résulté, c'est-à-dire, le nombre de tabliers, &c. &c., leur valeur au prix du tarif, leur poids et celui des débris. *(Circulaire du 29 mars 1808.)*

L'économe fait recette de la valeur des suaires dans son compte en deniers, ainsi que l'indique le modèle de procès-verbal, n.° 29, auquel on doit se conformer dans ces sortes d'opérations. *(Instruction du 2 avril 1808.)*

Les conversions de sacs à paille à une et à deux places, en paillasses à une place, doivent aussi être constatées et régularisées d'après les mêmes principes. *(Idem.) Voyez* le modèle de procès-verbal, n.° 30.

547. Exclusion des effets susceptibles de menues réparations.

Il ne faut comprendre, dans les effets à réparer, que ceux susceptibles de grosses réparations, lesquels, après réparation, doivent être portés dans la classe des objets médiocres. *(Circulaire du 10 décembre 1807.)*

548. Confusion à éviter à cet égard.

La confusion des grosses et des menues réparations affaiblit la valeur du mobilier: elle s'oppose à ce qu'on puisse apprécier les frais de manutention.

549. Réparations légères.

Les effets qui n'exigent que de légères réparations, doivent être réparés à leur retour du blanchissage.

550. Vieux linge de galeux et de vénériens.

A l'égard du vieux linge de galeux et de vénériens, on remet au domaine ce qui ne peut être converti en suaires ou changé contre du linge à pansement et de la charpie. *(Décision du 3 février 1807.)*

551. Dépense imputable au prix de la journée.

La dépense occasionnée pour ces manutentions est imputable sur le prix de journée. *(Inst.on du 26 nov. 1806, art. 44.)*

552. Responsabilité des malades relativement aux effets.

Chaque salle de malades est responsable de tous les dégâts qui peuvent y être commis; par ce moyen, on connaît plus facilement l'auteur du délit, ou si l'on s'obstine à le cacher, tous les malades de la salle doivent participer au paiement des frais que nécessitent les réparations. *(Circulaire du 24 vendémiaire an 11.)*

Le payeur de la division est autorisé à compter, lorsqu'il y a lieu, à la caisse de l'hôpital, du montant des procès-verbaux qui doivent être établis pour constater le dégât et la quotité des retenues susceptibles d'être appliquées à la solde des malades reconnus coupables. *(Idem.)*

L'économe de l'hôpital se porte en recette extraordinaire de cet objet.

553. Échanges.

Voyez pour tout ce qui concerne les échanges, tant en vieux cuivre et en vieil étain, qu'en linge de galeux et de vénériens, le chapitre VIII du titre X; les dispositions y mentionnées s'appliquent aux hôpitaux comme aux magasins.

CHAPITRE VII.

Mobilier. — Inventaires, Classement.

554. Inventaires annuels aux prix du tarif.

Pour la coupure de la comptabilité entre l'exercice qui finit et celui qui commence, il doit être dressé des inventaires dans les hôpitaux le 1.er janvier de chaque année. *(Circulaire du 10 décembre 1807.)*

Le mobilier doit être évalué aux prix du tarif, suivant le classement des effets en *neufs, bons, médiocres et à réparer.* (*Voyez* le modèle d'inventaire général, n.° 54.)

555. Inventaires particuliers pour les objets expédiés qu'on suppose ne pas être arrivés à destination au 1.er janvier.

Ces inventaires n'étant destinés à comprendre que ce qui existe réellement le 1.er janvier au matin dans chaque établissement, avant toute distribution ou expédition, on doit en dresser de supplémentaires pour les objets sortis avant cette époque, lorsqu'on a la certitude qu'ils ne peuvent parvenir qu'après dans les établissemens sur lesquels ils ont été expédiés. Les comptables expéditeurs doivent en conséquence se charger en recette de nouveau, le 1.er janvier, des expéditions qui se trouvent dans ce cas; et leur décharge demeure établie par les procès-verbaux de réception ou récépissés des parties prenantes. On recommande expressément la surveillance de l'exécution de cette mesure aux commissaires des guerres. *(Idem.)*

556. Les inventaires supplémentaires doivent être dressés comme les autres, mais indiquer de plus, à la colonne *observations*, la date des expéditions et le nom des établissemens à qui elles ont été faites. *(Circulaire du 10 décembre 1807.)*

Leur forme; indication de la date de l'expédition.

557. On doit apporter la plus grande attention à ces inventaires, s'assurer de l'exactitude de leur montant, tant en quantités qu'en sommes, et collationner avec soin sur la minute les diverses expéditions qui doivent en être faites. *(Idem.)*

Soins à apporter dans la rédaction des inventaires.

558. Les inventaires doivent être établis en triple expédition, l'une pour être remise au comptable et rapportée par lui, à l'appui de son compte en mobilier, l'autre pour rester entre les mains de l'ordonnateur, et la troisième pour être adressée le plutôt possible au ministre.

Ils sont établis en triple expédition.

559. Il n'est point appelé d'experts pour les inventaires prescrits ci-dessus dans les hôpitaux régis par économie ni dans les magasins ou dépôts d'effets.

Il n'y a point d'experts d'appelés.

560. Indépendamment des mutations de classement occasionnées par les grosses réparations, il en est d'autres que produit l'usé ordinaire, sans réparations préalables; celles-ci doivent être constatées chaque trimestre par un procès-verbal particulier, dans la forme du modèle n.° 31.

Changemens de classement sans réparations.

CHAPITRE VIII.

Mobilier. — Demandes ; Comptabilité en quantité et en valeur.

561. Renouvellement de mobilier.

Aucun renouvellement de mobilier ne peut avoir lieu qu'après que la nécessité en a été constatée par l'ordonnateur, et reconnue par le ministre-directeur. *(Instruction du 1.er pluviôse an 11, art. 18.)*

562. Demandes en mobilier; comment elles se font.

Les économes s'adressent, pour les besoins de l'hôpital, en mobilier, au commissaire des guerres, qui transmet leurs demandes à l'ordonnateur, en les appuyant de son avis ; l'ordonnateur les soumet au ministre. Ces demandes doivent être préalablement visées de l'inspecteur, et relater le nombre et le classement des effets existans dans le genre de ceux demandés. *(Idem du 26 novembre 1806, art. 48.)*

563. Proportions et bases à suivre dans ces demandes.

Elles doivent être faites en proportion des besoins calculés sur le mouvement habituel et la fixation des lits et aux époques les plus favorables pour les expéditions.

564. Exclusion des menus ustensiles et autres objets compris dans les dépenses de la journée.

On ne doit pas comprendre dans ces demandes les menus ustensiles, ceux surtout dont l'acquisition se rattache au prix de la journée, tels que la verrerie, les poteries, &c. ; les achats en ce genre sont autorisés par le commissaire des guerres,

sur la demande de l'économe, visée par l'inspecteur.

565. Si, par des causes imprévues, il arrive qu'il manque à l'hôpital quelque objet nécessaire au traitement des malades, l'économe en prévient sur-le-champ le commissaire des guerres, pour que, vu l'urgence, il ordonne ce qui est convenable.

Besoins imprévus et d'urgence.

566. Chaque économe doit rendre compte, à la fin de l'année, du mobilier de son hôpital, tant en quantité qu'en valeur, en suivant les mêmes formalités que les gardes-magasins. *(Inst.on du 2 avril 1808.)* *Voyez* comptabilité des magasins, titre X chapitre I.er

Comptes annuels.

567. Outre ce compte annuel, les économes établissent un état de situation, au 1.er juillet de chaque année, pour les six mois précédens. Cet état doit ne comprendre que les fournitures de coucher et effets accessoires, être fait à la main dans la forme du modèle n.° 32, et transmis le 4 du mois de juillet à l'ordonnateur, pour être adressé de suite au ministre. *(Idem.)*

État de situation du milieu de l'année; ce qu'il doit comprendre.

568. Toutes les entrées et sorties qui ont lieu dans le courant de l'exercice pour chaque espèce d'effets, doivent être inscrites par ordre de date à la suite l'une de l'autre, et totalisées au dernier jour de

Inscription par ordre de dates des entrées et sorties; leur totalisation à la fin de l'année.

l'année, de manière que leur balance fasse connaître les quantités existantes à cette époque. *(Circulaire du 19 brumaire an 13.)*

569. Les économes doivent faire *dépense*, dans leurs classemens respectifs, des quantités d'effets mis en réparation, ainsi que de ceux hors de service employés à ces réparations, et *recette* des quantités qui en proviennent dans la colonne des objets *médiocres*, en rapportant à l'appui les ordres et procès-verbaux qui les ont autorisées et constatées, et les quittances de frais. *(Idem.)*

Manière de compter des effets mis en réparation et de ceux réparés.

570. On fait *recette* et *dépense*, sous leurs classemens respectifs, des quantités d'effets qui, par l'usage du service, descendent d'une classe supérieure dans une classe inférieure; ce qui se trouve constaté par le procès-verbal que doit dresser, chaque trimestre, le commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital, à l'effet d'établir la situation du mobilier. *(Circulaire du 19 brumaire an 13.) Voyez* ce qui a été dit sur les changemens de classement, chapitre VII du présent titre.

Idem de ceux descendant d'une classe dans une autre par l'usé ordinaire.

571. La moins value du mobilier, résultant de la balance du *doit* et de l'*avoir* pendant l'année, doit être divisée par le nombre des journées de malades traités pendant

Division de la moins value par les journées des malades.

ce même temps à l'hôpital, de manière à faire connaître la portion de dépense applicable à chaque journée. (*Voyez* le modèle de compte n.° 33.)

CHAPITRE IX.

INSTRUCTION DANS LES HÔPITAUX.

572. Cours d'instruction dans chaque hôpital. Les hôpitaux spéciaux d'instruction ayant été supprimés par l'arrêté du 9 frimaire an 12, les officiers de santé en chef de chaque hôpital militaire permanent, doivent faire des cours pour l'instruction des jeunes chirurgiens, et pour les former au manuel des opérations. *(Circulaire du 3 frimaire an 13.)*

573. Salle pour le cours. Il doit y avoir dans chaque établissement une salle destinée à cet objet. *(Idem.)*

574. Service de cette salle. Le service de cette salle est fait par un garçon aux gages d'infirmier ordinaire. *(Circulaire du 26 nivôse an 13.)*

575. Fournitures de tous les objets nécessaires. Tous les objets nécessaires, tant pour l'entretien de la propreté et le chauffage de ladite salle, que pour la démonstration et la dissection, sont fournis par l'économe de l'hôpital, sur la demande des officiers de santé en chef, visée par le commissaire des guerres, et approuvée par l'ordonnateur. *(Idem et instruction du 26 novembre 1806, art. 60.)*

576. Ceux des objets qui n'existent pas en magasin sont achetés par les économes, sur autorisation de l'ordonnateur, et cette dépense extraordinaire est comprise dans le compte de l'hôpital; mais ne sont réputées dépenses extraordinaires pour les salles d'instruction, que les achats d'ustensiles et objets de chirurgie destinés à ces mêmes salles. *(Circul. du 26 nivôse an 13.)*

Achat de ceux qui ne se trouveraient pas à l'hôpital.

577. Les instrumens, ustensiles et autres objets, tant ceux sortis des magasins, que ceux achetés pour ce service, doivent être portés sur les inventaires et états de situation du mobilier de l'hôpital. *(Idem.)*

Effets portés sur les inventaires de l'hôpital.

578. Le chirurgien de première classe, chargé du service, ordonne et dirige pendant l'hiver, les dissections nécessaires à l'instruction : il veille à ce qu'elles soient exécutées avec la circonspection et la décence qu'elles exigent. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 162.)*

Dissections.

579. Dans tous les hôpitaux indistinctement, outre les dissections anatomiques, les ouvertures des cadavres doivent être pratiquées ou prescrites par les médecins ou chirurgiens de première classe, toutes les fois qu'ils ont des conjectures à vérifier ou des observations à recueillir. Ils doivent tenir note des faits rares et intéressans, et en faire mention dans leur correspondance respective. *(Idem, art. 140.)*

Ouverture des cadavres.

TITRE V.

MARCHÉS ET COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.

CHAPITRE I.er

MARCHÉS. — Adjudications pour la Fourniture des denrées aux Hôpitaux sédentaires.

580. Adjudications partielles.

IL est procédé par voie d'adjudication au rabais à la fourniture des principales denrées, telles que le pain, la viande, le vin et le bois à brûler ou charbon de terre, &c. Il y a autant d'adjudications que d'articles différens à fournir. *(Instruction du 26 novembre 1806, art. 46.)*

581. Époque de la passation des marchés.

Les marchés doivent être passés dans le courant d'octobre de chaque année, de manière à ce que les adjudications puissent être envoyées au ministre au plus tard le 1.er novembre. Elles sont toujours passées pour une année, à partir du 1.er janvier. *(Circulaire du 1.er septembre 1807.)*

582. Cas d'exception.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent s'exécuter à la lettre dans les hôpitaux hors de France, l'ordonnateur est autorisé à les modifier, suivant que les localités et les circonstances peuvent l'exiger.

L'adjudication

583. L'adjudication est annoncée par deux affiches successives; elles indiquent toutes deux la qualité et la nature des objets à fournir, les conditions principales de la fourniture, sous le rapport de l'époque des livraisons et du mode de paiement, et l'obligation imposée à l'adjudicataire de fournir un cautionnement ou une caution suffisante pour la garantie de l'exécution du marché. *(Circulaire du 26 novembre 1806.)*

Affiches pour les adjudications.

584. La première affiche annonce que de telle date à telle date, il sera reçu des soumissions cachetées, qui seront ouvertes à jour fixe. *(Idem.)*

Objet de la première affiche.

585. La seconde et dernière affiche, en rappelant l'énoncé de la première, fait connaître que, pour telle fourniture, il y a soumission à tel prix; que de nouvelles soumissions seront reçues, de telle date à telle date, au secrétariat de la mairie, et qu'elles seront ouvertes à jour fixe, pour la fourniture être adjugée au moins-disant, et offrant d'ailleurs les sûretés morale et pécuniaire voulues en pareil cas. *(Idem.)*

Objet de la seconde.

586. Dans l'affiche du second rabais, on ne doit pas nommer le soumissionnaire dont le prix est annoncé comme devant être la base du rabais. *(Idem.)*

Nom du moins offrant tenu secret.

587. Ouverture des secondes soumissions.

L'ouverture des secondes soumissions est faite le jour déterminé, par le commissaire des guerres, à l'hôtel-de-ville, en présence du maire et des agens comptables et surveillans du service auquel ces soumissions sont relatives. *(Circulaire du 26 novembre 1806.)*

588. Cas de rejet par le commissaire des guerres.

Le commissaire des guerres peut, après avoir pris l'avis de ces fonctionnaires, ou sur leur réquisition, rejeter toute soumission qui, bien qu'à un prix inférieur, ne serait pas souscrite par un individu d'une moralité et d'une solvabilité suffisamment reconnues, et adjuger la fourniture à celui qui présenterait, avec les garanties ci-dessus, un prix convenable. *(Idem.)*

589. Procès-verbal commun aux résultats des premières et secondes soumissions.

Il dresse, lors de l'ouverture des soumissions intervenues sur la première affiche, un procès-verbal pour en constater le résultat, en énonçant chacune des soumissions parvenues, les prix et les noms des concurrens. Ce résultat est signé par les fonctionnaires ci-dessus désignés, qui doivent être présens à la première comme à la seconde séance. *(Idem.)*

La même opération a lieu après l'ouverture des soumissions du second rabais; mais elle est consignée sur le procès-verbal déjà établi, et comme n'en étant que la suite, de manière que la même

pièce présente le résultat obtenu par les deux affiches. *(Circulaire du 26 novembre 1806.)*

590. Mention des motifs, en cas de rejet des offres du moins disant.

Dans la seconde partie du procès-verbal, si l'adjudication n'a pas lieu en faveur du moins-disant, les motifs doivent en être déduits, ainsi que ceux de la préférence accordée au soumissionnaire agréé.

591. Les soumissions sont cotées et paraphées.

Les soumissions du premier comme du second rabais sont cotées et paraphées par les fonctionnaires présens, et sont toutes annexées au procès-verbal dont il est fait mention aux articles précédens, lequel doit rester déposé en original au secrétariat de la mairie.

592. Expéditions à faire du procès-verbal d'adjudication.

Il en est fait autant d'expéditions qu'il y a d'individus intéressés à l'exécution de la soumission acceptée; et il en est adressé une au ministre-directeur par l'intermédiaire du commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital, et de l'ordonnateur. *(Idem.)*

593. Concurrens non présens à l'ouverture des soumissions.

Les concurrens pour les adjudications ne doivent pas être présens à l'ouverture des soumissions, ni à la première, ni à la seconde séance. *(Idem.)*

594. Mode des livraisons.

Les livraisons en denrées et objets de consommation se font par celui dont la soumission a été acceptée, sur la demande de l'économe, et de manière que le ser-

vice soit convenablement assuré. *(Modèle de marché joint à la circulaire du 26 novembre 1806.)*

595. Achats aux risques et périls du soumissionnaire.

Si, par suite de l'inexécution de la disposition précédente, l'approvisionnement de l'hôpital vient à manquer, il peut y être pourvu aux frais, risques et périls du soumissionnaire. *(Idem.)*

596. Décompte des fournitures et proportion des paiemens.

Le décompte des fournitures se fait mois par mois, et le paiement s'en fait audit fournisseur par l'économe, dans la proportion ou environ des cinq sixièmes de la fourniture totale, durant les neuf premiers mois de l'année, et des onze douzièmes, durant les trois derniers mois. *(Idem.)*

597. Droits d'octroi.

Les denrées, pour le service des hôpitaux, n'étant point exemptes des droits d'octroi, le soumissionnaire est chargé d'acquitter ces droits, et tous ceux établis et à établir pendant la durée du marché. *(Idem et décision du 4 messidor an 11.)*

598. Stabilité des prix.

Quelque hausse que puisse subir le cours des denrées pendant la durée du marché, le fournisseur ne peut réclamer d'augmentation de prix. *(Idem du 26 novembre 1806.)*

599. Cas de suppression de l'hôpital avant

En cas de suppression ou de suspension de l'hôpital, il n'y a lieu à aucune indemnité pour cessation de fournitures;

l'expiration du marché. mais celles livrées et reçues restent au compte du Gouvernement, et sont par lui payées au fournisseur. *(Modèle de marché joint à la circulaire du 26 novembre 1806.)*

600. Contestations. En cas de contestation sur l'inexécution d'aucun des articles du marché, le fournisseur s'en rapporte à la décision du ministre-directeur de l'administration de la guerre. *(Idem.)*

601. Caution à fournir par le soumissionnaire. Tout soumissionnaire est obligé de présenter une caution solvable et suffisante, laquelle après avoir pris connaissance des clauses, prix et conditions que renferme le marché, s'engage à en garantir l'exécution pleine et entière envers le Gouvernement, comme s'il les eût personnellement souscrites. *(Idem.)*

602. Domicile du soumissionnaire. Le soumissionnaire doit indiquer le lieu où il fait élection de domicile et où toutes les demandes lui sont adressées. *(Idem.)*

603. Marchés passés au nom de l'économe. Lorsque l'adjudication ne produit pas un résultat satisfaisant par rapport aux prix comparés aux cours de la place, il en est fait mention au procès-verbal, et les économes peuvent passer des marchés en leur nom. *(Circulaire du 26 novembre 1806 et instruction idem, art. 46.)*

604. Ils doivent être partiels. Ils doivent éviter, comme dans les adjudications, de comprendre dans le même

marché des articles de différentes espèces. *(Instruction du 26 novembre 1806, art. 46.)*

605. Approbation nécessaire de l'inspecteur et envoi au ministre.

Ces marchés sont soumis à l'approbation de l'inspecteur, et il en est adressé une expédition au ministre-directeur, par l'intermédiaire du commissaire des guerres et de l'ordonnateur. *(Idem.)*

606. Aucun comptable ne peut s'intéresser dans une fourniture.

Dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce puisse être, les économes, gardes-magasins ou autres comptables, ne peuvent prendre pour leur compte aucune espèce de fourniture, ni s'y intéresser, à peine de destitution. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 282.)* *Voyez* au chapitre V du titre I.er

CHAPITRE II.

COMPTABILITÉ, SA DIVISION, OBJETS GÉNÉRAUX.

607. Division de comptabilité.

La comptabilité des hôpitaux gérés par économie, est divisée en quatre sections principales, savoir :

1.° La comptabilité en journées ;
2.° Celle en nature ;
3.° Celle en deniers ;
4.° Celle en mobilier. *(Instruction du 26 novembre 1806, art. 12.)*

608. Compte en journées.

Le compte en journées se compose d'états de mouvemens de mois et d'états de journées nominatifs de trimestre. *(Idem, art. 13.)*

609. *Idem* en nature. Le compte en nature se compose des denrées et objets de consommation et des médicamens.

610. *Idem* en deniers. Le compte en deniers présente l'ensemble de la gestion de l'économe, et le prix auquel revient la journée de malade.

611. Division du compte en deniers. Il est divisé en dix chapitres, comme il suit :

1.° Alimens, légers alimens, et frais relatifs;

2.° Feux, lumières, propreté et frais relatifs;

3.° Pansemens, médicamens;

4.° Blanchissage de linge et effets;

5.° Frais de bureau et d'impression;

6.° Coucher, entretien, réparation du mobilier;

7.° Appointemens de l'économe et des employés;

8.° Gages des sous-employés;

9.° Frais de sépulture;

10.° Dépenses extraordinaires.

(*Voyez* pour les détails de la comptabilité en deniers, le chapitre V du présent titre.)

612. Compte en mobilier. Le compte du mobilier, sous le double rapport de la quantité et de la valeur des effets, a pour objet de faire connaître à combien cette dépense s'élève annuellement, et dans quelle proportion elle influe sur le prix de la journée.

(Les bases et l'objet de cette comptabilité sont détaillés au chapitre VIII du titre IV.)

613. Visa des pièces.

Nulle pièce n'est admise dans les comptes de l'économe, si elle n'est visée par l'inspecteur, vérifiée et arrêtée par le commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital. *(Réglement du 18 septembre 1806, art. 15.)*

614. Demandes générales par l'économe.

Les économes s'adressent, pour tous les besoins de l'hôpital, au commissaire des guerres, qui transmet leurs demandes à l'ordonnateur, en les appuyant de son avis. L'ordonnateur les soumet au ministre. *(Instruction du 26 novembre 1806, art. 48.)*

615. Visa de l'inspecteur.

Ces demandes sont préalablement visées par l'inspecteur de l'hôpital.

616. Compte ouvert à l'administration de la guerre.

On tient à l'administration de la guerre (bureaux des hôpitaux) un compte ouvert par trimestre, pour la dépense des journées dans les hôpitaux civils et militaires. Ce compte est la récapitulation des états de journées et de trimestre. *(Décret du 25 germinal an 13, art. 194.)*

CHAPITRE III.

Retenues.

617. Suppression des feuilles de retenue.

La dépense des journées de traitement des militaires admis dans les hôpitaux civils et militaires, est en totalité à la charge de la masse des hôpitaux. *(Décret du 25 germinal an 13, art. 185.)*

Au moyen de ces dispositions, les feuilles de retenue sur la solde, qu'on a long-temps expédiées dans les hôpitaux, pour raison desdites journées, n'ont plus lieu.

En conséquence de cette mesure, il est établi une distinction entre la solde de présence et celle d'hôpital : cet objet rentre exclusivement dans les attributions du ministre de la guerre. *(Idem, art. 61.)*

618. Cas d'exception.

Il n'y a d'exceptions que pour les domestiques d'officiers, les vivandiers et vivandières, à l'égard desquels on continue d'établir des feuilles de retenue. *(Circulaire du 10 février 1807.)*

619. Mode de paiement dans les cas ci-dessus.

Ces feuilles de retenue sont acquittées entre les mains des comptables des hôpitaux par le payeur ; celui-ci les donne pour comptant aux officiers et aux corps, qui s'en remboursent comme ils le jugent convenable, sur les individus mentionnés auxdites feuilles. *(Idem.)*

620. Fixation.

La retenue par journée, sur les vivandiers qui suivent l'armée, doit être de un franc. *(Tarif du 12 frimaire an 8.)*

CHAPITRE IV.

DEMANDES; RÉPARTITION DE FONDS; CRÉDITS OUVERTS AUX ORDONNATEURS.

621. Fonds faits par le trésor public.

Toutes les dépenses du service des hôpitaux militaires sont acquittées par le trésor public, sur les ordonnances que le ministre-directeur de la guerre délivre sur les fonds affectés à ce service par le budjet général de l'année, et sur les crédits mensuels accordés par Sa Majesté. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 399.)*

622. Demandes de fonds. États de répartition.

Le directoire central des hôpitaux met, à la fin de chaque mois, sous les yeux du ministre, le tableau des besoins pécuniaires pour le mois suivant. C'est d'après ce tableau que le ministre fait la répartition du crédit accordé par Sa Majesté. *(Idem, art. 283.)*

623. Crédits aux ordonnateurs.

Il ouvre aux ordonnateurs les crédits présumés nécessaires pour les à-comptes qu'il juge convenable de faire payer, par forme d'avances, dans le cours de chaque mois, sur la dépense des journées de traitement des militaires admis dans les hôpitaux civils et militaires. *(Décret du 25 germinal an 13, art. 286.)*

624. Sur les fonds mis à leur disposition pour le service des hôpitaux, les ordonnateurs acquittent les dépenses dans l'ordre suivant :

Ordre dans les paiemens.

1.° Le traitement des administrateurs et inspecteurs des hôpitaux;

2.° Celui des officiers de santé, autres que ceux attachés aux corps armés;

3.° L'indemnité de logement, par trimestre ;

4.° Le traitement des employés des hôpitaux à la charge de l'administration de la guerre;

5.° Celui des gardes-magasins d'effets d'hôpitaux, et les dépenses ordinaires de leur service;

6.° Les salaires et autres dépenses ordinaires des dépôts de pharmacie;

7.° Les hôpitaux militaires et les dépôts;

8.° Enfin les hospices civils. *(Circulaire du 30 ventôse an 13.)*

625. Le directoire central joint à la lettre d'avis qu'il adresse chaque mois aux ordonnateurs, un bordereau à remplir par eux pour le mois précédent, avec distinction, par nature de dépenses, de l'emploi des fonds qui leur ont été faits pour ledit mois. *Voyez* le modèle de ce bordereau, n.° 39. *(Idem.)*

Bordereau d'emploi de fonds.

626. Les ordonnateurs sont tenus de transmettre au ministre le bordereau ainsi rem-

Renvoi au ministre,

pli, dans l'intervalle du mois qui suit celui pour lequel le crédit est ouvert. *(Circulaire du 30 nivôse an 13.)*

627. Latitude laissée aux ordonnateurs.

La division, par articles de dépense, des sommes portées dans le bordereau adressé aux ordonnateurs, n'a pas pour objet de fixer une série de paiement invariable, et telle qu'aucune dépense ne puisse être acquittée que successivement et suivant le rang qu'elle occupe. L'intention du ministre est seulement que les dépenses classées en première ligne soient acquittées de préférence, toutes les fois qu'elles pourront l'être sans compromettre le service des hôpitaux militaires et civils. *(Idem.)*

Du reste, les ordonnateurs ont la faculté d'intervertir l'ordre établi dans le bordereau, lorsqu'ils le jugent nécessaire pour prévenir les réclamations; et de répartir les fonds suivant les besoins de chaque partie du service, observant toujours d'acquitter d'abord les traitemens et les menues dépenses. *(Idem.)*

628. Paiement aux hôpitaux régis par économie.

C'est d'après l'examen du compte courant mensuel de chaque économe comptable, dont il est question dans le chapitre suivant, que l'ordonnateur règle les fonds à accorder chaque mois aux hôpitaux régis par économie. *(Instruction du 26 novembre 1806, art. 30.)*

629. Il ordonnance jusqu'à la concurrence des cinq sixièmes de la dépense, pendant les trois premiers trimestres, et des onze douzièmes dans le cours du quatrième, le dernier douzième se payant après liquidation. *(Instruction du 12 fructidor an 13.)*

Proportion dans les paiemens.

630. L'ordonnateur expédie, au profit de l'hôpital, un mandat de paiement imputable sur le crédit ouvert par le ministre. Le montant dudit mandat est considéré comme à-bon-compte sur la dépense du trimestre. *(Décret du 25 germinal an 13.)* *Voyez*, pour le mode de paiement des hôpitaux en entreprise et hospices civils, le chapitre II du titre VI, et le chapitre III du titre VII.

Mandats expédiés par l'ordonnateur.

CHAPITRE V.

COMPTABILITÉ EN DENIERS ; DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

631. Les économes établissent des comptes courans mensuels. *(Instruction du 26 novembre 1806, art. 30.)*

Comptes courans mensuels des économes.

632. Ce compte courant, dont on adresse des imprimés aux économes des hôpitaux, présente d'abord un extrait de l'état de journées, dans lequel on doit porter sommairement le nombre de journées d'offi-

Leur forme.

ciers et soldats, de toutes armes. *(Circulaire du 10 prairial an 13.)*

633. Doit et avoir.

Il se divise ensuite en *doit* et *avoir.* *(Idem et instruction du 26 novembre 1806, art. 30.)*

Le doit (ou la recette) indique les sommes en deniers reçues et à recevoir, et la valeur des cessions en denrées, médicamens et objets de consommation, repris par inventaires, ou provenant des expéditions faites aux économes.

L'avoir (ou la dépense) indique la récapitulation, par articles, de la dépense en deniers; on doit y ajouter la valeur des cessions déjà portées au débit, afin de faire ressortir la situation exacte en numéraire.

Cette situation résulte de la balance du doit et de l'avoir. (*Voyez* les notes imprimées en marge du modèle n.° 35.)

634. Évaluation de la journée, et rappel de la situation du mois précédent.

On procède à l'évaluation de la journée, en déduisant de l'avoir les dépenses non applicables au prix de la journée, et la valeur des restans au 30 du mois, en denrées, médicamens, &c. Cette valeur est établie par l'état estimatif qui termine le compte courant. *(Circulaire du 10 prairial an 13.)*

Le compte doit rappeler, chaque mois, les journées, les recettes et dépenses du mois précédent. *(Idem.)*

635. Les économes doivent joindre, à l'appui dudit compte courant, le relevé de leur registre de recettes et dépenses en deniers, qui doit être arrêté, chaque mois, par l'inspecteur et le commissaire des guerres. *(Instruction du 26 novembre 1806, art. 30.) Voyez* le modèle n.° 36.

Envoi du compte et du relevé du registre des recettes et dépenses.

Le compte vérifié par l'inspecteur, doit être remis, dans les dix premiers jours du mois, par le commissaire des guerres à l'ordonnateur, qui en fait l'envoi dans le délai de cinq jours au plus tard. *(Idem.)*

636. Le compte en deniers de chaque économe comptable, se rend par exercice, dans la forme du modèle n.° 37. *(Idem, art. 29.)*

Compte général par exercice.

637. Ce compte doit être rendu le 1.er février de chaque année au plus tard, par l'économe, en présence de l'inspecteur, à un conseil composé du préfet du département, qui le préside, du commandant d'armes de la place, du commissaire ordonnateur, et d'un officier supérieur, désigné par le général commandant la division. *(Réglement du 18 septembre 1806, art. 18.)*

Manière de le rendre.

638. Le conseil, après avoir vérifié le compte sur pièces, émet son opinion par écrit sur les traités et marchés non approuvés par le ministre, s'il y en a eu, et sur toutes les parties de la dépense. *(Idem, art. 19.)*

Opinion du conseil.

639. Envoi au ministre. Le compte et les pièces à l'appui doivent être paraphés par le président du conseil, et remis, au plus tard le 15 février, à l'ordonnateur, qui les transmet de suite au ministre-directeur. *(Réglement du 18 novembre 1806, et décret du 28 août 1808.)*

640. Examen et compte rendu à S. M. Ces comptes sont examinés par le directoire central, qui en fait son rapport au ministre. *(Réglement du 18 septembre 1806.)*

Le 1.er mai de chaque année, le ministre-directeur doit mettre sous les yeux de sa Majesté le résultat général de ces comptes, avec ses observations sur la conduite des inspecteurs et la gestion des économes. *(Idem.)*

641. Reliquats de fonds à la fin de l'exercice. Lorsqu'un économe se trouve reliquataire à la fin d'un exercice, il peut, si les besoins l'exigent, employer, pour les dépenses de l'exercice suivant, la somme disponible : il ne s'en porte point en recette sur ledit exercice, et la remplace sur les premiers fonds qui lui sont faits, de manière à ce qu'elle reste libre, pour être affectée par suite, aux dépenses de l'exercice auquel elle appartient. *(Instruction du 26 novembre 1806, art. 36.)*

642. Quittances. Les paiemens faits par les économes doivent être justifiés par quittances. *(Idem, art. 34.)*

643. Petits achats journaliers. Il n'y a d'exception que pour les articles de médiocre valeur, qui s'achettent

journellement

journellement au marché et en petite quantité; ces achats doivent être justifiés par états, certifiés par l'économe, vérifiés par l'inspecteur, et visés par le commissaire des guerres. *(Instruction du 26 novembre 1806, art. 34.)*

644. Visa des quittances; modèle à suivre.

Les quittances des parties prenantes doivent être revêtues des mêmes formalités. *(Idem.)* *Voyez* le modèle n.° 38.

645. Inutilité du timbre.

Il est inutile de faire faire sur papier timbré les quittances des petites fournitures. *(Décision du 9 messidor an 12.)*

646. Ne comprendre dans les quittances que des objets de même nature.

Les économes ne doivent jamais comprendre dans la même quittance des objets qui se rapportent à différens articles du compte en deniers. *(Instruction du 26 novembre 1806, art. 34.)*

647. Libellé de la quittance.

Le libellé de la quittance doit relater le nom et la profession de la partie prenante, la quantité ou le poids, le marché ou l'autorisation, le prix et le montant, en toutes lettres, de l'objet livré. *(Idem.)*

648. Factures et marchés à l'appui.

Les factures et marchés doivent être produits à l'appui de la quittance.

649. Personnes ne sachant pas signer.

Celles données par des personnes qui ne savent pas signer, doivent être revêtues de la marque des parties prenantes et de la signature de deux témoins. *(Idem.)*

650. Pièces justificatives des dépenses extraordinaires.

Toute dépense extraordinaire en deniers, doit être justifiée par une copie légale de l'autorisation de l'ordonnateur, ou de celle du commissaire des guerres s'il y a urgence. *(Instruction du 26 novembre 1806, art. 33.)*

651. Mention sur les comptes courans; états séparés et pièces à l'appui.

Le montant des dépenses extraordinaires acquittées est porté dans les comptes courans mensuels; les économes en dressent néanmoins un état séparé et détaillé, qui est transmis à l'ordonnateur, avec les pièces à l'appui, en même-temps que le compte courant. L'ordonnateur, après avoir vérifié l'état et les pièces, les renvoie aux économes, pour être produits par eux avec le compte général de l'année. *(Circulaire du 10 prairial an 13.)*

652. Recette à faire sur les comptes en deniers des objets de consommation repris sur inventaire.

Les économes se portent en recette dans leur compte en deniers de tous les objets de consommation, denrées et médicamens, repris par eux sur inventaire. *(Instruction du 26 novembre 1806, art. 31.)* *Voyez*, pour les expéditions en ce genre qui leur sont faites des magasins, le chapitre VI du titre IX.

653. Frais de ports de lettres.

Sont rejetées de la comptabilité en deniers toutes dépenses pour port de lettres adressées par les familles, soit aux économes en demandes de renseignemens sur les malades, soit aux malades eux-mêmes. Ceux-ci doivent payer le port,

sauf le renvoi des lettres, ou les familles doivent les affranchir. *(Circulaire du 23 germinal an 11.) Voyez* le chapitre X du titre II, en ce qui concerne les demandes d'extraits mortuaires.

654. État d'émargement pour le paiement des appointemens des employés.

Les économes, pour justifier des dépenses de traitement faites par eux, conformément à ce qui est mentionné au chapitre VIII du titre I.er, doivent joindre à leur comptabilité en deniers des états d'émargement conformes au modèle n.° 39.

655. *Idem* pour les gages des sous-employés.

Il en est de même pour les gages des sous employés. (*Voyez* le modèle n.° 40.)

CHAPITRE VI.

ÉTATS DE MOUVEMENT.

656. États particuliers de mouvement journalier pour chaque mois.

L'économe de chaque hôpital ouvre, le 1.er de chaque mois, un état de mouvement journalier des militaires traités audit hôpital, conforme au modèle n.° 41. *(Décret du 25 germinal an 13, art. 187.)*

Cet état doit être clos et certifié par l'économe et l'inspecteur, le 30 du même mois : il présente pour chaque jour, et en totalité pour le mois, le nombre des journées de traitement. *(Idem, et Instruction du 26 novembre 1806, art. 13.)*

657. Envoi au commis-

Il est remis au commissaire des guerres, qui le vérifie, l'arrête, et en fait l'envoi à

saire des guerres et à l'ordonnateur.

l'ordonnateur le 1.er du mois suivant. *(Décret du 25 germinal an 13, art. 187.)*

Le commissaire des guerres, en cas d'absence, doit être suppléé par le sous-préfet ou le maire.

L'inspecteur est chargé de veiller à la remise de cet état. *(Réglement du 18 septembre 1806, art. 1.er)*

658.

États généraux de mouvement journalier.

Lorsque l'ordonnateur a reçu les états de mouvement journalier des différens hôpitaux de sa division, il doit en former un état général conforme au modèle n.° 42, et l'adresser sans délai au ministre.

659.

Imprimés pour états de mouvement.

Le ministre-directeur adresse aux ordonnateurs, pour être transmis aux hôpitaux militaires et civils, les imprimés nécessaires à la formation des états particuliers et généraux de mouvement journalier. *(Instruction du 12 fructidor an 13, §. XV.)*

660.

Relevé général des états de mouvement.

Dans les dix premiers jours de chaque mois, les ordonnateurs doivent adresser au directeur-ministre, outre lesdits états, un relevé général décompté des états de mouvement des hôpitaux de leur arrondissement respectif. Ce relevé présente, par hôpital, le nombre total des journées, le montant du décompte provisoire et la somme ordonnancée. *(Décret du 25 germinal an 13, art. 189.)* *Voyez* le n.° 43.

661. Hôpitaux en retard ou n'ayant pas reçu de malades.

Ils doivent y désigner tous les hôpitaux civils et militaires de leur division respective, et avoir soin de distinguer les établissemens en retard de fournir leurs états de mouvement, de ceux qui n'auraient pas reçu de malades.

662. État de mouvement, par jour, à remettre au commissaire des guerres, et de quinzaine à envoyer au ministre.

Outre les états dont il vient d'être parlé, l'économe de chaque hôpital doit adresser chaque jour au commissaire des guerres qui en a la police, un état de mouvement conforme au modèle n.° 44, et directement au ministre un autre état de quinzaine dans la forme du modèle n.° 45.

CHAPITRE VII.

ÉTATS FOURNIS AUX CORPS, OU FOURNIS PAR EUX.

663. Etats par corps.

A l'expiration de chaque mois, l'économe de chaque hôpital civil ou militaire, doit former des états, par corps, de tous les militaires qui se trouvent audit hôpital, et qui appartiennent à des corps non stationnés dans la même place que l'hôpital. *(Décret du 25 germinal an 13, art. 15.)*

664. Envoi aux corps respectifs.

Ces états qui présentent les nom, prénom, grade, et l'époque de l'entrée à l'hôpital de chaque militaire, ne sont autre chose que des extraits des états généraux de journées. Ils doivent être certifiés par l'économe et l'inspecteur, et remis dans les dix premiers jours de chaque mois, au

commissaire des guerres, qui les adresse de suite aux conseils d'administration des corps qu'ils concernent. *(Décret du 25 germinal an 13, art. 15, et Instruction du 26 novembre 1808, art. 16.) Voyez* le modèle n.° 46.

665. Objet de ces états. Ces états ont pour objet de mettre les corps à portée de connaître l'emplacement de leurs malades, d'empêcher que des hommes aux hôpitaux ne soient rayés des contrôles, de faciliter les recherches à l'égard de ceux qui, étant sortis de l'hôpital, ne seraient pas rentrés à leurs corps; et de dresser les états prescrits ci-après, pour servir à contrôler les états des dépenses de journées. *(Instruction du 12 fructidor an 13, §. XV.)*

666. Etats dressés par les corps. Les corps, et les détachemens s'administrant par eux-mêmes, doivent faire dresser, certifier, et remettre aux sous-inspecteurs, à l'époque des revues générales, un état pour chaque corps ou détachement de tous les militaires traités aux hôpitaux, pendant le trimestre de la revue. *(Décret du 25 germinal an 13, art. 193.) Voyez* le modèle n.° 47.

Cet état doit servir à contrôler les états de journées produits par les administrateurs, économes et entrepreneurs des hôpitaux militaires et civils. *(Instruction du 12 fructidor an 13, §. XV.)*

667. Contenu de ces états.

Cet état doit indiquer les noms, prénoms, grades, bataillons ou escadrons, et compagnies desdits militaires, la désignation des hôpitaux, l'époque de l'entrée à l'hôpital de chaque individu, et celle de la sortie, si elle a eu lieu. Tous les hommes traités au même hôpital y sont portés par rang de grade les uns à la suite des autres.

668. Vérification; envoi au ministre.

Le sous-inspecteur aux revues, après l'avoir vérifié sur les contrôles, l'adresse, dans les quinze premiers jours du mois qui suit le trimestre, à l'inspecteur de la division, lequel doit le transmettre au directeur-ministre (bureau des hôpitaux) le 20 du même mois. *(Décret du 25 germinal an 13, art. 192.)*

669. Erreur dans l'indication des corps.

Dans le cas où les économes, dans les états prescrits au premier paragraphe du présent chapitre, auraient annoncé à un corps, des individus qui lui seraient étrangers, le conseil d'administration de ce corps doit avoir soin d'indiquer dans un chapitre particulier, à la suite de l'état ci-dessus, les noms, prénoms, grades desdits individus, ainsi que la désignation des hôpitaux sur les états desquels ils auront été compris. *(Idem.)*

670. Communication de pièces aux sous-

Les originaux de tous les billets de sortie, extraits mortuaires, etc., sont

inspecteurs aux revues. communiqués par les corps aux sous-inspecteurs aux revues, afin d'y prendre les notes qui leur sont nécessaires.

CHAPITRE VIII.

ÉTATS DE TRIMESTRE, ET LIQUIDATION.

671. États de trimestre. A l'expiration de chaque trimestre, l'économe ou les administrateurs de chaque hôpital civil ou militaire, doivent dresser, dans la forme du modèle n.° 48, l'état des militaires traités audit hôpital pendant le trimestre. *(Décret du 25 germinal an 13, art. 190.)*

672. Leur contenu. Cet état présente la désignation des corps, bataillons ou escadrons et compagnies; les noms, prénoms et grades des militaires, l'époque de leur entrée à l'hôpital, celle de la sortie ou de la mort des individus qui ne s'y trouveraient pas au dernier jour du trimestre; le nombre des journées de traitement de chaque militaire, et le décompte de la dépense à allouer à l'hôpital pour raison desdites journées. Les militaires du même corps doivent y être inscrits à la suite les uns des autres, par rang de grade, et les corps par ordre de numéro pour chaque arme. *(Idem.)*

673. États de trimestre sans décompte. Les hôpitaux par économie comptant de clerc à maître avec l'administration de

la guerre, les états de trimestre pour ces établissemens ne doivent pas présenter de décompte.

674. Certifié de l'inspecteur.

L'état nominatif de trimestre des hôpitaux par économie, doit être certifié par l'économe et par l'inspecteur, et arrêté pour le nombre de journées, de sorties et de sépultures seulement, par le commissaire des guerres ayant la police de l'hôpital. *(Inst.on du 26 novembre 1806, art. 14.)*

675. Cas où cette formalité n'est pas de rigueur.

En cas d'absence ou de maladie de l'inspecteur, les états peuvent être admis comme réguliers, sans sa signature, quand la cause en est expressément mentionnée. *(Réglement du 18 septembre 1806, art. 16.)*

676. Epoque de la remise au commissaire des guerres et à l'ordonnateur.

La remise au commissaire des guerres de l'état nominatif de trimestre, avec les billets d'entrée et de sortie, et les extraits mortuaires à l'appui, doit s'effectuer dans les premiers jours du mois qui suit le trimestre pour lequel ledit état est établi, et de manière à ce que le commissaire des guerres puisse lui-même en faire l'envoi à l'ordonnateur, au plus tard le 10 du mois. *(Décret du 25 germinal an 13, art. 190, et Instruction du 26 novembre 1806, art 14.)*

677. États particuliers pour divers.

On doit joindre aux états généraux de trimestre les états particuliers, arrêtés en journées et en sommes pour les marins, officiers réformés, troupes italiennes, pri-

sonniers de guerre. (*Voyez*, pour ces divers articles, ce qui a été dit aux chapitres II, VI, VII et XI du titre II.) Les états ou extraits des états généraux dont il s'agit, doivent être conformes au modèle n.° 49, sauf ceux relatifs aux officiers réformés. *(Instruction du 26 novembre 1806, art. 20.)*

678. Vérification, établissement de décompte, envoi au ministre.

Les ordonnateurs, après avoir vérifié sur pièces les états qu'ils ont reçus, et s'être assurés de leur exactitude, doivent établir au pied de chaque état le décompte des payemens ordonnancés par forme d'à-bon compte (ce qui ne doit pas avoir lieu dans les hôpitaux régis par économie), et après avoir arrêté ce décompte, ils adressent lesdits états au directeur-ministre (bureau des hôpitaux), le 20 du mois qui suit le trimestre. *(Décret du 25 germinal an 13, art. 191 ; Instruction du 12 fructidor an 13, §. XV.)*

679. Triple expédition.

Tous les états nominatifs de trimestre doivent être faits en triple expédition, dont une reste à l'hôpital. Les deux autres sont remises à l'ordonnateur, qui en garde une et adresse l'autre au ministre dans les délais prescrits. *(Instruction du 26 novembre 1806, art. 21.)*

680. Billets d'entrée et

Les billets d'entrée et de sortie, ainsi que les extraits mortuaires joints, comme pièces

de sortie et extraits mortuaires annullés. justificatives, aux états de trimestre, doivent être annullés, après l'envoi au ministre-directeur, et rester déposés dans les archives des ordonnateurs jusqu'à la liquidation définitive, après laquelle ils sont brulés. *(Décret du 25 germinal an 13, art. 191.)*

681. Relevé général des états de trimestre. Les ordonnateurs doivent joindre aux états généraux de trimestre un relevé général qui en forme la récapitulation, suivant le modèle n.° 50. *(Idem.)*

682. Relevé général incomplet. Dans la supposition où les ordonnateurs n'auraient pas reçu la totalité des états de journées, qui doivent leur être adressés, ils doivent en établir le relevé, d'après ceux qui leur sont parvenus. *(Instruction du 12 fructidor an 13, §. XV.)*

683. Hôpitaux en retard ou n'ayant pas reçu de malades. Ils doivent y désigner tous les hôpitaux civils et militaires compris dans leur division respective, et distinguer les établissemens en retard de fournir leur état de journées de ceux qui n'auraient pas reçu de malades. *(Instruction du 12 fructidor an 13, §. XV.)*

684. Relevé supplémentaire. Par ce moyen le directeur ministre connaît les pièces qui restent à rentrer pour compléter la comptabilité des dépenses de chaque division, et pour lesquelles l'ordonnateur doit adresser un relevé supplétif. *(Idem.)*

685. Quoique les colonnes du modèle de relevé soient disposées de manière à présenter la dépense d'après le prix fixé par chaque journée de malades, ce qui ne s'applique qu'aux hospices civils, et aux hôpitaux en entreprise : il convient d'y comprendre les journées des hôpitaux régis par économie, afin que ces relevés présentent au moins la totalité des journées par division. On doit y porter également la recette faite par ces établissemens, tant en deniers qu'en objets de consommation, sauf à laisser en blanc, pour ce qui les concerne, les colonnes réservées pour la dépense. *(Instruction du 12 fructidor an 13, §. XV.)*

Modèle de relevé; comment les établir.

686. Les états de journées de trimestre sont vérifiés dans les bureaux de l'administration de la guerre, tant sur les relevés d'états de mouvemens, que sur les états nominatifs fournis par les corps et dont il est question au chapitre 7 du présent titre : et après que leur exactitude a été reconnue, le ministre en arrête définitivement la dépense et en ordonnance le paiement. *(Décret du 25 germinal an 13, art. 193.)*

Vérification des états de journées.— Ordonnance de solde.

687. Le directoire provoque des mesures de sévérité contre les comptables qui se rendent coupables de négligence dans la formation et l'envoi des comptabilités. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 284.)*

Punitions aux comptables en retard.

688. Les hospices civils doivent mettre la plus grande exactitude dans l'envoi des états de mouvement et de trimestre, sous peine d'encourir la déchéance prononcée par le décret du 13 juin 1806, concernant les dépenses dont les pièces ne sont pas produites avant le délai de six mois, à dater de l'époque où lesdites dépenses ont lieu. *(Circulaire du 30 mars 1808.)*

Déchéance pour les hospices; en quel cas.

TITRE VI.

HÔPITAUX EN ENTREPRISE.

CHAPITRE I.er

OBJETS GÉNÉRAUX ; ORGANISATION.

689. Régime intérieur.

LE régime intérieur des hôpitaux en entreprise est le même que celui des hôpitaux permanens régis par économie : il n'y a de différence entre eux que dans la manière de compter avec l'administration de la guerre ; les premiers comptent à prix fixe de journée, et les seconds de clerc à maître.

690. Renvoi aux chapitres précédens.

Il n'est question ici que des choses particulières aux hôpitaux par entreprise. Il faut toujours revenir aux chapitres précédens pour connaître les objets communs aux établissemens de toute espèce.

691. Division des hôpitaux en entreprise.

Les hôpitaux en entreprise, dans l'intérieur, sont divisés,

1.° En hôpitaux temporaires formés par suite d'un rassemblement considérable de troupes : leur durée n'est que provisoire et cesse avec la cause qui les avait fait établir ;

2.° En dépôts permanens où le service

se fait d'après des marchés passés ordinairement pour une année ;

692. Établissement, suppression. La création et la suppression des hôpitaux temporaires dans l'intérieur ne peuvent, ainsi que celles des hôpitaux permanens, avoir lieu que d'après les ordres du ministre-directeur.

(*Voyez* au chapitre suivant les bases générales et principales qui servent à la passation des marchés des hôpitaux ou dépôts en entreprise.)

CHAPITRE II.

MARCHÉS; FRAIS ACCESSOIRES Y RELATIFS, COMPTABILITÉ.

693. Prix de journées, officiers, sépultures et sorties. Le prix des journées pour les hôpitaux en entreprise varie suivant les marchés; mais il est en général accordé 75 centimes de supplément par journée d'officier, 30 centimes par sortie, et 2 francs par sépulture.

694. Jour d'entrée et de décès. La journée de décès n'est pas payée aux entrepreneurs : celle d'entrée leur est allouée. *(Décision du 22 prairial an 11.)*

695. Cautionnement des entrepreneurs. Ils peuvent être tenus de fournir un cautionnement en immeubles, dont la valeur est déterminée suivant l'importance du service. Quelquefois l'administration de la guerre se borne à exiger la simple stipulation de caution personnelle.

696. Droits d'enregistrement.

Les marchés et adjudications sont sujets au droit d'enregistrement d'un franc. *(Arrêté du 6 fructidor an 11.)*

697. Imprimés.

Les imprimés nécessaires à l'établissement de la comptabilité, et ceux en usage pour le service, sont fournis gratuitement aux entrepreneurs. La demande doit en être faite par trimestre, et transmise par l'intermédiaire des ordonnateurs.

698. Frais d'expertise.

Les frais d'expertise et d'estimations contradictoires qui doivent avoir lieu, lors de la prise du service par l'entrepreneur, pendant la durée et à la fin de sa gestion, pour constater l'état et la valeur des effets à lui fournis, sont, moitié à son compte, moitié au compte de l'administration.

699. Frais de transport des objets de consommation.

Les frais de transport de tous les objets entrant dans la consommation journalière, y compris les médicamens et les imprimés expédiés des magasins du Gouvernement, sont au compte de l'entrepreneur.

700. *Idem* des malades, effets, &c.

Ceux occasionnés par les évacuations des malades, emménagemens et déménagemens des hôpitaux et transport des effets de toute espèce, formant la propriété du Gouvernement, restent à la charge de l'administration de la guerre.

701. Transports ; par qui doivent être faits.

Les transports doivent être faits par l'entreprise des transports ; mais, lorsqu'à défaut de cette entreprise, et par quelque

circonstance

circonstance particulière, l'entrepreneur les effectue, il en est remboursé moyennant un certificat du commissaire des guerres, portant qu'il y a été obligé pour ne pas compromettre le service.

702. Responsabilité relative aux effets; cas d'exception.

L'entrepreneur est responsable des effets, excepté pour les cas d'incendie, vol avec effraction et autres événemens de force majeure, non provenant de son fait. Dans ce cas, les procès-verbaux de perte doivent être transmis au ministre dans le délai d'un mois, faute de quoi ils ne sont pas admissibles.

Ces pertes sont étendues à celles occasionnées par naufrages, prises par l'ennemi, bombardement et reddition des places.

703. Cas où le service manquerait.

Si l'entrepreneur laisse manquer le service par négligence, imprévoyance ou défaut de soins, il y est pourvu de suite à ses frais.

704. États de mouvement journalier.

L'entrepreneur de chaque hôpital doit ouvrir, le premier de chaque mois, un état de mouvement journalier des militaires traités dans son établissement *(Décret du 25 germinal an 13, art. 187.)* *Voyez* le modèle n.° 41.

On doit suivre, pour la formation de cet état, sa remise au commissaire des guerres et à l'ordonnateur, et son envoi au ministre, les mêmes dispositions que

dans les hôpitaux militaires. (*Voyez* le chap. VI du titre V.)

705. Décompte par l'ordonnateur. A la réception de l'état de mouvement, l'ordonnateur établit au pied dudit état, le décompte provisoire de la dépense des journées y portées, d'après la fixation déterminée pour chacune d'elles par les marchés. (*Décret du 25 germinal an 13, art. 188.*)

706. Proportions dans les paiemens. Les ordonnateurs se conforment, pour la délivrance des mandats d'à-compte, aux marchés des entrepreneurs, lorsque la dépense payable avant liquidation y est indiquée; dans le cas contraire, le montant desdits mandats ne peut excéder les cinq sixièmes de la dépense avant liquidation. (*Instruction du 12 fructidor an 13, §. XV.*)

Le paiement est en général réglé sur cette dernière base. Le dernier sixième se paye après liquidation, dans les bureaux de l'administration de la guerre.

Pour les marchés généraux comprenant une certaine quantité d'établissemens, la proportion des paiemens peut n'être que des trois quarts avant, et du dernier quart après liquidation.

707. Retenues pour objets cédés. La valeur des denrées, médicamens et autres objets de consommation qui sont fournis des magasins des hôpitaux militaires à des entrepreneurs, doit être pré-

comptée sur les sommes à ordonnancer mensuellement.

708. Comment elles s'opèrent.

Cependant les retenues à opérer sur le montant des états de journées, pour valeur des cessions de cette nature, ne sont point exercées sur un seul mois, mais divisées par quart ou par sixième, suivant leur importance.

709. États de trimestre et relevés *id.*

Les liquidations s'opèrent, comme pour les hôpitaux en économie, sur les états nominatifs de trimestre. *(Décret du 25 germinal an 13, art. 193.)* *Voyez*, pour tout ce qui concerne ces états et leurs relevés, le chap. VIII du titre V.

710. Dépenses extraordinaires; comment justifiées.

Les sommes qui peuvent être dues pour dépenses extraordinaires, à des entrepreneurs d'hôpitaux militaires, doivent être portées en masse dans le décompte établi au bas des états de journées de trimestre. Les ordonnateurs sont chargés de tenir la main à ce que les pièces justificatives de ces dépenses soient accompagnées d'un bordereau qui en résume le montant. *(Instruction du 12 fructidor an 13, §. XV.)*

711. Factures, procès-verbaux et autres pièces constant des cessions faites des magasins du Gouvernement.

Les factures, procès-verbaux et autres pièces constatant les recettes en denrées, médicamens et autres objets de consommation cédés des magasins du Gouvernement, doivent également être accompagnés d'un bordereau récapitulatif qu'il

faut joindre à l'état des journées de trimestre. *(Instruction du 12 fructidor an 13, §. XV.)*

CHAPITRE III.

EMPLOYÉS, INFIRMIERS, OFFICIERS DE SANTÉ.

712. Nomination des employés. Les employés sont ordinairement choisis et nommés par l'entrepreneur, à la charge par lui de faire approuver leur nomination par l'ordonnateur ; et les appointemens sont à son compte.

713. Cas d'exception. Des cas particuliers peuvent motiver des exceptions sur lesquelles le ministre prononce.

714. Officiers de santé. Le paiement de la solde des officiers de santé reste à la charge de l'administration de la guerre : l'entrepreneur n'est tenu à aucune fourniture à leur égard.

715. Infirmiers et servans. L'entrepreneur est chargé du salaire et de la nourriture des infirmiers et servans : il reçoit par journée, pour eux, le même prix que pour les malades, lorsque le marché en fait mention ; mais cette clause n'est pas générale, et son exécution est subordonnée au plus ou au moins d'élévation du prix de journée ; c'est le ministre qui en décide. Si les journées, dont il s'agit, lui sont accordées, on les calcule dans la proportion d'un infirmier ordinaire pour *douze* malades, et d'un infirmier-

major pour *cent.* A l'égard de celles des servans, proprement dits, elles sont réglées par chaque marché, et toujours d'après la force donnée à chaque hôpital.

Lorsqu'il s'agit d'un très-petit hôpital, le nombre d'infirmiers dont les journées sont payées par l'administration de la guerre est invariablement fixé.

716. Infirmiers malades. Le prix de journée ne doit être payé que pour les infirmiers en santé, dans la proportion déterminée par le marché, et jamais pour ceux malades.

CHAPITRE IV.

ALIMENS ET MÉDICAMENS, BANDAGES, BEQUILLES, &c.

717. Fournitures par l'entrepreneur. L'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire au traitement des malades, tant en alimens qu'en médicamens et linge à pansement. Il se conforme, à cet égard, aux réglemens en vigueur pour les hôpitaux en économie, et aux prescriptions des officiers de santé, qui ne doivent pas s'écarter du vœu de ces réglemens.

718. Substitution de la bière au vin. Dans les pays où le vin est rare et où la bière est la boisson ordinaire, on peut la donner aux malades à qui les officiers de santé jugent qu'elle ne peut être nuisible.

719. Approvisionnement Dans des places ou des îles susceptibles de siège ou de blocus, l'entrepreneur est

de réserve par l'entrepreneur. ordinairement tenu d'avoir un approvisionnement de réserve, dont l'importance est déterminée par son marché.

720. Approvisionn.nt de siège employé pour les malades. Dans le cas où, l'île ou la place étant bloquée, l'entrepreneur ne pourrait s'approvisionner, on dispose, pour le service des malades, des objets formant l'approvisionnement de siège, et l'entrepreneur, à la fin du siège, les rend en nature, ou tient compte de leur valeur.

721. Médicamens achetés par l'entrepreneur. L'entrepreneur peut s'approvisionner par ses propres moyens, des médicamens désignés par le formulaire pharmaceutique des hôpitaux, comme devant être achetés sur les lieux de l'établissement. (*Voyez* chap. IV du titre III.)

722. *Idem* fournis par le Gouvernement. Ceux non compris dans cette classe doivent être pris dans les magasins du Gouvernement; leur montant, établi d'après les conditions du marché, est déduit de celui des états de journées. A l'égard du quinquina et autres médicamens exotiques, ils ne peuvent être fournis à l'entrepreneur qu'aux prix du cours de la place de Paris, à l'époque de la livraison, addition faite d'une prime pour la différence du poids brut, le seul qu'indique le cours, au poids net auquel les livraisons sont faites.

723. Demandes de En général, il est convenu, dans les marchés, que les médicamens sont envoyés

l'entrepreneur à cet égard. sur la demande de l'entrepreneur des dépôts de pharmacie les plus voisins.

724.

Réception des médicamens.

Aucun médicament ne peut être reçu à la pharmacie de l'hôpital que sur l'avis des officiers de santé.

725.

Remplacement en cas d'avaries.

Ils doivent, en cas d'avaries, être remplacés de suite, sur la demande desdits officiers de santé.

726.

Tisanerie.

Il doit y avoir une tisanerie toujours pourvue de tisanes.

727.

Bandages, bougies, etc.

Les objets compris dans les dépenses extraordinaires, tels que bandages herniaires, bougies élastiques, sondes, jambes de bois et béquilles, sont fournis des magasins du Gouvernement.

728.

Idem aux militaires isolés.

L'entrepreneur ne doit faire aucune fourniture de ce genre aux militaires isolés, sans l'autorisation de l'ordonnateur ou du commissaire des guerres.

729.

Achats de ces objets par l'entrepreneur.

Si, par quelque circonstance imprévue, il se trouve dépourvu, dans un moment d'urgence, de ces sortes d'objets, il peut en faire l'achat et la fourniture, sur la demande des officiers de santé de l'hôpital; et le montant de cette fourniture, réglé par le commissaire des guerres, d'après les factures et quittances, lui est alloué en dépense extraordinaire dans ses comptes.

730. Inventaires annuels de médicamens non communs aux entrepreneurs. Les inventaires annuels de médicamens ne concernent que les hôpitaux régis par économie et les magasins et dépôts, attendu que les objets de consommation et médicamens qui ont pu être livrés des magasins à des entrepreneurs, dans le courant de l'exercice, leur sont cédés comme valeur numéraire, et que le montant a dû en être imputé sur leurs états de journées. *(Circul. du 10 décembre 1807.)*

731. Reprise, à la fin du service, des denrées et médicamens. Les denrées et médicamens restant dans les hôpitaux et magasins de l'entreprise, à la fin du service, peuvent être repris par l'administration de la guerre; les premières, sur estimations contradictoires; les seconds, aux conditions auxquelles les cessions de cette nature sont faites aux entrepreneurs, si toutefois lesdits médicamens n'ont point éprouvé de détérioration : bien entendu que les articles avariés ou hors de service restent pour le compte de l'entrepreneur. Le montant de ce qui est repris par l'administration de la guerre est payé et liquidé avec le compte général.

CHAPITRE V.

BÂTIMENS, MOBILIER, FRAIS DIVERS Y RELATIFS.

732. Bâtimens, entretein, réparations. Les dépenses d'entretien et de réparation des bâtimens affectés au service des hôpitaux, sont au compte du Gouverne-

ment, ainsi que celles occasionnées par la construction des fourneaux, le placement et déplacement des chaudières, poéles, &c. L'entrepreneur n'est chargé que des simples réparations locatives et de propreté.

733. Jardins.

Le jardin, s'il n'est pas déjà loué par l'administration de la guerre, peut être mis à la disposition de l'entrepreneur, pour la culture des plantes potagères et médicinales.

734. Dépenses diverses à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur est chargé du chauffage et de l'éclairage des salles, de leur blanchissage, du lessivage du linge, des mesures de propreté intérieure, des frais de sépulture et de l'achat des poteries de terre ou de fayence, de celui des ustensiles en bois, de la verrerie, &c.

735. Effets des malades.

L'entrepreneur conserve sous sa responsabilité les armes, habits et autres effets des militaires malades : Il en prend soin, et fait blanchir le linge de manière qu'il soit rendu propre aux malades sortant. Quant aux effets des militaires décédés, il se conforme pour cet objet aux décisions existantes. (*Voyez* le chapitre X du titre II.)

736. Emploi exclusif de fournitures complètes.

Les hôpitaux en entreprise, sédentaires ou temporaires, ne doivent avoir que des fournitures complètes, comme les hôpi-

taux permanens régis par économie. (*Voyez* le chapitre IV du titre IV.)

737. Les effets de mobilier et les ustensiles autres que ceux ci-dessus §. 3, qui doivent être achetés par l'entrepreneur, sont fournis par l'administration de la guerre.

Objets fournis par l'administration de la guerre.

738. L'entrepreneur les reçoit sur inventaires descriptifs et estimatifs contradictoirement dressés; il est tenu de les entretenir, de les réparer, de les rendre en mêmes nombre, état et valeur qu'il les a reçus, ou d'en payer la moins value.

Réception, entretien, remise desdits effets.

739. Si l'entrepreneur a reçu, dans le courant de l'exercice, des effets de même nature que ceux compris dans l'inventaire de chaque année, mais à des prix différens, ceux desdits effets qui sont représentés dans la même classe, au 1.er janvier suivant, doivent être évalués dans l'inventaire annuel, d'après le prix moyen des différentes estimations. (*Circulaire du 10 décembre 1807.*)

Effets reçus pendant l'exercice; évaluation.

Ainsi, on suppose que, suivant l'inventaire dressé au 1.er janvier 1809, l'entrepreneur avait six cents chemises bonnes, à 3 fr., ci....... 1,800f 0c

Et qu'il en ait reçu pendant le cours de l'exercice cent autres dans la même classe,

estimées au moment de la réception, à raison de 3 fr. 50 c. ci 350f 0c

TOTAL. . . . . 2,150. 0.

Le prix moyen auquel doivent être évaluées celles par lui représentées dans la même classe au 1.er janvier suivant est, en divisant 2,150 par 700, de . . . . 3. 7.

740. *Remplacemens et achats par l'entrepreneur.*

Dans le cas où l'entrepreneur a amélioré le mobilier par des remplacemens et achats faits à son compte, l'administration lui paye la plus value; mais les achats et remplacemens doivent être constatés par des procès-verbaux authentiques, au fur et à mesure qu'ils s'effectuent; et les effets doivent être dans les dimensions prescrites par les réglemens.

741. *Loyer de lits payé à l'entrepreneur.*

Dans quelques dépôts où le service est peu important, les entrepreneurs entretiennent des lits dont le loyer peut leur être payé pour l'année, qu'ils soient occupés ou non.

Au moyen du loyer des lits, l'entrepreneur est tenu de réparer et d'entretenir le mobilier, et de le rendre en mêmes nombre, état et valeur, ou d'en payer la moins value.

742. Inventaires contradictoires de classement.

Pour la coupure de la comptabilité, entre l'exercice qui finit et celui qui commence, il doit être dressé des inventaires contradictoires le 1.er janvier de chaque année. *(Circulaire du 10 décembre 1807.)*

Les effets ayant été classés et évalués suivant l'état où ils se trouvaient le 1.er janvier précédent, l'inventaire à faire à pareille époque les années suivantes, en supposant que ce soit le même entrepreneur, doit être établi pour le classement seulement; et on applique à chaque classement les prix déjà contradictoirement réglés.

743. Sur quoi prononcent les experts.

Les experts appelés, tant pour le compte du Gouvernement, que pour celui de l'entrepreneur, n'ont à prononcer que sur le classement, excepté cependant pour les objets d'une classe à laquelle il n'a pas été appliqué de prix par l'inventaire du 1.er janvier précédent, et pour ceux qui sont reconnus appartenir à une classe différente de celle dans laquelle ils sont portés sur les inventaires précédens ou procès-verbaux de remise; car, dans ce cas, les experts doivent donner à ces objets une estimation particulière, basée sur celle qu'ils ont reçue primitivement. *(Idem.)*

744. Moins value.

De la comparaison qui se fait dans les bureaux de ces inventaires, avec ceux dressés l'année précédente à pareille époque, et auxquels doivent être ajoutées

les remises faites à l'entrepreneur dans le courant de l'exercice précédent, résulte la moins value à lui faire supporter dans sa liquidation dudit exercice. *(Circulaire du 10 décembre 1807.)*

745. Conservation des objets de lainage.

Les entrepreneurs devant entretenir le mobilier, les mesures conservatrices des objets de lainage, dans les hôpitaux, sont applicables à leurs établissemens. *(Circulaire du 24 mai 1806.)* *Voyez* le chapitre V du titre IV.

746. Rebattage de matelas, &c., au compte de l'entrepreneur.

Les dépenses pour rebattage des matelas et traversins, lavage des couvertures, bonnets de laine, capotes, pantalons, &c., restent à leur charge, quel que soit d'ailleurs le mode suivant lequel ils doivent compter du mobilier. *(Idem.)*

747. Procès-verbaux; leur objet.

Des procès-verbaux doivent être dressés pour constater, 1.° la situation dans chaque établissement des objets de lainage; 2.° les moyens employés pour leur sanification. *(Idem.)*

748. Poids et dimensions des matelas et traversins.

Les fonctionnaires chargés de la police des hôpitaux par entreprise doivent, en dressant ces procès-verbaux, s'assurer si les matelas et traversins nouvellement rebattus ont les dimensions et le poids déterminés par le règlement. *(Circulaire du 29 février 1808.)* *Voyez* au chapitre V du titre IV, et au chapitre IX du titre III.

749. Dispositions à suivre en cas d'infériorité dans le poids.

En cas d'infériorité de poids, le nombre de matelas et traversins doit être proportionnellement réduit ; de manière, par exemple, à ce que *mille deux cent vingt-trois* matelas à une place, du poids de dix kilogrammes l'un, ne soient comptés que pour *mille* matelas, sauf à porter l'excédant des toiles et leur valeur dans un article particulier. *(Circulaire du 29 février 1808.)*

Cette précaution, exigée par les intérêts du Gouvernement, n'est pas la seule qu'on doive prendre. Le bon ordre veut que, quand l'infériorité de poids est reconnue, on fasse remettre, lors du premier rebattage, les matelas et traversins au poids déterminé, et que par suite ils y soient maintenus. *(Idem.)*

A cet effet, leurs dimensions et leur poids doivent être relatés dans les procès-verbaux à dresser, au commencement du printemps et à la fin de l'automne, pour constater les sanifications d'objets de lainage. *(Idem.)*

TITRE VII.

HOSPICES CIVILS.

CHAPITRE I.er

OBJETS GÉNÉRAUX; SURVEILLANCE, SALLES MILITAIRES.

750. Observation générale.

Le régime des hospices civils étant en grande partie le même que celui des hôpitaux permanens, il n'est ici question que des choses particulières aux premiers.

751. Hospices suppléant les hôpitaux militaires.

Dans les communes où il n'y a point d'hôpital pour les militaires, ils sont reçus dans les hôpitaux civils, qui ne sont que des succursales obligées des hôpitaux militaires. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 9, et décision du 27 pluviôse an 11.)*

752. Régime.

Le service, dans les hospices civils où l'on forme des salles militaires, doit être établi sur les mêmes bases que dans les établissemens exclusivement destinés aux malades des corps armés. *(Arrêté du 9 frimaire an 12, art. 19.)*

753. Salles militaires séparées.

Le nombre nécessaire de militaires malades pour former une salle particulière est fixé à *vingt*. *(Instruction du 7 messidor an 12, art. 2.)*

S'il y en a une quantité plus considérable, on doit former autant de salles particulières, séparées de celles des malades civils, que l'exigent la commodité du service et la salubrité, et que les localités le permettent. *(Instruction du 7 messidor an 12, art. 3.)*

754. **Cas où elles ne peuvent exister.** Dans les établissemens où le nombre des militaires malades ne suffit pas pour former une salle particulière, le commissaire des guerres doit se concerter avec les administrateurs de l'hospice, afin d'en rapprocher, autant que possible, le service de celui des hôpitaux militaires. *(Idem, art. 18.)*

755. **Police intérieure.** La police intérieure et particulière des salles militaires doit être la même que dans les hôpitaux militaires; mais la surveillance qui en résulte, se rapporte, à l'égard des hospices civils, principalement au matériel du service, et ne donne aux ordonnateurs, commissaires des guerres et autres agens militaires, aucune supériorité sur les membres des commissions administratives. *(Idem, art. 35.)*

756. **Relations des administrateurs civils avec les agens militaires.** Ils doivent les uns et les autres mettre dans les rapports qu'établit entr'eux le service militaire, tous les égards propres à entretenir l'harmonie et la bonne intelligence. *(Idem, art. 36.)*

Les

757. Visites par les inspecteurs généraux du service de santé.

Les salles militaires des hospices étant susceptibles d'être visitées par les inspecteurs généraux du service de santé, et autres inspecteurs nommés par le ministre, les commissions administratives, leurs officiers de santé et préposés, doivent se conformer provisoirement aux avis et instructions qu'ils peuvent en recevoir, sauf à en référer définitivement au ministre. *(Instruct. du 7 messidor an 12, art. 32.)*

CHAPITRE II.

AYANS-DROITS, ENTRÉES, SORTIES.

758. Désignation générale.

Tous les individus qui ont le droit d'être admis aux hôpitaux militaires, peuvent et doivent, au besoin, être reçus dans les hospices civils. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 9.)* *Voyez* la désignation des ayans-droits, titre II.

759. Réception des malades.

La réception des militaires dans les hôpitaux civils a lieu de la même manière et suivant les mêmes formalités que dans les hôpitaux militaires. *(Idem, art. 98.)* *Voyez* également le titre II pour les entrées et les billets d'entrée.

760. Marins admis aux hospices.

Les hospices reçoivent aussi les marins; mais, comme leur traitement est au compte de la marine, leurs journées ne doivent pas être portées sur les états des individus à la charge de l'adminis-

tration de la guerre; on doit en dresser des états particuliers, et les adresser au ministre de la marine. *(Décision du 23 nivôse an 9.)*

761. Militaires affectés de maladies légères. Les militaires affectés de gonorrhées ou de gales simples, ne doivent pas être plus reçus dans les hospices civils que dans les hôpitaux militaires : s'il s'en présente, les officiers de santé sont tenus de les désigner, sur le champ, aux commissaires des guerres, qui doivent les renvoyer à leurs corps. *(Instruction du 7 messidor an 12, art. 17.)*

CHAPITRE III.

PRIX DE JOURNÉE, COMPTABILITÉ.

762. Prix de journée. Le *maximum* du prix de journée pour les hospices civils de l'intérieur, a été fixé par sa Majesté à *un franc*, et le *minimum* à *quatre-vingts centimes* : il n'est alloué de supplément au-dessus d'un franc que dans des circonstances particulières, dont le ministre est juge, ou lorsque les commissions administratives sont chargées de succursales exclusivement établies pour le service militaire.

763. Supplément pour les sorties et sépultures. Il est alloué aux hospices, comme aux hôpitaux en entreprise, trente centimes par sortie de malade guéri, et deux francs

par sépulture, au moyen desquels l'hospice fait tous les frais et fournit le suaire.

764. Traitement des officiers; supplément de prix à leur égard.

Les officiers malades ou blessés doivent, comme dans les hôpitaux militaires, être traités séparément des sous-officiers et soldats, et leur nourriture est différente. Il est payé aux hospices civils un supplément de soixante-quinze centimes par journée d'officier, en sus du prix fixé pour les autres militaires malades. *(Instruction du 7 messidor an 12, art. 16.)*

765. Imprimés.

L'administration fournit tous les imprimés nécessaires à la formation des comptes des hospices civils pour le service militaire : elle les adresse aux commissions administratives, et, sur leurs demandes, par l'intermédiaire des commissaires ordonnateurs et des guerres.

766. Paiement des journées.

Les paiemens aux hospices se font sur les mandats des ordonnateurs, et dans la proportion des cinq-sixièmes avant liquidation. (*Voyez*, pour les pièces et formalités, au titre V, chapitres VI, VII et VIII.)

767. Certificats négatifs lorsqu'il n'y a point de malades.

Les commissaires des guerres et ceux qui les remplacent, doivent recueillir les certificats négatifs des hospices civils qui n'auraient pas reçu de malades, avec autant de soin que les états de mouvement des autres, et les transmettre exactement à l'ordonnateur, afin qu'il puisse en faire

mention dans son relevé, lequel doit toujours présenter la nomenclature de tous les établissemens hospitaliers de la division. *(Instruction du 12 fructidor an 13.)*

768. Relations entre les ordonnateurs et les préfets.

Les ordonnateurs peuvent se concerter avec les préfets et sous-préfets, lorsqu'ils éprouvent, de la part des hospices civils, des difficultés dans la réunion des pièces dont il s'agit. *(Idem.)*

CHAPITRE IV.

OFFICIERS DE SANTÉ, ADMINISTRATEURS, INFIRMIERS.

769. Médecins militaires.

Il est attaché un médecin militaire aux salles militaires des hospices civils qui reçoivent habituellement le plus de militaires malades. Ces établissemens sont désignés par le ministre. *(Arrêté du 9 frimaire an 12, art. 17.)*

770. Solde. *Maximum.*

Le *maximum* de la solde des médecins militaires attachés auxdites salles, est fixé à 1800 francs. Il ne leur est accordé ni logement, ni indemnité représentative. *(Idem, art. 20 et 28.)*

771. Division des classes.

Les hospices auxquels il est attaché des médecins militaires, sont divisés en trois classes. *(Décision du 8 prairial an 12.)*

772. Solde par classe.

Les médecins de la première reçoivent le *maximum* de 1800 francs, ceux de la

seconde 1500 francs, et ceux de la troisième 1000 fr.

773.
Médecin civil suppléant le médecin militaire.

On choisit quelquefois un médecin civil pour remplir les fonctions de médecin des salles militaires dans les hospices. Le traitement, dans ce cas, ne se paye plus suivant la même proportion : il est réglé par le ministre. *(Décision du 8 prairial an 12.)*

774.
Chirurgiens des corps faisant le service aux hospices.

Les chirurgiens des corps sont chargés du service des salles militaires des hospices civils, dans les lieux où les corps sont en résidence. Leur nombre doit, autant que possible, être dans les mêmes proportions que pour les hôpitaux militaires. *(Arrêté du 9 frimaire an 12, art. 15.)* *Voyez* au titre XII, chapitre II.

Les commissions administratives ne peuvent, sous aucun prétexte, mettre obstacle à l'exercice de leurs fonctions. *(Instruction du 7 messidor an 12.)*

775.
Charge des hospices en l'absence des chirurgiens des corps.

Lorsque, dans un hospice civil, les salles militaires ne peuvent être desservies par les chirurgiens des corps, attendu la quantité de malades qu'elles contiennent, et le petit nombre des chirurgiens de la garnison et de l'arrondissement, la commission de l'hospice est tenue d'entretenir à ses frais le nombre d'aides-chirurgiens que comporte l'étendue de

l'établissement, sur le pied et sous les rapports militaires. *(Arrêté du 9 frimaire an 12, art. 18.)*

Dans le cas où aucun chirurgien militaire ne peut donner de soins aux militaires malades dans les salles militaires des hospices civils, les commissions administratives doivent en faire faire le service par les médecins et chirurgiens de leurs établissemens. *(Idem.)*

776. Service extraordinaire fait par les officiers de santé de l'hospice.

Si, par une circonstance quelconque, les médecins et chirurgiens des hospices ont été obligés de faire un service extraordinaire, le ministre s'en fait rendre compte et leur accorde des gratifications proportionnées.

777. Fonctions des chirurgiens des corps aux hospices.

Les chirurgiens des corps employés aux hospices, doivent tous indistinctement se borner aux opérations chirurgicales et aux prescriptions qui en dépendent. Ils peuvent cependant être appelés auprès des fiévreux pour la partie qui concerne leur art, lorsque les médecins de l'hospice le jugent nécessaire; du reste, ils sont toujours subordonnés à leur chirurgien-major. *(Instruction du 7 messidor an 12, art. 6, et Circulaire du 26 messidor même année.)*

778. Subordination des chirurgiens sous-aides envoyés aux hospices.

Lorsqu'il n'y a pas de chirurgiens aides-majors chargés du service des salles militaires, les sous-aides qui y sont envoyés doivent prendre les ordres des officiers

de l'établissement, sur le pied et sous les rapports militaires. *(Instruction du 7 messidor an 12, art. 7.)*

779. Égards recommandés envers les administrateurs des hospices.

Il est expressément recommandé aux agens militaires de ne point s'écarter, dans leurs relations avec les administrateurs des hospices, des formes de décence et des égards que commande leur mission désintéressée. Le ministre prend des mesures de sévérité contre ceux qui donnent lieu, par leur conduite, à des plaintes sur cet objet. *(Idem.)*

780. Proportion du nombre des infirmiers.

Il doit être entretenu un infirmier sur dix malades dans les salles militaires des hospices où il y a moins de cent malades, et un sur douze dans celles où il s'en trouve un plus grand nombre. *(Idem, art. 9.)*

Il n'est point alloué de journées d'infirmiers aux hospices civils. *(Décision du 27 fructidor an 13.)*

CHAPITRE V.

ALIMENS ET MÉDICAMENS.

781. Régime alimentaire.

Le régime alimentaire doit être le même dans les salles militaires des hospices civils, que dans les hôpitaux militaires. *(Instr. du 7 messidor an 12, art. 10.)*

782. Dégustation des alimens.

La dégustation et la distribution des alimens doivent y être faites suivant les

formalités prescrites. L'exécution en est particulièrement confiée aux commissaires des guerres et aux officiers de santé. *(Instruction du 7 messidor an 12, art. 14.)*

783. Prescriptions médicales.

On y suit, pour les prescriptions médicales, les formulaires établis pour les hôpitaux militaires. *(Idem, art. 20.)*

784. Cessions aux hospices en objets de consommation.

Il peut être cédé, des magasins de l'administration, des médicamens, du linge à pansement et d'autres objets de consommation aux hospices civils; le montant en est imputé sur celui des états de journées. Nulle cession en ce genre ne peut avoir lieu sans l'autorisation du ministre. On suit dans l'exécution le même mode que pour les hôpitaux en entreprise.

CHAPITRE VI.

BÂTIMENS, MOBILIER ET EFFETS ACCESSOIRES.

785. Cessions de bâtimens militaires.

Lorsque les hospices civils se trouvent établis dans un local évidemment trop petit pour le service civil et le service militaire, on leur cède quelquefois, et lorsque rien ne s'y oppose, des bâtimens militaires. Le ministre de la guerre autorise ces cessions, et règle les conditions auxquelles elles doivent être faites. *(Décision du 14 ventôse an 11.)*

786. Demandes à cet égard.

Les demandes de cette nature doivent néanmoins être communiquées, par l'in-

termédiaire des ordonnateurs, au directeur-ministre, qui les appuie, s'il le juge convenable, d'après les motifs sur lesquels elles sont fondées.

787. Bois de lit ou couchettes. Fournitures.

Dans les salles militaires des hospices civils, il doit y avoir, autant que possible, des bois de lit ou couchettes. Il ne doit être employé que des fournitures complètes, comme dans les hôpitaux militaires. *(Instruction du 7 messidor an 12, art. 22.) Voyez*, pour les objets dont elles se composent, au chap. IV du titre IV.

788. Capotes.

Les hospices doivent fournir des capotes aux malades. S'ils n'en ont pas il peut leur en être cédé des magasins du Gouvernement aux prix d'achat, si les capotes sont neuves, et sur estimation contradictoire, si elles ont déjà été mises en service. *(Circulaire du 23 fructidor an 13.)*

789. Lits à une place.

Les remplacemens qui s'opèrent dans les salles militaires des hospices, doivent se faire en lits à une place. *(Instruction du 7 messidor an 12, art. 28.)*

790. Cas d'exception.

Si les dimensions et proportions des fournitures employées dans les hospices ne sont pas conformes à celles prescrites pour le service des hôpitaux militaires, et que ces fournitures puissent néanmoins servir sans inconvénient, on peut con-

tinuer de les mettre en usage, jusqu'à leur renouvellement. *(Idem, art. 30.)*

791. Blanchissage du linge et des effets tant de mobilier que des malades.

Les dispositions suivies dans les hôpitaux militaires, relativement au blanchissage du linge et des effets, sont applicables aux hospices civils, sans qu'on puisse néanmoins gêner les administrateurs sur le mode d'exécution. *(Idem, art. 21.)* *Voyez* titre IV, chap. V.

Il en est de même de ce qui concerne les effets des malades et des morts. (*Voyez* titre II, chap. IX.)

792. Cessions d'effets par l'administration de la guerre.

L'administration de la guerre, pour faciliter aux hospices civils les moyens de faire le service des militaires malades, leur cède, lorsque les besoins en sont constatés, des effets de mobilier à titre de vente.

793. Demandes à cet égard.

Ces sortes de cessions se font sur les demandes des administrateurs, qui doivent toujours être transmises par l'ordonnateur de la division, et accompagnées de son avis.

794. Mode à suivre.

Les cessions ont lieu sur estimation contradictoire, à dire d'experts, dont un pour l'hospice et un pour l'administration de la guerre, si les effets ont déjà été mis en service ; s'ils sont neufs, ils ne peuvent être cédés que sur prix d'achat.

795. Retenue du montant des cessions.

Le montant en est retenu sur celui des états de journées. Le ministre règle la proportion dans laquelle doit avoir lieu cette retenue, et détermine les exercices sur lesquels elle doit porter.

796. Remise d'effets à titre de prêt.

Quelquefois, et sur-tout lorsqu'il ne s'agit que d'un service momentané, les effets de mobilier sont remis, à titre de prêt seulement. Dans ce cas, les hospices sont tenus de les réparer, de les entretenir et d'en payer la moins value, qui s'établit annuellement. Les mesures prescrites concernant les inventaires de remises et reprises d'effets pour les hôpitaux en entreprise, s'appliquent aux hospices civils. (*Voyez* le chap. V du titre VI.)

797. Conservation des objets de lainage.

Sont également applicables aux hospices toutes les dispositions relatives à la conservation des objets de lainage et aux dépenses qui en résultent. (*Voyez* au même chapitre que ci-dessus.)

798. Frais d'expertise.

Les frais d'expertise d'effets cédés aux hospices doivent être supportés, moitié par ces derniers, moitié par l'administration.

799. Effets du casernement.

Dans des cas d'urgence, les hospices civils, comme les hôpitaux militaires, se servent des effets du casernement.

800. Désinfection de ces effets.

Aussitôt que les effets à rendre à ce service par les hospices ont été légale-

ment reconnus, on doit employer, pour leur désinfection, les moyens déjà indiqués au chap. V du titre IV.

801. Intervention du commissaire des guerres.

Cette opération est dirigée par le commissaire des guerres ayant la police de l'établissement, qui se concerte, pour cet objet, avec le médecin militaire attaché à l'hospice.

802. Frais de désinfection et de transport.

Son résultat, les frais qu'elle occasionne, ceux du transport et du montage des couchettes sont au compte du Gouvernement, et acquittés sur la masse des hôpitaux.

803. Procès-verbal y relatif.

Ils doivent être constatés par procès-verbal, en présence du médecin, qui donne son avis sur la salubrité de la fourniture.

804. Moins value.

Le même procès-verbal établit la moins value résultant de leur mise en service et qui doit rester au compte de l'hospice civil, comme celle des effets prêtés des magasins des hôpitaux.

TITRE VIII.

HÔPITAUX SPÉCIAUX, ET TRAITEMENS PARTICULIERS.

CHAPITRE I.er

GALEUX ET VÉNÉRIENS COMPLIQUÉS.

805. Hôpitaux spéciaux.

Les hôpitaux spéciaux sont distingués entre eux par l'objet de leur destination. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 5.)*

806. Distinction entre eux.

Cette distinction n'est autre que celle du genre de maladie au traitement de laquelle chaque hôpital spécial est affecté.

807. Hôpitaux réunissant tous les genres de maladies.

Dans les hôpitaux de l'intérieur, les fiévreux et blessés sont traités concurremment avec les galeux et vénériens; mais on prend des précautions pour qu'ils ne communiquent pas ensemble.

808. Hôpitaux de galeux et vénériens.

Aux armées, il doit y avoir, à la plus grande proximité des camps, et autant que les localités et les circonstances le permettent, des hôpitaux exclusivement destinés au traitement des galeux et vénériens. *(Idem, art. 69.)*

809. Aucune communication entre les malades de différente espèce.

Dans le cas où un seul hôpital se trouve assez spacieux pour contenir les galeux et les vénériens, le local doit être disposé de manière qu'il ne puisse y avoir

entre eux aucune communication. *(Arrêté du 24 messidor an 6, art. 70.)*

Cette communication est également interdite dans tous les hôpitaux. (*Voyez* titre IV, chap. I.er)

810. Malades à envoyer dans lesdits hôpitaux.

Les chirurgiens des corps envoient dans les hôpitaux susdits, les militaires auxquels ils ont reconnu des signes vénériens bien caractérisés, ou une gale, soit rebelle, soit compliquée. *(Idem, art. 71.) Voyez*, pour la définition de ces maladies, le chap. III du présent titre.

811. Visites, alimens, médicamens, &c.

Tout ce qui est prescrit pour l'heure des visites, la distribution des médicamens, celle des alimens, leur qualité, la tenue des cahiers, &c., doit être exécuté dans les hôpitaux de galeux et vénériens. *(Idem, art. 73.) Voyez*, pour tous ces objets, le titre III.

812. Surveillance des bains et frictions; à qui appartient.

Le chirurgien et le pharmacien chargés de suivre la visite de l'officier de santé en chef, doivent surveiller l'administration des bains, et s'assurer du degré de leur température.

Il doit toujours y avoir un chirurgien chargé d'assister aux frictions. *(Idem, art. 74.)*

813. Prix de journée pour les vénériens.

Dans les hospices et hôpitaux en entreprise, il est alloué, pour les vénériens, le même prix que pour les autres malades.

814. Visite des militaires réformés.

Les militaires réformés ne doivent être renvoyés dans leurs foyers qu'après qu'il a été constaté qu'ils ne sont pas atteints de maladies vénériennes.

CHAPITRE II.

GALEUX ET VÉNÉRIENS SIMPLES ; TRAITEMENT SOUS LA TENTE.

815. Gales et gonorrhées simples traitées sous la tente.

Aux armées, les militaires affectés de gales simples ou de gonorrhées de même nature, sont traités sous la tente. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 75.) Voyez*, pour la définition des gales simples, le chapitre III du présent titre.

816. Pendant quel temps.

Ces maladies doivent plus particulièrement être traitées, savoir : aux armées du midi, depuis le 21 avril jusqu'au 23 septembre, et aux armées du nord et de l'ouest, depuis le 21 mai jusqu'au 23 septembre. *(Idem, art. 76.)*

817. Tentes séparées pour les galeux.

Il doit y avoir dans les camps, ou à la suite de chaque corps d'armée, un certain nombre de tentes placées séparément des autres, lesquelles sont destinées au traitement des galeux. *(Idem, art. 77.)*

Les militaires atteints de gonorrhées simples ne sont point assujettis à cette séparation pour être traités.

818. Il doit être placé un nombre suffisant de sentinelles pour empêcher la communication des galeux avec le reste du camp. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 78.)*

Sentinelles.

819. Les officiers de santé des corps armés qui composent le camp, sont chargés de ce traitement, chacun pour le corps auquel il est attaché. *(Idem, art. 80.)*

Chirurgiens des corps chargés de ce traitement.

820. Le chirurgien le plus ancien de service a la surveillance du traitement des galeux sous sa responsabilité ; il convoque ses confrères tous les dix jours, afin de se concerter sur les moyens d'amélioration qu'ils peuvent trouver nécessaires. *(Idem, art. 81.)*

Surveillance ; à qui dévolue.

Si, parmi les chirurgiens du camp, il y en a un de première classe, la surveillance lui appartient : elle est dévolue au plus ancien de ce grade, s'il s'en trouve plusieurs. *(Idem, art. 82.)*

821. Les chirurgiens chargés de ce traitement, en rendent régulièrement compte aux officiers de santé en chef de l'armée. *(Idem, art. 85.)*

Compte rendu aux officiers de santé en chef.

822. Le mouvement des galeux doit être visé par le commissaire des guerres et le commandant du camp, lesquels sont tenus de visiter souvent ces établissemens et d'y maintenir la police. *(Idem.)*

Visa du mouvement ; visites.

Les

823. Les galeux ainsi traités ne sont point soumis à un régime particulier ; ils se réunissent en ordinaire pour préparer leurs alimens comme en chambrée.

Alimens.

Lorsqu'ils ne sont point en assez grand nombre pour opérer cette réunion, les alimens leur sont envoyés par leurs compagnies. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 79.)*

824. Les médicamens doivent être fournis aux corps par les hôpitaux, sauf aux corps à en rembourser le montant sur la masse générale, aux prix du tarif, entre les mains des comptables, qui s'en portent en recette dans leurs comptes. *(Instruction du 23 germinal an 4.)*

Médicamens fournis par les hôpitaux.

825. Il ne doit être employé au traitement des maladies légères, soit gales, soit gonorrhées, d'autres médicamens que ceux désignés au chapitre V du titre II. *(Circulaire du 25 frimaire an 11.)*

Désignation des médicamens pour les maladies légères.

826. Les galeux sont traités sur la paille; on leur donne, au besoin, des couvertures de campement. Elles sont délivrées sur estimation contradictoire, et les corps en paient la moins value lorsqu'elles sont rendues.

Fournitures aux galeux.

On ne fournit aux galeux ni capotes, ni pantalons d'hôpitaux.

CHAPITRE III.

GALEUX ET VÉNÉRIENS ; TRAITEMENT À LA CASERNE.

827. Maladies légères traitées à la caserne.

Le traitement pour la gale simple et la maladie vénérienne légère a lieu dans les quartiers et casernes, pour les troupes stationnées dans l'intérieur, ainsi qu'à l'armée, dans les cantonnemens et autres positions fixes. Le chirurgien attaché à chaque corps en est spécialement chargé, sous la surveillance du conseil d'administration du corps. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 86.)*

828. En quoi consistent les gales simples.

Les gales simples sont celles qui, soit à leur naissance, soit dans leurs progrès, se trouvent bornées au tissu de la peau; celles qui sont le résultat évident de la contagion, et récentes; en un mot, celles qui affectent d'ailleurs des hommes bien portans, et chez qui elles doivent être traitées immédiatement par les moyens consacrés à cet usage. *(Instruction du 28 germinal an 4, art. 3.)*

829. En quoi consistent les gales compliquées.

Sont réputées gales compliquées celles dont l'ancienneté, ou les récidives fréquentes, ou le mauvais aspect, annoncent qu'elles tiennent à un vice dont le siége est plus profond; celles dont les ulcères sont rongeurs ou multipliés; celles qui, n'étant pas l'effet d'une contagion connue,

ont paru spontanément ou à la suite de quelque maladie aiguë ; celles qui sont accompagnées de fièvres, de quelque nature qu'elles soient ; celles enfin qui attaquent les hommes éminemment débiles et valétudinaires, les phthisiques, les scorbutiques, &c. *(Instruction du 28 germinal an 4, art. 2.)*

830. *Médicamens à la charge de la masse générale.*

La masse de médicamens n'est pas payée isolément aux corps. Les dépenses auxquelles elle doit pourvoir sont imputées sur la masse générale ; les corps en justifient de la même manière que des autres dépenses à la charge de ladite masse. *(Idem du 12 fructidor an 13, §. V, et Décret du 10 avril 1806.)*

831. *Fixation de cette dépense.*

Les corps ne peuvent excéder, chaque trimestre, pour dépenses de médicamens, savoir : chaque régiment d'infanterie à quatre bataillons, 234 fr. 90 cent. ; *idem* à trois bataillons, 176 fr. 49 cent. ; chaque régiment d'artillerie à pied, 155 fr. 76 c. ; chaque bataillon de pontonniers, 61 fr. 44 cent. ; chaque bataillon de sapeurs, 68 fr. 44 cent. ; chaque compagnie d'ouvriers, et l'école de trompettes, 7 fr. 56 c. ; chaque compagnie de mineurs, 7 fr. 68 c. ; le corps de vétérans, 1,332 fr. ou 12 c. par homme ; chaque régiment de carabiniers et cuirassiers, 75 fr. ; chaque régiment de dragons, 103 fr. 92 c. ; chaque

régiment de chasseurs et hussards, 96 fr. 96 cent.; chaque régiment d'artillerie à cheval, 47 fr. 4 c.; chaque bataillon du train d'artillerie, 72 fr. 12 cent. *(Instruction du 12 fructidor an 13, §. V, et Décret du 10 avril 1806.)*

832. Malades qu'on ne doit pas envoyer aux hôpitaux.

Il est expressément défendu aux chirurgiens des corps, sous peine de destitution, d'envoyer aux hôpitaux les hommes atteints de maladies légères. *(Circulaire du 24 germinal an 12.)*

833. Retenue aux corps pour ceux qui y seraient traités.

Lorsqu'il s'en trouve dans ce cas, on fait supporter aux corps la retenue de la masse de médicamens qu'ils peuvent avoir induement touchée pour le traitement de ces mêmes hommes à la caserne. *(Idem.)*

834. Malades renvoyés aux corps.

Lorsque des hommes dans le cas d'être traités à la caserne sont envoyés dans les hôpitaux, les officiers de santé en chef sont spécialement tenus de les renvoyer aux corps, avec une déclaration motivée. *(Idem du 11 floréal an 13.)*

835. Retenue sur la masse générale de leur indemnité de route.

Si les hôpitaux sur lesquels on a dirigé lesdits malades sont hors du lieu de la garnison, les indemnités de route sont retenues sur la masse générale, sauf aux corps à les faire réintégrer par les officiers de santé qui ont mal-à-propos envoyé le militaire à l'hôpital. *(Idem.)*

836. Les commissaires des guerres doivent avoir soin de mentionner sur les feuilles de route que tel malade n'a pas été reçu à l'hôpital à raison de la nature de sa maladie, et de donner avis aux ordonnateurs du montant de la retenue à opérer sur la masse générale pour les frais de route. *(Circulaire du 11 floréal an 13.)*

Mention de cette retenue sur leur feuille de route.

837. Les corps doivent charger spécialement l'officier de santé, de faire recueillir des racines de patience et de bardanne, sauf à eux à payer, sur la masse générale, la dépense résultant de cette mesure. *(Décision du 8 floréal an 11.)*

Récolte de racines de patience et de bardanne.

838. Lorsque la gale a disparu, que les démangeaisons sont dissipées entièrement, et la peau rendue à son état naturel, l'officier de santé a soin de prescrire un bain de propreté, et de s'assurer, avant de renvoyer le militaire à sa compagnie, que son linge a été lessivé, et ses vêtemens soigneusement désinfectés à la vapeur du soufre. *(Instruction du 28 germinal an 4, art. 9.)*

Bain, lessivage du linge, désinfection des vêtemens.

839. Si les galeux traités sous la tente ne peuvent se procurer par eux-mêmes de la petite bière pour boisson, les officiers de santé leur indiquent les racines ou les plantes amères indigènes, dont la simple infusion à froid est propre à corriger la crudité de l'eau. *(Idem, art. 7.)*

Boissons pour les galeux.

840. Demi-fournitures pour le traitement à la caserne. Les entrepreneurs du casernement doivent pourvoir aux demi-fournitures nécessaires pour le coucher des militaires atteints de gale et maladies légères traitées à la caserne, dans toutes les places où ils ont des magasins établis : ce service est étranger à la masse des hôpitaux militaires. *(Circulaire du 20 juin 1807.)*

CHAPITRE IV.

HÔPITAUX D'EAUX MINÉRALES.

841. Établissemens d'eaux minérales. Il existe des établissemens d'eaux minérales à Barèges, Bourbonne-les-Bains et Acqui. Ils sont régis à l'instar des autres hôpitaux permanens. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 87.)*

On fait également usage pour les militaires, des eaux d'Aix-la-Chapelle. Ceux à qui elles sont nécessaires sont envoyés à l'hôpital militaire de cette place ; et on traite chaque année avec les propriétaires des bains pour la location d'un certain nombre de bains. Les marchés sont soumis à l'approbation du ministre par l'ordonnateur.

842. Destination des diverses eaux. Les eaux thermales sulfureuses de Barèges sont destinées plus spécialement aux garnisons du midi.

Celles d'Aix-la-Chapelle, pour une

partie des divisions du nord et de l'est.

Les eaux thermales salines de Bourbonne-les-Bains, pour les divisions intermédiaires. *(Instruction du 30 germinal an 10.)*

843. Bains d'eau de mer.

Les officiers de santé des divisions situées à la proximité des côtes ne doivent pas oublier que l'eau de la mer est la première et la plus énergique des eaux minérales, tant pour l'usage interne, que pour les bains et les douches. *(Idem.)*

844. Hôpitaux d'eaux minérales aux armées.

Lorsque les armées se trouvent à un trop grand éloignement des hôpitaux d'eaux minérales de l'intérieur, on établit quelquefois des hôpitaux de même nature aux armées mêmes, dans les lieux où il y a des sources. Les officiers de santé en chef et le régisseur général, ou l'agent en chef des hôpitaux, se réunissent pour constater la nécessité de cette mesure, et pour indiquer l'emplacement le plus convenable. L'ordonnateur en chef transmet, avec son avis, le projet au ministre-directeur, qui statue. Il n'y a exception que pour les armées dont l'éloignement ne permet pas d'attendre les ordres du ministre sans de longs retards, et par conséquent, sans inconvénient pour les militaires. Dans ce cas, l'autorisation de l'ordonnateur en chef est suffisante, sauf à lui à en rendre compte au ministre.

845. Époques de l'ouverture et de la clôture des eaux.

L'ouverture de ces hôpitaux a lieu, dans les armées et les divisions du midi, du 10 au 20 mai, et dans celles du nord, du 30 mai au 10 juin. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 91.)*

846. Clôture retardée, militaires malades lors de la clôture.

L'époque précise de la clôture est subordonnée aux circonstances locales et temporaires, telles que le nombre de malades et la température de la saison; mais elle doit avoir lieu du 1.er au 20 octobre au plus tard. A cette époque, les militaires incapables, vu leur état maladif, d'être rendus à leur corps, sont transportés dans les hôpitaux les plus voisins. *(Instruction du 30 germinal an 10.)*

847. Réunion et examen des militaires susceptibles de prendre les eaux.

Le premier avril, les chirurgiens attachés aux corps armés réunissent les militaires auxquels ils croient l'usage des eaux minérales indispensable. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 89.)*

Ils les présentent à l'examen des officiers de santé en chef de l'armée ou de l'hôpital le plus prochain. La nature des infirmités desdits militaires ayant été constatée par un procès-verbal, signé des officiers de santé tant de l'hôpital, que du corps armé et du commissaire des guerres, il est formé une feuille pour chaque corps, et les feuilles réunies servent à composer la liste générale pour toute l'armée et pour toute la division. *(Idem.)*

848. Les officiers de santé des corps et des hôpitaux militaires ne doivent désigner pour les eaux, que les militaires pour qui l'usage en est évidemment reconnu indispensable; et des mesures de rigueur peuvent être prises contre ceux qui donneraient lieu à quelques plaintes sur cet objet. *(Circulaire du 1.er germinal an 13.)*

N'y admettre que dans le cas d'une nécessité absolue.

849. L'ordonnateur, après avoir vérifié les listes, donne les ordres nécessaires pour que chacun des militaires y compris soit rendu à sa destination au jour fixé. Il fait connaître au ministre le nombre des militaires envoyés. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 90.)*

Ordres pour l'envoi des militaires.

850. Les hommes destinés à aller prendre les eaux particulièrement à l'hôpital de Bourbonne-les-Bains, sont divisés en deux envois effectués à deux époques différentes, combinées de manière que le jour du départ du premier concorde avec celui de l'arrivée du second. *(Circulaire du 29 ventôse an 13.)*

Deux envois par an.

851. Le premier envoi, composé des hommes pour qui l'usage des eaux est plus urgent, doit arriver dans le courant de mai, et le second, comprenant ceux qui peuvent, sans danger, attendre jusqu'en juillet, est destiné à remplacer le premier envoi à cette même époque. *(Idem.)*

Époques de ces envois.

852. Ces dispositions sont notifiées, chaque année, aux ordonnateurs, par une circulaire, et peuvent éprouver des modifications. Ainsi, on ne fait qu'un seul envoi lorsque le nombre des malades ne suffit pas pour en nécessiter deux. *(Circulaire du 23 juin 1807.)*

Modificatons aux dispositions ci-dessus.

853. Les infirmités ou blessures qui rendent l'usage des eaux nécessaire, sont énoncées nominativement dans l'état général; mais elles sont sommairement détaillées au dos du billet ou certificat dont chaque militaire est porteur. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 92.)*

Infirmités ou blessures détaillées sur les billets.

854. Ce billet est présenté aux officiers de santé de l'hôpital des eaux minérales, afin qu'après avoir examiné le militaire, et avoir vérifié la nature de son indisposition, ils proposent au commissaire des guerres chargé de la police des eaux minérales, de renvoyer à son corps ou à l'hôpital, le militaire auquel lesdites eaux ne peuvent convenir. *(Instruction du 30 germinal an 10.)*

Renvoi des militaires non susceptibles des eaux.

855. Au moment de la sortie des hommes qui ont fait usage des eaux, les officiers de santé expriment, à la suite dudit billet; l'effet qui en est résulté pour chacun, et ce qu'on peut se promettre de succès en recommençant la saison suivante. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art 93.)*

Effets du traitement mentionné sur les billets.

856. Les militaires qui, ayant été envoyés aux eaux, y contractent une nouvelle maladie, sont traités de la même manière que dans tout autre hôpital militaire, et dans une salle particulière affectée à ces maladies. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 94.)*

Maladies contractées aux eaux.

857. Les hôpitaux d'eaux minérales sont spécialement consacrés aux militaires de l'armée active. Les réformés (officiers jouissant du traitement de réforme) et les pensionnés ne peuvent y être admis que dans des cas extraordinaires, sur une autorisation spéciale du ministre-directeur, et sauf retenue. Lors même que cette autorisation est accordée, ils sont obligés de s'y rendre à leurs frais, et n'ont pas droit à l'indemnité de route. *(Décision du 26 floréal an 13.)*

Admission des militaires réformés et pensionnés ; dans quels cas et à quelles conditions.

858. Le régime alimentaire des sous-officiers et soldats, dans les hôpitaux d'eaux minérales, est le même que dans les autres établissemens. Il est réglé par les officiers de santé, conformément aux réglemens et suivant l'état du malade.

Régime alimentaire des sous-officiers et soldats.

859. La nourriture des officiers doit être réglée de manière à ce que la dépense, pour chacun d'eux, n'excède pas au-delà de 75 centimes le prix commun auquel revient la journée du malade dans l'hôpital. *(Lettre du 27 septembre 1807.)*

Idem des officiers.

CHAPITRE V.

EAUX MINÉRALES ARTIFICIELLES.

860. Usage des eaux minérales artificielles.

Les avantages qui résultent des eaux minérales n'étant pas en proportion des difficultés que leur usage présente aux militaires, ni des dépenses qu'entraînent les établissemens qu'elles nécessitent, les officiers de santé des hôpitaux doivent y suppléer, autant que possible, par les eaux minérales artificielles. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 96.)*

861. Restreint aux hôpitaux permanens.

Mais l'établissement de ces eaux, ne pouvant guères se concilier avec le peu de consistance d'un hôpital temporaire ou ambulant, doit être restreint aux seuls hôpitaux sédentaires. Le ministre détermine ceux où il doit avoir lieu.

862. Division des eaux thermales naturelles.

Les eaux thermales naturelles que l'art de guérir emploie, se divisent principalement en thermales simples, en salines, en sulfureuses et en martiales. *(Instruction du conseil de santé du 30 germinal an 10.)*

863. Manière de remplacer les eaux thermales simples.

Les eaux thermales simples, telles que celles de Luxeuil, de Digne &c., se remplacent facilement par le bain domestique, à la température desirée, et par la douche, à la hauteur prescrite. *(Idem.)*

864. Les eaux sulfureuses, comme celles d'Aix-la-Chapelle, sont avantageusement remplacées lorsqu'on fait dissoudre du sulfure de soude [foie de soufre] dans la quantité d'eau nécessaire. Pour un bain, selon le degré d'activité qu'on se propose de donner, la dose doit être de deux à quatre onces de sulfure de soude ou de sulfure de potasse, dans deux cents pintes d'eau. *(Instruction du conseil de santé du 30 germinal an 10.)*

Manière de remplacer les eaux sulfureuses.

Pour rendre cette eau plus active, il convient, au moment où l'on y met le sulfure, d'ajouter une petite quantité d'acide sulfurique ou muriatique, ou même acétique qui, en décomposant le sulfure, dégage du gaz hydrogène sulfuré, lequel se redissout aussitôt dans l'eau. *(Idem.)*

865. Quant aux eaux sulfureuses destinées à l'usage interne, on peut les préparer en décomposant par l'acide sulfurique, ou un sulfure de fer, ou un sulfure alcalin, et en recevant le gaz hydrogène sulfuré qui s'en dégagera, dans l'eau où on aura fait dissoudre quelques grains de carbonate de soude. *(Idem.)*

Préparation des eaux sulfureuses pour l'usage interne.

C'est à l'officier de santé qu'il appartient de régler, d'après l'épreuve des sens, et principalement d'après celle du goût, et suivant les indications qu'il se propose

de remplir, les proportions du gaz hydrogène sulfuré, pour rendre l'eau plus potable. *(Instruction du conseil de santé, du 30 germinal an 10.)*

866. Moyens d'imiter l'eau de Bourbonne-les-Bains.

On imite l'eau de Bourbonne-les-Bains, en faisant dissoudre dans la baignoire de trois à six onces de muriate de soude (sel marin.) *(Idem.)*

867. Préparation des eaux salines pour l'usage interne.

On peut faire des eaux salines pour l'usage interne, avec plusieurs espèces de sels, tels que le muriate de soude, le sulfate de soude et le sulfate de magnésie. La plus simple est celle qui résulte de la dissolution de quatre gros de celui-ci dans une pinte d'eau, à la température des eaux de Bourbonne. *(Idem.)*

868. Imitation des eaux de Passy et Pyrmont.

Pour composer une eau ferrugineuse, on prend six grains de sulfate de fer, quatre grains de sulfure de chaux et douze grains de sulfate de soude, pour une pinte d'eau. *(Idem.)*

Cette boisson peut remplacer l'eau de Passy; mais toutes celles dans lesquelles le fer est tenu en dissolution, à la faveur du gaz acide carbonique, doivent être préparées en mettant macérer de la limaille de fer dans de l'eau saturée de gaz. Il est même possible d'imiter les eaux de Pyrmont, et celles de Spa, en diminuant la quantité de fer et laissant une surabon-

dance de gaz carbonique. *(Instruction du conseil de santé, du 30 germinal an 10.)*

869. Officiers de santé chargés du service.

Les officiers de santé attachés aux hôpitaux font le service des eaux minérales artificielles.

870. Objets nécessaires fournis par l'économe.

Le comptable de l'hôpital fournit, sur leurs demandes, visées du commissaire des guerres et approuvées par l'ordonnateur, tous les objets nécessaires à ce service. Il se porte en dépense extraordinaire de leur montant. S'il s'agit d'achat ou d'établissement de baignoires, pompes et autres dispositions de même nature, il en est référé au ministre, qui prononce.

871. Compte rendu de l'effet des eaux.

Il est transmis à la fin de la saison un compte raisonné de l'effet qu'ont produit les eaux sur chaque individu en particulier.

CHAPITRE VI.

CONVALESCENS; OBJETS GÉNÉRAUX; AYANS-DROITS.

872. Salles de convalescens. — Salle de rechange.

Dans tous les hôpitaux permanens il doit y avoir une ou plusieurs salles uniquement consacrées à recevoir les convalescens, et de plus, autant que possible, une salle de rechange. *(Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 13.)*

873. Dépôts de convalescence.

Quelquefois des hommes qui n'ont plus besoin du traitement d'hôpital ne

sont pourtant pas en état de reprendre leur service, ou, par des circonstances particulières, ne peuvent être renvoyés isolément à leur corps; dans ce cas, on les envoie dans des dépôts de convalescens créés par les ordres de sa Majesté, du ministre, ou d'après ceux des généraux en chef, approuvés par le ministre.

874. Ne sont que provisoires.

Ces dépôts sont des établissemens passagers près des corps d'armée, et dépendant entièrement des circonstances. *(Instruction du 20 octobre 1806, art. 1, 2, 3.)*

875. Officiers non admis.

Les officiers n'y sont point admis. *(Idem, art. 6.)*

876. Conseil d'administration. — Police intérieure.

Il est attaché à chaque dépôt un conseil d'administration composé d'un capitaine et de deux lieutenans. Il y a en outre quatre sergens qui, avec les officiers ci-dessus désignés, sont chargés de la police intérieure. Le conseil et les quatre sergens demeurent au dépôt. Les uns et les autres sont pris dans les dépôts des régimens existans dans la place, ou, à défaut de ceux-ci, parmi ceux établis dans l'étendue de la division. Dans tous les cas, ils sont désignés par l'officier-général ou supérieur qui commande dans la place. A mesure qu'ils sont rappelés à leurs corps, on les remplace par d'autres, pris également dans la place ou dans

la

la division, au choix dudit officier-général ou supérieur. *(Instruction du 20 octobre 1806, art. 5.)*

877. Frais de bureau. Il est alloué aux dépôts de convalescens 50 centimes par homme et par mois pour les frais de bureau. Cette dépense se paie sur les fonds de la masse générale de l'habillement. *(Décision du 24 décembre 1806.)*

CHAPITRE VII.

CONVALESCENS; NOURRITURE ET TRAITEMENT.

878. Nourriture dans les dépôts de convalescence. Les convalescens font ordinaire entre eux. Il est délivré pour chacun d'eux une ration composée de sept hectogrammes et demi de pain bis blanc de pur froment, à l'extraction de vingt-deux kilogrammes de son par quintal métrique, d'un demi-litre de vin, et de 250 grammes de viande. Au moyen de cette ration, ils ne reçoivent point la masse d'ordinaire, et achètent sur leur solde le riz ou légumes et le sel. *(Instruction du 20 octobre 1806.)*

879. Marchés pour fournitures d'alimens. Il doit être passé, pour chaque dépôt de convalcens, un marché particulier pour la fourniture à faire à chaque homme de la ration composée, ainsi qu'il est réglé ci-dessus. *(Idem, art. 9.)*

880. Adjudication desdits. Approbation du ministre.

Ces marchés se passent, autant que possible, par adjudication : les ordonnateurs les soumettent à l'approbation du directeur-ministre. (*Voyez* le modèle d'adjudication au chapitre I.er du titre V.)

881. Lumière et chauffage fournis par le casernement.

Les dépôts de convalescence n'étant autre chose qu'une caserne, les lits et effets accessoires sont fournis par le casernement, comme aux corps de la garnison ; il en est de même du chauffage et de l'éclairage. (*Instruction du 20 octobre 1806, art. 4.*)

882. Point d'infirmiers.

Il ne doit point y avoir d'infirmiers aux dépôts de convalescence. Dès qu'il est constaté qu'un homme peut en avoir besoin, il est envoyé à l'hôpital, suivant les formalités ordinaires. (*Idem, art. 20.*)

883. Indispositions légères; comment traitées.

Si, parmi les hommes admis auxdits dépôts, il s'en trouve qui soient atteints de légères indispositions, on peut leur délivrer quelques médicamens ; ils sont visités et soignés par les chirurgiens de la garnison, ou à leur défaut, par ceux de l'hôpital, lorsqu'ils sont appelés par le conseil d'administration. Ces chirurgiens déterminent les remèdes à leur administrer, en se conformant à l'état des médicamens mentionné au chap. V du titre II. (*Idem, art. 19.*)

884. Les remèdes sont délivrés (sur leurs bons, visés par le conseil d'administration du dépôt et le commissaire des guerres) par l'hôpital du lieu, à qui le montant en est payé, comme dépense extraordinaire, avec celui des journées des militaires malades. *(Instruction du 20 octobre 1806, art. 19.)*

Fourniture et paiement des médicamens.

885. La solde et la masse de linge et chaussure ne regardent pas l'administration de la guerre, et font exclusivement partie des attributions du ministère. *Voyez*, pour ces objets, aux articles 8, 17 et 29 de l'instruction du 20 octobre 1806.

Solde, linge et chaussure.

CHAPITRE VIII.

CONVALESCENS ; COMPTABILITÉ, REVUES, CONTRÔLES.

886. La dépense relative aux dépôts de convalescence, pour la fourniture de la ration, est acquittée sur les fonds mis à la disposition des ordonnateurs pour le service des hôpitaux militaires. *(Instruction du 20 octobre 1806, art. 10.)*

Paiement pour fourniture de la ration sur la masse des hôpitaux.

887. Les fournitures sont délivrées, chaque jour, par l'entrepreneur, sur les bons du conseil d'administration du dépôt, visés par le commissaire des guerres de la place. *(Idem, art. 11.)*

Distributions ; bons.

888. Bordereaux portant décompte provisoire; revues d'effectif.

Ces bons sont régularisés par un bordereau portant décompte provisoire, arrêté par le commissaire des guerres, et justifié par une revue particulière d'effectif du sous-inspecteur aux revues jointe au bordereau. *(Instruction du 20 octobre 1806, art. 11.)*

889. Distinction par corps.

Les revues d'effectif doivent distinguer, par corps, les hommes qui y sont compris, comme les revues générales de trimestre. *(Idem, art. 18.)*

890. Etats de mutation et de mouvement.

Pour mettre le sous-inspecteur à portée d'établir ladite revue, le conseil d'administration lui adresse chaque jour un état de mutation et de mouvement certifié par lui. *(Idem, art. 12.)*

891. Visites des sous-inspecteurs.

Il est expressément recommandé aux sous-inspecteurs aux revues, qui ont dans leur arrondissement des dépôts de convalescence, d'y faire de fréquentes visites et d'en vérifier l'effectif, afin de s'assurer de l'exactitude des feuilles de mouvement et de mutation. *(Idem. art. 23.)*

892. Envoi des feuilles de mouvement aux sous-inspecteurs près les corps respectifs.

Ils envoient lesdites feuilles dûment visées aux sous-inspecteurs ayant l'inspection des corps ou portions de corps auxquelles appartiennent les militaires existans aux dépôts de convalescence. *(Idem.)*

893. Le bordereau de mois et les pièces à l'appui, sont transmis le premier de chaque mois par le commissaire des guerres à l'ordonnateur, qui les prend pour base des paiemens d'à-comptes à faire à l'entrepreneur, lesquels ne peuvent excéder les cinq sixièmes de la dépense. *(Instruction du 20 octobre 1806, art. 13.)*

Bordereaux transmis à l'ordonnateur; paiem.s d'à-comptes.

894. Les commissaires des guerres doivent se conformer à l'article 153 du décret du 25 germinal an 13, en ce qui concerne la tenue du registre de totalisation des bons de chaque mois. *(Idem, art. 14.)* *Voyez* le modèle n.° 51, et l'envoi à faire, tant à l'ordonnateur qu'au ministre (bureau des hôpitaux), du relevé de ce registre.

Registre de totalisation; envoi du relevé à l'ordonnateur et au ministre.

L'expédition destinée au ministre doit lui parvenir par l'intermédiaire de l'ordonnateur, qui y relate le montant des à-comptes payés pendant le mois à l'entrepreneur. *(Idem, art. 15.)*

895. On doit former à la fin de chaque trimestre, en triple expédition, un bordereau général, portant décompte final, justifié par un extrait de revue générale. *(Idem, art. 16.)*

Bordereau général par trimestre.

896. Ces pièces sont envoyées par le commissaire des guerres à l'ordonnateur, dans

Envoi à l'ordonnateur.

les dix premiers jours du mois qui suit le trimestre. *(Instruction du 20 octobre 1806, art. 16.)*

897. Envoi au ministre et à l'entrepreneur.

L'ordonnateur, après avoir vérifié le bordereau général sur les extraits de revue, les décomptes et les bons, et ensuite de la vérification préalable des bons, sur les relevés de registres qu'il a reçus, arrête le bordereau général, dont une expédition, avec les pièces à l'appui, est transmise au ministre (bureau des hôpitaux) avant la fin du mois qui suit le trimestre; une expédition est remise à l'entrepreneur, et la troisième reste au commissaire ordonnateur, avec les bons annullés qui sont brûlés après liquidation définitive. *(Idem.)*

898. Application du décret du 25 germinal an 13, section VIII.

On doit se conformer du reste, en tout ce qui peut se concilier avec les dispositions ci-dessus, à celles prescrites par la huitième section du décret du 25 germinal an 13, et par la dixième section de l'instruction du 12 fructidor de la même année, sur les vivres en station. *(Idem.)*

899. Revues générales par trimestre.

On forme, à la fin de chaque trimestre, des revues générales des hommes qui ont été présens aux dépôts, tant pour régulariser la solde, que pour constater les fournitures auxquelles ils ont droit. *(Idem, art. 17.)*

900. Il ne doit être fait qu'une revue générale par chaque dépôt, quelle que soit l'arme à laquelle appartiennent les militaires qui y ont été reçus, en y désignant toutefois les corps dont ils font partie. *(Instruction du 20 octobre 1806, art. 17.)*

Comment établies.

901. On se conforme, tant pour la rédaction des revues, que pour la consommation des décomptes et leur envoi, aux formalités prescrites par le réglement du 25 germinal an 13. *(Idem.)*

Renvoi au réglement du 25 germinal an 13.

902. Il doit être tenu dans chaque dépôt, par les soins et sous la surveillance spéciale du conseil d'administration, un contrôle nominatif de tous les hommes qui y séjournent, contenant la désignation des corps dont ils font partie, ainsi que la date des entrées et sorties. *(Idem, art. 21.)*

Contrôles des hommes aux dépôts.

903. Le premier de chaque mois, le conseil d'administration transmet au ministre un extrait numérique de ce contrôle, présentant, jour par jour, le nombre d'hommes entrés et sortis pendant le mois. *(Idem.)*

Extraits transmis au ministre.

904. Il adresse régulièrement par mois, à chacun des corps, un état conforme à celui qui leur est envoyé par les économes des hôpitaux, en exécution de l'article 15 du décret du 25 germinal an 13. *(Idem.)* *Voyez* le chapitre VII du titre V.

Etats adressés aux divers corps.

905. Billets de sortie d'hôpital remis aux dépôts par les militaires y entrant.

Lorsqu'un militaire, sortant d'un hôpital, entre au dépôt de convalescence, il dépose son billet de sortie entre les mains du conseil d'administration, lequel, après avoir enregistré ledit billet au contrôle, le fait viser par le sous-inspecteur aux revues, et le conserve pour le remettre au militaire, lors de sa sortie, afin qu'il puisse se faire rappeler du décompte d'hôpital auquel il a droit. *(Instruction du 20 octobre 1806, art. 22.)*

TABLE DES MATIÈRES.

TITRE PREMIER.

HÔPITAUX PERMANENS; ORGANISATION, POLICE, PERSONNEL.

TITRE II.

AYANS-DROITS; ENTRANS, SORTANS, MORTS.

TITRE III.

NOURRITURE ET TRAITEMENT DES MALADES ET OFFICIERS.

TITRE IV.

BÂTIMENS ; MOBILIER, COURS D'INSTRUCTION.

TITRE V.

MARCHÉS ET COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.

TITRE VI.

HÔPITAUX EN ENTREPRISE.

TITRE VII.

HOSPICES CIVILS.

TITRE VIII.

HÔPITAUX SPÉCIAUX ET TRAITEMENS PARTICULIERS.

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

IMPRIMÉ

Par les soins de J. J. MARCEL, Directeur général de l'Imprimerie impériale, Membre de la Légion d'honneur.

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES
CONTENUES DANS CE VOLUME.

A

B

D

F

G

H

I

J

L

Linge

M

N

O

S

T

U

V

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU PREMIER VOLUME.





